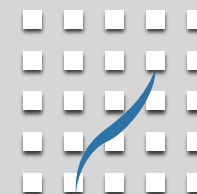


RAPPORT D'ACTIVITÉS

2006

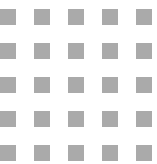


IBPT



# Table des matières

<b>Communication du Conseil</b> .....	5
<b>1. Notre identité</b>	
1.1 Les missions.....	7
1.2 Les domaines d'activité.....	8
1.3 Les valeurs.....	9
1.4 Le Conseil.....	9
<b>2. L'IBPT et les communications électroniques</b>	
2.1 Cadre juridique.....	11
2.2 État économique du secteur.....	12
2.3 Régulation économique	
2.3.1 Accès au marché.....	19
2.3.2 Régulation de l'opérateur puissant au niveau de l'accès et de la téléphonie fixe.....	19
2.3.3 Régulation des opérateurs puissants en téléphonie mobile.....	26
2.3.4 Analyses des marchés.....	27
2.3.5 Contrôle des activités des opérateurs et des fournisseurs de services.....	31
2.4 Protection des utilisateurs.....	32
2.5 Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale.....	35
<b>Gestion de domaines techniques et spectre électromagnétique</b>	
2.6 Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences.....	36
2.7 Garanties aux utilisateurs du spectre.....	40
2.8 Gestion de la numérotation téléphonique.....	42
2.9 Missions techniques d'intérêt public.....	46
2.10 Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale.....	47
<b>3. L'IBPT et le secteur postal</b>	
3.1 Cadre juridique et missions de l'IBPT.....	49
3.2 État économique du secteur.....	52
3.3 Régulation économique.....	53
3.4 Protection du consommateur.....	54
3.5 Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale.....	55
<b>4. Fonctionnement de l'IBPT</b>	
4.1 Le personnel.....	57
4.2 L'équipement.....	59
4.3 Les finances.....	59
<b>5. Informations pratiques</b>	
5.1 Glossaire.....	61
5.2 Adresses utiles.....	65
<b>Annexe : Références des textes réglementaires préparés par l'IBPT et publiés durant l'année 2006</b> .....	66



4   5

# Communication du Conseil

Les membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications présentent aux lecteurs le treizième rapport annuel revenant sur les activités menées par l'Institut durant l'année 2006. L'IBPT encadre deux secteurs économiques : les postes et les télécommunications, désormais appelées communications électroniques. Le Conseil met ici en exergue quelques faits marquants de l'année 2006.

Dans le secteur des services postaux, l'IBPT a poursuivi ses efforts de sensibilisation des entreprises actives dans le transport de courrier et colis afin de les inciter à se conformer au système de licences et de déclarations.

D'autre part, l'Institut a fourni au Gouvernement plusieurs textes relatifs à la législation postale qui ont été soumis au Conseil d'État. Plusieurs de ces textes ont été approuvés par le Conseil des Ministres et par le Parlement.

Dans le cadre du suivi du quatrième contrat de gestion de La Poste, l'Institut a vérifié les normes de qualité de distribution du courrier. Les résultats de la mesure de la distribution des envois de courrier égrené<sup>1</sup> prioritaires et non prioritaires de La Poste ont été discutés, principalement les causes des manquements et les mesures correctrices envisagées. L'Institut a également évalué le degré de satisfaction de la clientèle de La Poste et audité l'instrument de La Poste qui permet de mesurer le nombre de plaintes relatives à la distribution des journaux. L'Institut a finalisé les conventions concernant la mesure de la qualité à respecter pour les envois recommandés et les colis.

En outre, l'IBPT a procédé au calcul du coût du service universel pour l'année 2005. À ce propos, l'Institut a fourni au Gouvernement un rapport sur la fourniture du service universel et son financement dans le contexte de la libéralisation complète du marché en 2009, ceci dans le cadre du projet de troisième directive postale. Une enquête relative au service universel postal auprès de deux mille ménages belges a été réalisée; ses résultats ont été communiqués aux Ministres concernés et publiés sur le site Internet de l'IBPT.

L'année 2006 a également été bien remplie dans le secteur des communications électroniques.

Un des projets majeurs de notre Institut pour l'année 2006 était la finalisation des analyses de marchés qui sont le résultat d'un processus complexe d'analyses économique, juridique et technique approfondies, de consultation du secteur, de collaboration avec les autorités de concurrence belges et la Commission européenne. Un grand nombre d'analyses de marché ont été clôturées durant l'année écoulée ; les marchés du groupe « Lignes louées » et le marché 15 relatif à l'accès et au départ d'appel sur les réseaux mobiles ont été finalisés début 2007. Le fait que les analyses de marché au terme desquelles des obligations étaient imposées aient toutes fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles ne constitue pas une surprise pour l'Institut. La défense en justice occasionne un surcroît de travail dont l'IBPT aimerait faire l'économie mais la mission d'un régulateur n'est pas d'établir des consensus mous, sans intérêt ni efficacité, qui ne satisferont finalement aucun des acteurs du marché. L'IBPT prend et continuera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour

que le cadre réglementaire soit respecté, que la concurrence puisse se développer pleinement et équitablement, que les missions d'intérêt public soient remplies et qu'une protection efficace du consommateur soit garantie.

Au sujet des offres de référence, l'opérateur historique Belgacom s'est vu reconnaître la possibilité de soumettre à tout moment à l'IBPT des propositions d'addenda au BRIO<sup>2</sup>, son offre de référence relative à l'interconnexion, cela en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu en juin 2006. Belgacom est également libre de publier une modification au BRIO sans approbation formelle de l'IBPT. Ainsi, il n'y a pas eu à proprement parler de proposition de BRIO 2007, Belgacom se bornant à proposer deux modifications au BRIO précédent sous la forme d'addenda, modifications au sujet desquelles l'IBPT a organisé une consultation publique et a rendu son avis dans une communication le 16 janvier dernier.

Dans le courant de 2006, l'IBPT a développé des nouvelles méthodologies de coûts afin d'établir les tarifs pour le dégroupage et l'accès bitstream. Ceci a conduit à l'adoption de nouveaux tarifs BROBA (offre de référence pour l'accès bitstream<sup>3</sup>) et tie cables en novembre 2006.

Notons enfin la création d'une offre de référence supplémentaire, dénommée BROW, qui concerne la revente de l'abonnement téléphonique (WLR<sup>4</sup>). Celle-ci a été imposée dans le cadre des analyses de marché « Accès ». Fin 2006, l'IBPT a lancé une consultation sur le sujet, laissant la mise en oeuvre de cette nouvelle mesure pour 2007.

À la suite de l'analyse du marché relatif à la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles, les trois opérateurs actifs dans ce secteur, Belgacom Mobile, Mobistar et Base, se sont également vus imposer l'obligation de diminuer leurs tarifs de terminaison d'appel et de publier une offre de référence.

On s'en souvient, en juillet 2004 la Cour d'arbitrage avait enjoint l'État fédéral et les trois communautés de fixer de commun accord la réglementation relative aux infrastructures mixtes (à savoir aux réseaux de communications électroniques sur lesquels sont offerts tant des services de communications électroniques - au sens de la loi du 13 juin 2005 - que des services de radiodiffusion). En novembre 2006, toutes les parties ont signé ce texte qui sera d'application lorsqu'il aura reçu l'assentiment des parlements des quatre entités concernées. Sur le plan des radiocommunications, l'entrée en vigueur de cet accord de coopération permettra de relancer un certain nombre de dossiers qui étaient à l'arrêt jusqu'alors (FWA<sup>5</sup>, MBWA<sup>6</sup>, Spectrum Trading<sup>7</sup> et la bande FM).

<sup>1</sup> Désigne le courrier déposé par pièce individuelle.

<sup>2</sup> Belgacom Reference Interconnect Offer.

<sup>3</sup> Belgacom Reference Offer Bitstream Access.

<sup>4</sup> Wholesale Line Rental.

<sup>5</sup> Technique de raccordement de l'abonné par voie radioélectrique au réseau PSTN et à l'accès Internet à bande large.

<sup>6</sup> La spécification IEEE 802.20 or Mobile Broadband Wireless Access (MBWA) entend constituer une spécification pour une interface air, large bande, pour mobile sur des bandes au-dessous de 3.5Ghz.

<sup>7</sup> Désigne le principe permettant aux opérateurs télécoms de négocier les fréquences allouées.

En matière de service universel, l'année 2006 a vu la mise en application d'une nouvelle procédure d'octroi des tarifs téléphoniques sociaux. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005, tous les opérateurs sont tenus d'offrir, à certaines catégories de personnes, des réductions sur les frais de raccordement, d'abonnement et de communications. Une base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social a été créée au sein de l'Institut et l'application informatique nécessaire à son exploitation est opérationnelle depuis le 2 mai 2006. Une équipe de six personnes a été affectée à la gestion des demandes de tarif téléphonique social. À l'aide de cette base de données, la tâche de ce nouveau service de l'Institut consiste à vérifier, lors de chaque demande introduite auprès des opérateurs, si le demandeur répond aux conditions d'octroi du tarif social. L'Institut vérifie également au maximum une fois tous les deux ans, si les bénéficiaires ont toujours droit au tarif téléphonique social.

Fin octobre 2006 était publié l'arrêté ministériel fixant le cadre pour la mise en place d'un outil informatique permettant l'évaluation de l'offre de service de communications électroniques la plus avantageuse (simulateur tarifaire). Après avoir recueilli l'avis d'un groupe de travail réunissant des représentants des opérateurs et de l'Institut, l'IBPT a lancé un appel d'offres et a choisi une firme pour l'assister dans le développement de l'outil informatique permettant de réaliser des comparaisons entre les plans tarifaires relatifs aux services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile, d'accès à Internet ou un ensemble de plusieurs services vendus à un prix unique. La mise en service pour partie de ce simulateur tarifaire devrait débuter au second semestre 2007 et se poursuivra par phases successives, en concertation avec le secteur.

L'avenir des réseaux se dessine aujourd'hui : la concurrence entre les opérateurs, la croissance du trafic numérique, l'utilisation toujours plus importante d'Internet, la demande pour des services multimédias, le besoin de mobilité généralisée, la convergence des services et réseaux de type fixe et mobile concourent à la création d'un nouveau type de réseau : « Next Generation Networks ». Se fondant sur la transmission par paquets, les NGN constitueront une nouvelle architecture de réseau de communication permettant de répondre adéquatement aux demandes et aux défis auxquels les réseaux actuels sont confrontés. L'IBPT maintiendra ses efforts de veille en ce domaine, en collaboration avec les autorités de régulation de l'Union européenne mais aussi les opérateurs.

L'Institut a consulté le marché au sujet de la voix sur IP (VoIP) ou VOB (Voice over Broadband) en 2006 à trois reprises afin de pouvoir se faire une idée précise des appréciations des opérateurs à propos de la mise en oeuvre de l'interconnexion relative à ces services VoIP, à propos des besoins en terme de numérotation, et, enfin, à propos de la problématique de la localisation des appels d'urgence. Fidèle à ses principes de transparence et de dialogue, l'IBPT poursuivra ses échanges d'idées avec les acteurs du marché, notamment par la voie de consultations.

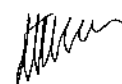
Soucieux de concrétiser les promesses du futur, c'est pourtant dès maintenant que les opérateurs mettent en chantier de nouvelles formules tarifaires et de nouvelles manières de vendre leurs produits et services. L'accès à Internet via la large bande permet d'acheminer la voix mais aussi des films, des émissions de télévision. Nombreux sont les opérateurs à proposer des offres groupées afin de séduire

de nouveaux clients ou de retenir ceux que la concurrence tente de séduire. Le régulateur continuera d'examiner de près les détails de ces offres afin de garantir le respect des règles et de préserver les intérêts des consommateurs.

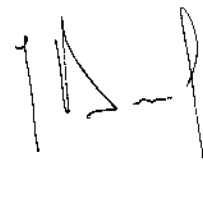
Une vigilance de tous les instants sera également maintenue face aux évolutions des rapports entre les technologies 3G (la troisième génération des technologies de téléphonie mobile) et WiMAX, cette famille de normes définissant les connexions à haut débit par voie hertzienne. La norme européenne UMTS a évolué vers une forme (UMTS-TDD) lui permettant de concurrencer WiMAX sur son terrain ; il faudra tenter, tout en respectant strictement le principe de neutralité technologique, de dégager les meilleures solutions en fonction des usages envisagés par les différents types de prestataires de services.

Le Conseil de l'IBPT tient à remercier l'ensemble des membres du personnel de l'Institut pour l'excellent travail accompli, lequel est décrit dans les pages suivantes. Pour eux également, 2006 a marqué une évolution ; en effet, leurs statuts administratif et pécuniaire ont été révisés par deux arrêtés, entrés en vigueur fin janvier 2007. D'autre part, une extension de cadre, promise de longue date, a finalement été accordée ; les personnes qui vont pouvoir être recrutées viendront soutenir le cadre existant dans l'accomplissement de ses missions.

Eric Van Heesvelde



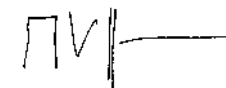
Georges Deneff



Catherine Rutten



Michel Van Bellinghen



Post Scriptum

Les lecteurs trouveront à la fin de ce document un glossaire donnant quelques explications au sujet des termes utilisés et des nombreuses abréviations communément reprises dans les pages suivantes.

# Notre identité

## 1.1 LES MISSIONS

Historiquement, les secteurs des postes et télécommunications ont longtemps été caractérisés par l'existence de monopoles de service public. Au début des années 80, des premiers essais d'introduction contrôlée de formes de concurrence ont remis en cause ce modèle de marchés. Dans le marché totalement libéralisé des communications électroniques et celui des services postaux en voie de libéralisation, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure des missions de régulation économique, d'organisation technique et de respect des cadres réglementaires. L'IBPT veille à la protection des intérêts des acteurs et utilisateurs, au profit de la collectivité. Trois mots-clés sous-tendent ses actions : la transparence, la coopération et le dialogue.

Dans la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, deux préoccupations ont guidé le législateur.

D'une part, le marché n'existe que s'il y a concurrence effective. Or, vu certaines de leurs spécificités technologiques et organisationnelles, les industries de réseaux comportent de nombreux obstacles pour les nouvelles entreprises qui souhaitent offrir des biens et des services. Ces entraves doivent donc être levées pour que le système fonctionne. C'est pourquoi des mécanismes doivent être mis en œuvre pour que tous les compétiteurs aient accès aux infrastructures de réseau à des conditions équitables. Cette régulation doit s'accompagner de procédures techniques afin que le système puisse continuer à fonctionner avec plusieurs acteurs au lieu d'un seul.

D'autre part, la seconde préoccupation résulte de la nature particulière des produits ou services concernés et de leur utilité publique avérée. Il est indispensable que le fonctionnement du marché ne défavorise pas ou n'exclue pas certains utilisateurs faibles au prétexte que les clients importants sont plus rentables. Dès lors, on comprend aisément que veiller à la protection de certaines catégories d'utilisateurs et s'assurer que les services d'intérêt public restent disponibles pour tous comptent au nombre des tâches incombant au régulateur.

## 1.2 LES DOMAINES D'ACTIVITÉ

**Les autorités fédérales nationales ont chargé l'Institut belge des services postaux et des télécommunications de l'encadrement de deux secteurs : les communications électroniques et le domaine postal. À ceci est récemment venu s'ajouter la radiodiffusion à Bruxelles, pour autant qu'elle relève de la compétence de l'État fédéral.**

Par une loi promulguée le 21 mars 1991, le législateur belge a créé l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour assurer l'encadrement des secteurs des communications électroniques et des services postaux. Sa dénomination l'indique clairement : l'Institut est compétent dans deux domaines d'activité. L'IBPT a entamé ses activités en juin 1993. Depuis la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT est un organisme d'intérêt public doté d'un statut propre lui garantissant l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

### Les communications électroniques

En l'espace d'une quinzaine d'années, les télécommunications ont connu une révolution technologique. Ces développements technologiques ont été accompagnés par le mouvement de libéralisation des marchés en Europe. L'expression « communications électroniques » recouvre toutes les formes de communications par l'intermédiaire des ondes hertziennes et/ou les fréquences radio ou des moyens électroniques, par téléphone (ligne fixe ou mobile), fibre optique, fac-similé, Internet, câble, satellite, etc. Cette définition « ouverte » et souple permet d'inclure les futurs développements technologiques et également de refléter le principe de la neutralité technologique qui est l'un des dispositifs fondamentaux du cadre de régulation européen des communications électroniques.

La compétence de l'IBPT s'exerce plus particulièrement dans deux types d'activités :

- La première concerne les missions nouvelles de régulation dans les marchés libéralisés des télécommunications. L'IBPT prend les dispositions nécessaires pour que le cadre réglementaire soit respecté, que la concurrence puisse se développer pleinement et équitablement, que certaines missions d'intérêt public soient remplies et que les intérêts du consommateur soient préservés.
- La seconde concerne l'exercice d'un pouvoir régalien sur des domaines techniques spécifiques. Certaines ressources sont rares comme le spectre électromagnétique ou l'espace de numérotation : il faut un régulateur pour partager, réglementer et contrôler avec précision les usages. L'Institut remplit encore d'autres missions techniques d'intérêt public.

### La radiodiffusion à Bruxelles-Capitale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2007, qui modifie la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'IBPT est devenu le régulateur pour la radiodiffusion de compétence fédérale à Bruxelles, à savoir pour les organismes de radiodiffusion qui y sont établis et qui ne relèvent de la compétence ni de la Communauté flamande ni de la Communauté française.

### Les services postaux

Le secteur postal est lui aussi engagé sur la voie de la libéralisation. L'IBPT a logiquement été chargé de veiller au respect du cadre réglementaire et au bon fonctionnement de la partie du marché déjà libéralisée. En outre, l'IBPT est chargé de contrôler certains points du contrat de gestion qui lie La Poste à l'État. Ce contrat de gestion porte sur les règles et les modalités d'exécution des tâches de La Poste, ainsi que sur l'intervention financière de l'État.

### 1.3 LES VALEURS

L'intérêt général nécessite une évaluation des avantages et inconvénients pour toutes les parties intéressées : les opérateurs, les différentes catégories d'utilisateurs et les autorités. Outre le développement de la concurrence, une attention particulière doit également être consacrée à la protection des utilisateurs (principalement les utilisateurs privés) contre de possibles abus du marché.

#### Indépendance

La loi du 17 janvier 2003 a conféré à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications le statut d'organisme d'intérêt public. Elle assure son indépendance. L'organe dirigeant de l'IBPT est le Conseil, composé de quatre membres, dont le Président qui, au cas où les voix sont partagées, a voix prépondérante. Le Conseil prend ses décisions de façon autonome et indépendante du pouvoir exécutif. Il n'a aucune attache avec les opérateurs actifs sur les marchés considérés. Le pouvoir exécutif ou toute partie intéressée dispose de voies de recours contre les décisions du Conseil.

#### Transparence

En tant qu'autorité administrative, l'IBPT doit motiver ses actes, tout en veillant au respect de la confidentialité de certaines informations touchant certaines entreprises et/ou leurs produits. De plus, les statuts de l'Institut autorisent toute personne directement et personnellement concernée par une décision du Conseil à être préalablement entendue.

#### Coopération et dialogue

Dans sa pratique quotidienne, l'Institut privilégie le dialogue et la concertation. Des consultations précèdent la prise des décisions. L'IBPT communique ensuite ses projets d'avis ou de décisions et examine les commentaires que ces projets ont reçus. En cas de litiges entre eux, les opérateurs ont le loisir de demander la conciliation de l'IBPT avant d'envisager d'autres recours (par exemple devant le Conseil de la concurrence).

### 1.4 LE CONSEIL

Entre les membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, les responsabilités se répartissent de la façon suivante :

#### Eric Van Heesvelde, Président du Conseil, est compétent pour :

- la coordination générale de la politique de l'Institut,
- l'élaboration du plan de gestion,
- la communication externe,
- la coordination des services de support IT/Traducteurs, le personnel et la formation, le budget, la facturation et la logistique.

#### Catherine Rutten, Membre du Conseil, est compétente pour :

- le service « Analyse économique du marché Télécoms » : tous les aspects économiques en matière de télécommunications, y compris les tarifs de service public (analyse du marché, PSM, tarifs, modèles de coûts, calcul des coûts du service universel, statistiques), l'accès et l'interconnexion (BRIO, BROBA, BRUO<sup>1</sup>) ;
- le service « Relations internationales Télécoms » : coordination des travaux au niveau de l'ERG, l'IRG, des institutions européennes, de l'UIT, de l'OMC et de la CEPT ;
- le service Budget et Logistique : budget de l'IBPT, comptabilité (perception des recettes et gestion des dépenses), service achat, équipement.

<sup>1</sup> Belgacom Reference Unbundling Offer.

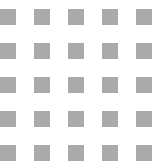


## Georges Deneff, Membre du Conseil, est compétent pour :

- le service Poste : stratégie, aspects juridiques et économiques, contrôle du respect de la législation (autorisations, service universel, normes de qualité, tarifs) et du contrat de gestion de La Poste, institutions internationales au niveau postal ;
- le service Contrôle, Service public, Consommateurs, Service universel Télécoms : contrôle de l'utilisation des fréquences (y compris les radios dans la bande FM), des normes de rayonnement (attestations), des perturbations, contrôle des obligations en matière de service universel et du contrat de gestion de Belgacom, renseignements en matière de service universel, équipe e-security, Comixtelec, relations avec les organisations de consommateurs, protection des droits des consommateurs, exécution de la législation en matière d'écoutes téléphoniques et services d'urgence ;
- le service IT et Traducteurs : gestion et achat de l'équipement et des logiciels informatiques, gestion du réseau interne et développement des logiciels, traduction des documents (français-néerlandais-allemand-anglais).

## Michel Van Bellinghen, Membre du Conseil, est compétent pour :

- le service Aspects juridiques Télécoms : cadre réglementaire en matière de télécommunications et de radiocommunications, support juridique général aux autres services, litiges, conciliation, traités internationaux, protection de la vie privée, commission d'éthique (sauf La Poste).
- le service Technologie, Utilisation des Télécommunications et des Radiocommunications : coordination du spectre (international et national), organisation internationale en matière de radiocommunications, gestion du plan de fréquences, informatisation, contrôle de l'équipement et notifications conformément à la directive R&TTE, normalisation (internationale), attribution des autorisations en matière de radiocommunications et des autorisations en matière de téléphonie vocale et de réseaux fixes, déclarations des services de télécommunications, gestion du plan de numérotation, noms de domaine, portabilité du numéro, utilisation des numéros.
- le service Personnel : statut du personnel de l'IBPT, comité de secteur, formation.



# L'IBPT et les communications électroniques

## 2.1 CADRE JURIDIQUE

Dans le domaine des télécommunications, l'innovation technologique continue d'avoir une forte influence sur l'évolution du régime de régulation. La numérisation permet en effet à différents types de contenus d'être offerts via des réseaux de diverses natures, comme le câble de distribution ou la ligne téléphonique. Simultanément, Internet est devenu une plateforme globale pour une gamme de services de communications électroniques. Convergences, les technologies de l'information et de la communication ont ouvert de nouvelles possibilités. Le cadre juridique européen pour les communications électroniques aborde cette convergence technologique et prolonge et adapte les avantages de la libéralisation aux communications électroniques en général.

### La loi relative aux communications électroniques

La Belgique a promulgué le 13 juin 2005 sa loi relative aux communications électroniques. On l'a dit, les directives européennes soumettent tous les réseaux et services de transmission électronique à un même cadre réglementaire, à l'aune de la convergence des secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des technologies de l'information. Vu le partage des compétences avec les Communautés en matière de radiodiffusion, la loi du 13 juin 2005 a restreint son champ d'application au secteur des télécommunications.

Une grande souplesse caractérise le cadre réglementaire mis en place par la loi. Celle-ci met fin au système soumettant l'exécution d'une activité de télécommunications à une autorisation. Désormais, pour pouvoir démarrer son activité spécifique, une entreprise n'a plus qu'à faire une notification relativement sommaire à l'Institut. Un agrément ou un accord de l'Institut n'est pas exigé mais l'opérateur doit bien sûr fournir et maintenir à jour des informations permettant à l'Institut de conserver une vue d'ensemble du marché. En pratique, après la notification, l'Institut remet à l'opérateur une déclaration stipulant que ce dernier a fait une notification valable et qu'il peut entreprendre de développer ses activités mais cette déclaration n'est pas une autorisation de l'IBPT vis-à-vis de l'opérateur concerné. Il s'agit simplement d'une confirmation.

Cette loi a reçu en 2006 plusieurs nouveaux arrêtés d'exécution (voir l'annexe).

### L'accord de coopération avec les Communautés

Dans son arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004, la Cour d'arbitrage (juridiction constitutionnelle chargée de régler les différends entre les différentes composantes de l'État fédéral) avait annulé un article de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Cet arrêt a fixé au 31 décembre 2005 la date limite à laquelle une solution devait être trouvée entre les Communautés et l'État fédéral au sujet des infrastructures de communications

électroniques communes tant aux télécommunications (compétence fédérale) qu'à la radiodiffusion (compétence communautaire).

Au-delà de cette date, le régulateur fédéral, l'IBPT, ne pourrait plus exercer directement les pouvoirs conférés par l'article annulé, notamment en matière d'analyse de marchés. En d'autres termes, les décisions relatives aux réseaux et aux marchés pour lesquels les Communautés sont également compétentes ne pourraient plus être prises qu'après concertation des régulateurs fédéral et communautaires.

Les différents gouvernements, fédéral et communautaires, ont finalisé un projet d'accord de coopération le 20 avril 2005, devant être signé par toutes les parties pour recevoir l'assentiment des assemblées parlementaires respectives. Ce texte a finalement été signé par toutes les parties le 17 novembre 2006. Il n'entrera toutefois en vigueur que lorsqu'il aura reçu l'assentiment des parlements des quatre entités concernées (État fédéral et trois Communautés). Du côté fédéral, c'est chose faite depuis la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, et plus spécialement son article 158. Le Parlement flamand lui a emboîté le pas par un décret du 4 mai 2007. Avant les vacances parlementaires 2007, les Parlements de la Communauté française et de la Communauté germanophone ont eux aussi donné leur assentiment. Après publication de ces différents décrets au Moniteur belge, l'accord de coopération pourra effectivement entrer en vigueur.

Le principe fondamental sur lequel repose le projet d'accord de coopération du 17 novembre 2006 est que chacune des autorités compétentes doit informer les autres de ses projets de décision. Les autres régulateurs disposeront alors d'une courte période pour les examiner et éventuellement réagir en actionnant la procédure de coopération. Dans ce cas, une « conférence » des régulateurs se réunira, au sein de laquelle toutes les autorités dont la compétence est concernée devront se mettre d'accord sur la mesure en projet. S'il n'existe pas de consensus, le niveau politique pourra se saisir du dossier et ce sera alors aux ministres des gouvernements respectifs à trouver un accord.

## 2.2 ÉTAT ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

### 2006 : consolidation parmi les acteurs télécoms fixes, les nouveaux acteurs sur le marché mobile

Peu de nouveaux acteurs se sont ajoutés au secteur de la téléphonie fixe. Seuls 3StarsNet et Toledo sont devenus des prestataires à part entière d'un service téléphonique public fixe (PATS<sup>1</sup>). Un service téléphonique est classé comme un service PATS s'il remplit les conditions suivantes: communications vocales entrantes et sortantes, nationales et internationales, avec accès aux services d'urgence et utilisant un plan de numérotation national et international.

Au total, 33 entreprises ont effectué une déclaration fin 2006.

En Wallonie, la consolidation du paysage câblé fragmenté a connu une accélération en 2006. Deux ans après la première ébauche, le groupe pilote chapeautant la vente de huit entreprises câblées wallonnes a décidé d'autoriser la société câblée liégeoise ALE ainsi que la société Brutélé bruxelloise et hennuyère à entamer en exclusivité des entretiens de reprise avec les huit entreprises du terrain wallonnes.

L'opérateur câblé flamand Telenet était lui-même également candidat-repreneur des huit entreprises câblées wallonnes mais n'a pas remporté ce combat. Telenet a cependant repris une autre entreprise du secteur, UPC Belgium qui est active à Louvain et ses environs ainsi que dans sept communes bruxelloises.

L'opérateur historique Belgacom a racheté en janvier 2006 Telindus, le spécialiste du réseau en Belgique et au Luxembourg. Grâce à Telindus, Belgacom souhaite intensifier ses activités dans les services informatiques et de communications aux entreprises et institutions. Après une précédente tentative manquée pour s'engager en 2002 avec Telindus, Belgacom a créé elle-même un département chargé de fournir des services TIC aux entreprises. La reprise de Telindus s'inscrit dans la stratégie de Belgacom visant à renforcer les services TIC.

Au mois d'août 2006, Belgacom est également devenu propriétaire à 100 % de Belgacom Mobile. L'entreprise de mobilophonie britannique a vendu sa part de 25 % dans Proximus pour 2 milliards d'euros. La reprise a donné lieu à l'annonce d'une stratégie de convergence entre la communication fixe et mobile.

La consolidation s'est également poursuivie chez les revendeurs. L'opérateur de télécommunications malinois Sun Telecom qui intervient en tant que revendeur de Colt Telecom a repris 3U. 3U était une filiale de la société de télécommunications allemande 3U et possédait surtout des clients téléphoniques résidentiels qui étaient transférés via le réseau téléphonique de Verizon Business. Le revendeur Phone Plus, acquis par Telenet il y a trois ans lors de la reprise de Codenet, a été vendu en novembre 2006 à Toledo Telecom. Le statut d'opérateur a été octroyé à Toledo en mars 2006, au moment de la reprise de Tele-West qui avait fait faillite.

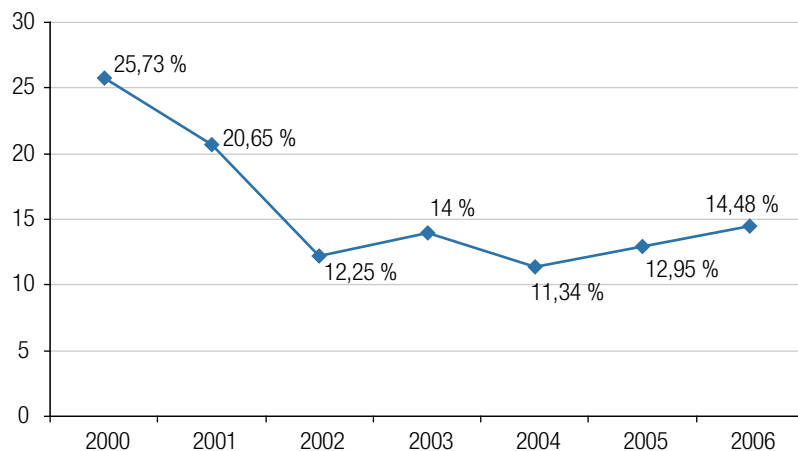
<sup>1</sup> Publicly Available Telephone Service.

Le secteur mobile se caractérise par une augmentation de la concurrence des opérateurs mobiles virtuels (MVNO). Les abonnements GSM qu'ils vendent sont des minutes d'appel remballées qui sont fournies via le réseau d'un des trois opérateurs mobiles traditionnels. La liste des MVNO n'a cessé d'augmenter en 2006. Ainsi, depuis février 2006, la chaîne de grandes surfaces Carrefour offre sa propre marque de GSM « Mobile 1 ». En octobre 2006, The Phone House, une chaîne de magasins de GSM indépendante, a lancé son propre service de mobilophonie en collaboration avec Base. Base est le principal chef de file: il a lancé le concept en 2003 et a entre-temps un contrat avec 22 MVNO. Ce n'est qu'en 2006 que Proximus et Mobistar ont conclu leur premier contrat de revente Proximus avec RTL-TVI et Mobistar avec Telenet et Delhaize.

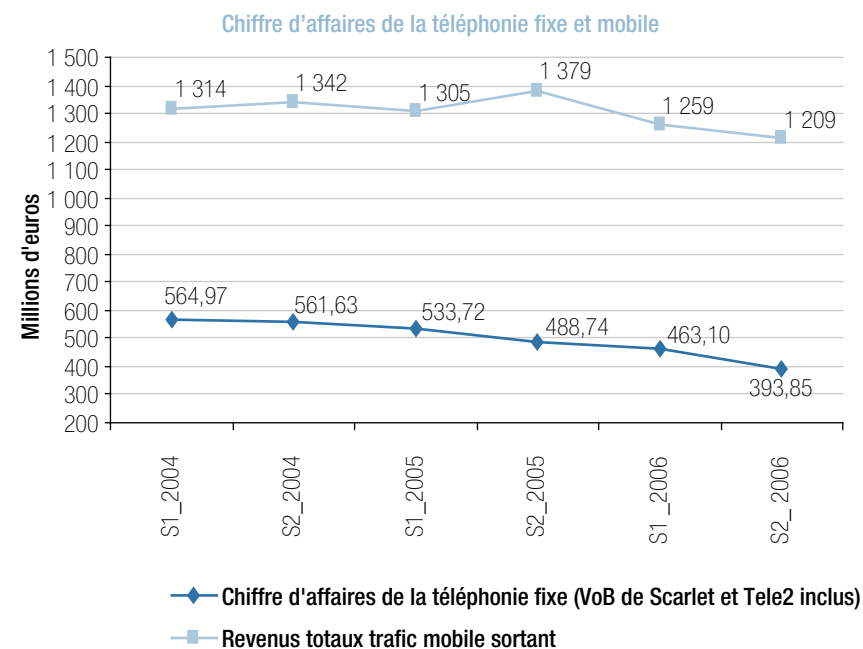
## Les investissements restent stables en 2006

Depuis la baisse en 2000, les investissements totaux des principaux opérateurs fixes (Belgacom, Telenet, BT Limited, Colt Telecom, Versatel Belgium, Verizon Business), exprimés en % du chiffre d'affaires des télécoms, se situent depuis 2002 entre 11 et 14 %. En 2006, les investissements se chiffrent à  $\pm 14$  % des  $\pm 4,04$  milliards d'euros du chiffre d'affaires des télécoms. Ce qui correspond à un montant de 584 millions d'euros.

Investissements en % du chiffre d'affaires télécom



## Le chiffre d'affaires baisse dans le secteur de la téléphonie fixe et mobile



Les revenus du trafic mobile sortant présentent une baisse depuis 2006. Les six premiers mois de 2006, ces revenus étaient 8,7 % inférieurs à ceux du semestre précédent. C'est entre autres l'abonnement illimité de Base qui contenait une téléphonie mobile sans limite (de Base à Base) pour 25 euros par mois mais qui a été retiré du marché en avril 2006 qui a contribué à la perte des revenus mobiles en dépit d'un nombre de minutes à la hausse. Au cours du second semestre de 2006, la baisse s'élevait à 4 %.

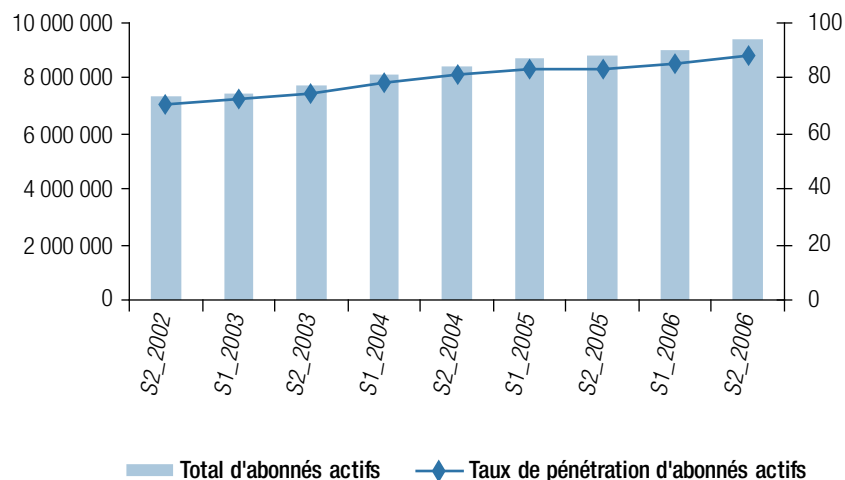
Depuis 2000, les opérateurs de téléphonie fixe sont confrontés à une érosion du chiffre d'affaires de la téléphonie. Au cours du second semestre de 2000, le secteur atteignait encore 691 millions d'euros de chiffre d'affaires du trafic téléphonique. Au deuxième semestre de 2006, ce chiffre a chuté à 394 millions d'euros, soit 15 % de moins que le semestre précédent (463 millions d'euros).

Le principal facteur expliquant la baisse du chiffre d'affaires est la popularité de la téléphonie mobile. Le nombre de ménages sans communication téléphonique fixe s'élevait fin 2006 à 32 % contre 24 % au début de l'année. Ce pourcentage dépasse la moyenne européenne de 22 %.

36 %<sup>1</sup> des ménages belges ont en outre déclaré vouloir remplacer leur ligne fixe par un téléphone mobile si le GSM offrait les mêmes tarifs pour les appels nationaux que la téléphonie fixe.

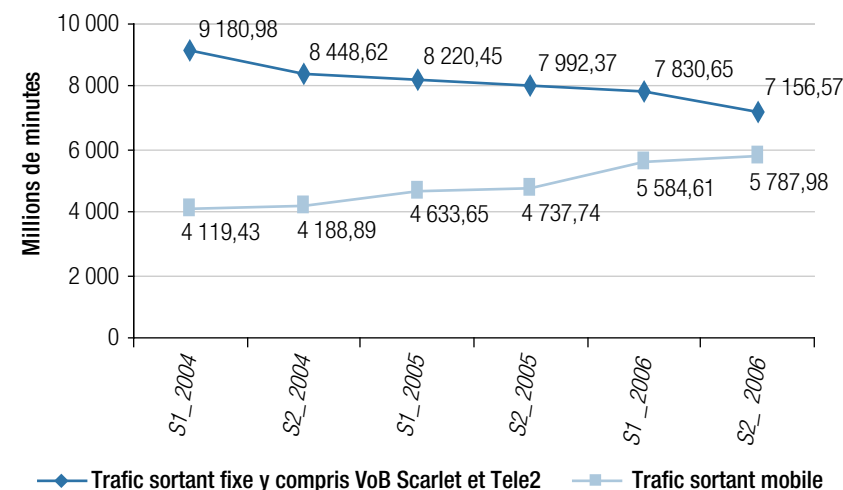
Le nombre d'abonnés mobiles actifs a augmenté de 6,5 % en 2006 pour atteindre 9 383 475 unités. Le degré de pénétration mobile actif atteint les 88,7 %.

Nombre d'abonnés actifs et taux de pénétration



Le pourcentage du trafic sortant total passant par un appareil mobile augmente chaque année : 45 % à la fin de 2006 par rapport à 37 % fin 2005. Toutefois, la majorité du trafic sortant continue de passer par le réseau fixe.

Trafic sortant fixe et mobile



Un autre facteur qui contribue à la baisse du chiffre d'affaires est l'apparition de formules tarifaires pour la téléphonie traditionnelle via PSTN ou le câble. Ces produits ont été introduits sur le marché belge en 2005 et ont entraîné une guerre des prix entre Belgacom (Happy Time), Telenet (FreePhone) et Tele2 (Free Time) pour les appels nationaux vers les opérateurs fixes. En mai 2006, Telenet a mis les petits plats dans les grands en proposant une formule tarifaire pour laquelle il ne faut pour la première fois plus payer de supplément pour la téléphonie non limitée vers toutes les lignes fixes de tous les opérateurs nationaux. FreePhone 24 est compris dans l'abonnement standard de 17,15 euros par mois. Apparaissant, la téléphonie non limitée se limitait aux heures creuses.

Les offres proposant au consommateur la téléphonie fixe qui fait partie d'un package correspondent à une réduction globale des recettes de téléphonie : en effet, le prix du package total est inférieur à la somme des différentes parties. Toutefois, ces offres regroupées ou en package offrent à un opérateur individuel la possibilité de constituer un fichier de clients le plus grand possible auquel un package de services le plus large possible peut être offert afin que les recettes moyennes par client augmentent. Ce type de convergence qui stimule la concurrence et qui profite donc au consommateur est encore en pleine évolution en Belgique. En 2005, trois acteurs ont anticipé cette convergence : Scarlet, Tele2/Versatel et Mobistar. Dans le cas de Scarlet (Scarlet One) et de Tele2/Versatel (All In), le client reçoit pour un montant forfaitaire aussi bien Internet que la téléphonie Internet. L'option « Scarlet Mobile »

<sup>1</sup> E-communications household survey April 2007, effectuée en novembre-décembre 2006.

pour laquelle Scarlet collabore avec Base y ajoute la téléphonie mobile et offre entre autres 60 minutes d'appels gratuits entre Scarlet One et Scarlet Mobile.

Ensemble, Scarlet et Tele2 ont vendu quelque 63 300 abonnements de ce type (situation à la fin du premier semestre de 2006). Chez Mobistar, « Mobistar ADSL talk » offre pour 37,95 euros par mois une combinaison d'accès à Internet et un accès illimité au réseau téléphonique fixe en Belgique. Contrairement à Scarlet et Tele2, l'abonnement pour la ligne fixe doit être conservé chez l'opérateur d'accès.

Depuis mars 2006, la Belgique a également vu apparaître une offre triple play vendue à un tarif unique : pour 49,90 euros par mois, un client de l'entreprise de câblodistribution Coditel peut surfer sur le net, téléphoner sans limite avec la ligne fixe et regarder la télévision numérique. Toutefois, leur offre se limite à la région de Bruxelles.

Les opérateurs de réseau câblé Brutélé et Ale ont suivi en octobre 2006 avec l'offre « Voo ».

Telenet a lancé un package composé de quatre produits le 4 septembre 2006. Le lancement de Telenet Mobile en juillet 2006 en collaboration avec Mobistar a déjà apporté aux clients Internet et de téléphonie existants une offre favorable de téléphonie mobile, mais n'a pas immédiatement été offert sous la forme d'un package de téléphonie fixe et/ou Internet large bande. Par contre, les « Telenet Packs », composés de téléphonie fixe et d'Internet large bande avec les options de téléphonie mobile et de télévision numérique interactive le font.

Belgacom a attendu jusqu'en avril 2007 pour annoncer une offre groupée au niveau tarifaire, bien que techniquement, elle ait une offre triple play depuis l'été 2005. La téléphonie fixe n'en fait toutefois pas partie. Les quatre paquets lancés concernent Internet avec la TV (deux paquets) et Internet avec la TV et la mobilophonie (2 paquets). La différence est chaque fois la combinaison avec ADSL Go ou ADSL light.

## Téléphoner par Internet

Téléphoner par Internet et la téléphonie Internet sont supposés n'avoir qu'une influence encore minime. Lorsqu'on téléphone par Internet, la voix est transmise en temps réel entre deux PC via Internet. Fin janvier 2006, le logiciel de téléphonie Internet le plus connu de PC à PC, Skype, aurait été téléchargé près d'un million de fois en Belgique mais cela ne signifie pas automatiquement qu'un million de Belges utilisent Skype<sup>1</sup>.

En outre, depuis mai 2006, Skype est en concurrence avec le service Parlino de Tele2/Versatel qui soutient aussi le VoIP depuis le PC.

Pour permettre la téléphonie Internet et ainsi la communication d'un PC vers un appareil classique ou inversement, Skype offre le service SkypeOut ; ce système permet d'appeler des téléphones fixes et mobiles via Skype n'importe où dans le monde.

La téléphonie Internet des opérateurs alternatifs, où une (grande) partie de la communication passe par Internet, mais où une partie de la communication passe aussi par le réseau téléphonique public classique doit être déclarée auprès de l'IBPT comme un service de communications électroniques.

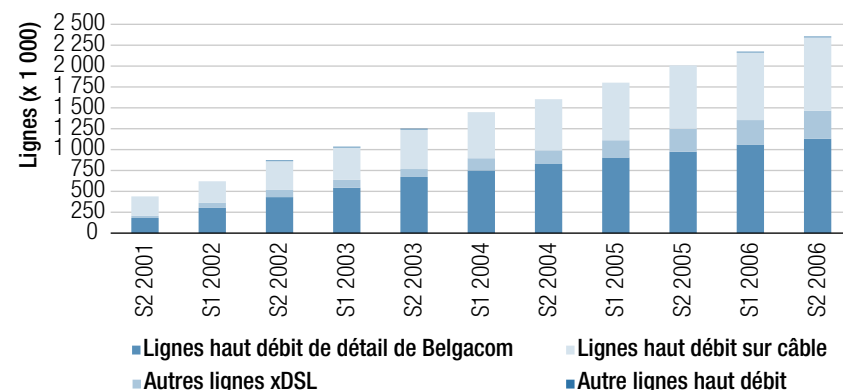
Pour se différencier des opérateurs téléphoniques vocaux publics fixes classiques, les opérateurs de téléphonie Internet offrent souvent ce service avec la propriété nomade : c.-à-d. que l'utilisateur peut raccorder son appareil à n'importe quel point de raccordement (Internet) approprié. Toutefois en ce moment, la situation est telle que les opérateurs qui offrent ce type de service n'ont pas de solution technique permettant aux services d'urgence de localiser l'utilisateur en cas d'appels d'urgence : si l'appelant n'est pas en mesure de communiquer lui-même sa location aux services d'urgence, alors il est quasi impossible pour les services d'urgence d'envoyer de l'aide sur place car ils ne savent pas où ils doivent l'envoyer.

Début mars 2007, le nombre de fournisseurs alternatifs de téléphonie Internet déclarés comme un service de communications électroniques (service ECS) auprès de l'IBPT et pour lequel les fournisseurs ont réservé des numéros géographiques était de 12. Il s'agit de : **3Stars**, **Elephant Talk**, **IPnness**, **Realroot**, **Sound and Motion**, **Tele2 Belgium**, **Telenet**, **Verizon Business**, **Voxbone** et **Weepee**, **Phonext** et **Tellink**. Les sociétés indiquées en caractères gras ont déjà mis effectivement ces numéros en service.

## Internet et large bande

Fin 2006, le marché de l'Internet peut être divisé en 1 468 021 lignes ADSL et 878 360 lignes large bande via le câble.

Les concurrents de Belgacom représentent environ 52 % du nombre total de lignes large bande Internet. 28 % des lignes large bande des fournisseurs alternatifs sont fournies via le réseau Belgacom, les autres 72 % passent par les réseaux câblés.

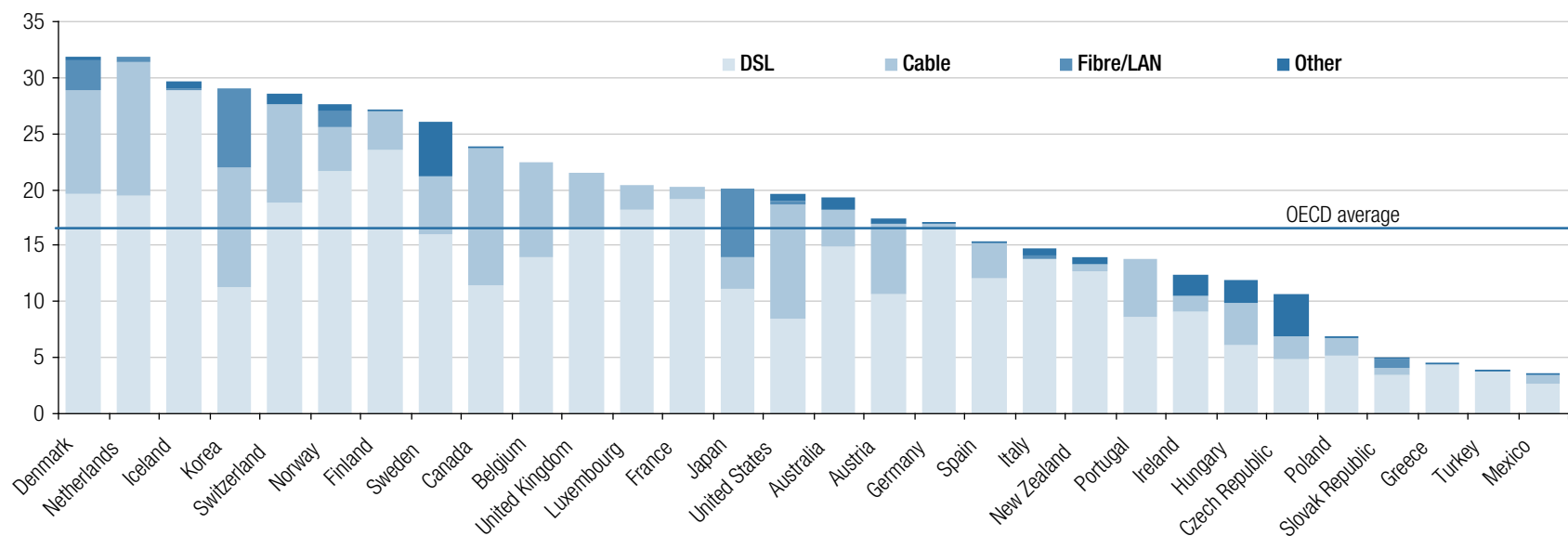


<sup>1</sup> La Libre Belgique 21/01/2006.

Les six premiers mois de 2006 ont enregistré une croissance de 8,1 %, soit un résultat inférieur aux 11,2 % du second semestre de 2005 et aux 14,3 % du premier semestre de 2005. Au cours du second semestre de 2006, la croissance oscille également autour de 8 %, 8,4 %.

Dans le classement large bande de l'OCDE, la Belgique a conservé sa dixième place fin 2006. Avec une pénétration large bande de 22,5 %, la Belgique continue de précéder les grandes puissances comme les États-Unis (19,6 %) et le Japon (20,2 %).

OECD Broadband subscribers per 100 inhabitants, by technology, Dec. 2006

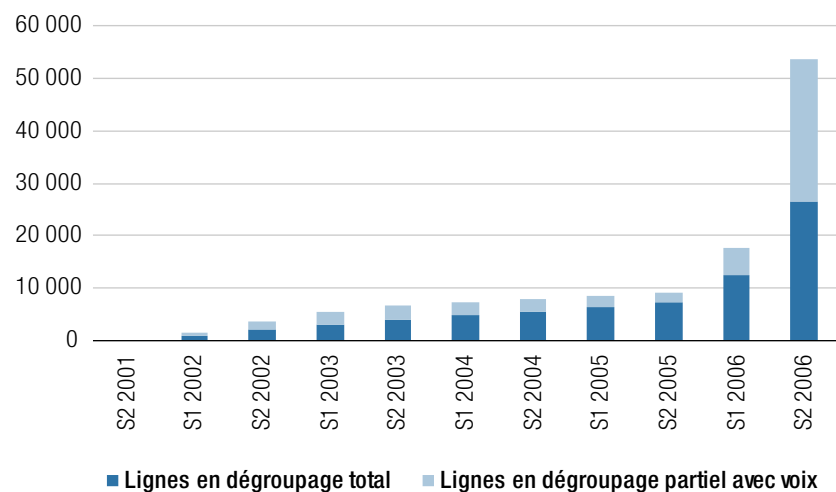


Source: OECD

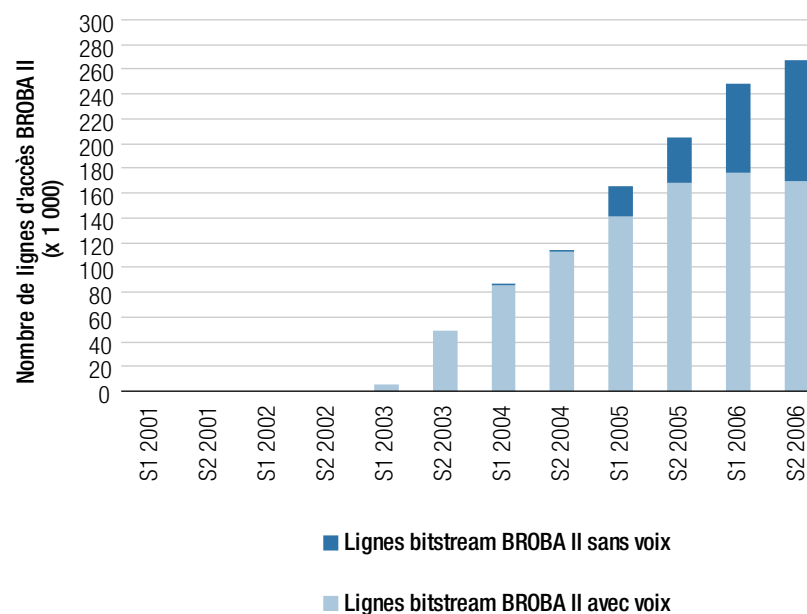
Les lignes Internet retail des opérateurs alternatifs fournies via le réseau de Belgacom sont basées sur différents produits wholesale de Belgacom : dégroupage total & accès partagé (BRUO) ou accès bitstream (BROBA).

Les plans des opérateurs alternatifs visant à prévoir une connectivité large bande tout à fait en gestion propre, via l'intégration d'équipements propres dans les commutateurs locaux de l'opérateur historique, ont fait passer le nombre de lignes BRUO en 2006 de 9 230 à 53 720 unités.

Ces lignes BRUO appartiennent à Scarlet, Versatel et Mobistar. À la mi-novembre 2006, Versatel offrait environ 30 % de la couverture du territoire belge via BRUO<sup>1</sup>.



Le bitstream BROBA II, où Belgacom installe elle-même des équipements pour la solution large bande et les offre ensuite aux opérateurs alternatifs en combinaison avec la connectivité ATM, a augmenté en 2006 de 30,3 %, soit jusqu'à 267 328 unités.



<sup>1</sup> Annexe Vlaamse Ondernemer 15/11/2006.

Une alternative aux lignes large bande sur le réseau fixe (ADSL ou câble) sont les points d'accès publics pour les réseaux Wi-Fi sans fil. Appelée Wi-Fi (Wireless Fidelity), cette technologie est basée sur la technologie 802.11, qui utilise des ondes hertziennes de 2,4 gigahertz. Plusieurs exploitants de hotspots sont actifs dans notre pays. À la date du 4 octobre 2006, les fournisseurs suivants étaient actifs<sup>1</sup> :

Fournisseur	Nombre
Telenet	1 172
FON	882
Belgacom	759
En gestion propre	200
Free-hotspots	90
Swisscom Eurospot	65
Orange	55
Proximus	43
Ozone	18
Total	3 284

Free-hotspots a annoncé au mois d'avril 2006 souhaiter établir 325 hotspots en Belgique. Les utilisateurs d'ordinateurs portables peuvent surfer gratuitement, le fournisseur de hotspot paie les frais d'installation ainsi que la connexion Internet alimentant le hotspot.

Le nouvel arrivant Ozone souhaite faire de toute l'agglomération bruxelloise un grand hotspot. Les services de base comme surfer à une vitesse limitée et les emails sont gratuits. Pour plus de largeur de bande, il faut payer 20 euros par mois.

La société espagnole FON cherche des personnes prêtes à partager leur connexion Internet via Wi-Fi. Le but est de créer un réseau mondial de hotspots. La participation peut se faire de deux manières: comme un « Linus » ou comme un « Bill ». Un Linus ouvre son réseau et reçoit en échange des cartes quotidiennes qu'il utilise pour surfer sur d'autres hotspots FON. Un Bill autorise uniquement les utilisateurs payants sur son réseau<sup>2</sup>.

Enfin, l'accès à Internet sans fil peut passer par le réseau mobile. Depuis avril 2004, il est possible de se relier à Internet à l'aide de cartes enfichables 3G/GPRS pour ordinateurs portables vendues

par Proximus. La 3G permet une transmission de maximum 384 kbit/s (en fonction de l'intensité de l'utilisation sur le réseau). Cette vitesse est 10 fois plus élevée que pour le GPRS<sup>3</sup>. Depuis le 15 septembre 2006, Proximus 3G propose une large bande basée sur la technologie HSDPA<sup>4</sup>. La technologie HSDPA permet depuis le départ une vitesse de téléchargement maximale de 1,8 Mbps. Fin 2006, la vitesse de téléchargement a augmenté pour atteindre 3,6 Mbps.

En 2006 aussi, Mobistar a implémenté la technologie HSDPA sur tout son réseau 3G.

<sup>1</sup> De Tijd, 25/10/2006.

<sup>2</sup> ZDnet.be, 26/06/2006.

<sup>3</sup> General Packet Radio Services. La technologie de réseau GPRS permet d'atteindre des vitesses de transfert allant jusqu'à 30-50 kb/s au lieu de 9,6 kbits/s pour le GSM normal.

<sup>4</sup> High-speed downlink packet access.

## 2.3 RÉGULATION ÉCONOMIQUE

### 2.3.1. ACCÈS AU MARCHÉ

L'Institut traite toutes les demandes concernant l'exploitation des réseaux de télécommunications fixes et mobiles ainsi que les services de télécommunications offerts sur ceux-ci.

Enregistrements 2006			
Type de service	Fournisseur direct	Revendeur	Total
Service téléphonique public	3	37	40
Service public de téléphonie mobile	0	26	26
Service public de téléphonie fixe	3	11	14
Réseau public	5	0	5
Réseau public	5	0	5
Autres enregistrements	30	53	83
Calling Cards (pre-paid)	0	2	2
Carrier Select/Carrier Preselect	0	20	20
Freephone	0	1	1
Lignes louées	7	3	10
INMARSAT PSA (Point of Service Activation) Service	1	0	1
Internet Service/Access Provider	4	12	16
Téléphonie Internet / service vocal VoIP	8	13	21
Network management services	1	0	1
Autre service de télécommunications	9	2	11
Total des enregistrements	38	90	128

### 2.3.2. RÉGULATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT AU NIVEAU DE L'ACCÈS ET DE LA TÉLÉPHONIE FIXE

#### Des conditions équitables

Belgacom a été déclaré puissant sur le marché de la téléphonie fixe. Ce statut d'opérateur puissant a été confirmé par des décisions de l'IBPT du 19 juin 2006 (accès téléphonique) et du 11 août 2006 (services téléphoniques). Cela signifie concrètement qu'elle est soumise à une régulation et au contrôle des conditions auxquelles elle permet l'accès à ses infrastructures. Ces décisions ont imposé à Belgacom un certain nombre d'obligations relatives tant aux services de gros qu'aux services de détail.

En 2006, l'Institut a analysé et amendé les trois offres de référence de Belgacom pour 2007 : BRIO, BRUO et BROBA. Ces offres de référence visent à établir les tarifs et conditions auxquels Belgacom ouvre son réseau aux opérateurs alternatifs. Pour chacune de ces offres, Belgacom remet une proposition de texte à l'Institut. Le marché est alors consulté et exprime ses remarques et, sur ces bases, l'Institut rend un projet de décision qui est de nouveau soumis à commentaire avant d'être finalisé. L'offre est ensuite publiée et fait office de référence pour l'année suivante.

#### BRIO

En matière de téléphonie fixe, le BRIO regroupe les conditions auxquelles Belgacom rend son réseau d'interconnexion accessible à d'autres opérateurs (le réseau d'interconnexion étant la partie du réseau située au-delà de la boucle locale).

Ceci étant dit, le BRIO est bien plus qu'un simple relevé des tarifs pour le transport de communications sur des tronçons de réseaux. Ce document comporte également des critères de qualité, des spécifications techniques sur les services rendus ou sur les infrastructures existantes, des procédures de commande, des délais de livraison, etc. Le BRIO peut être consulté sur Internet.

En ce qui concerne les aspects qualitatifs du BRIO, la Cour d'Appel a estimé que la publication de l'offre de référence (ou sa prise d'effets) ne devait pas être subordonnée à une approbation préalable par l'IBPT mais que l'offre de référence initiale et ses modifications ultérieures doivent être communiquées à l'IBPT pour être soumises à son contrôle avant d'être publiées. L'IBPT peut alors exercer son pouvoir d'exiger des modifications, le cas échéant, avant même la publication. La conséquence de cet arrêt de la Cour d'Appel est qu'apporter des modifications au BRIO (à l'initiative de Belgacom ou de l'IBPT) n'est plus soumis à un calendrier déterminé et que l'offre d'interconnexion actuelle n'a

plus de date limite de validité. L'IBPT n'a donc pas dû approuver une version 2007 du BRIO. Une consultation publique a cependant été organisée par l'IBPT suite à l'initiative de Belgacom de modifier les dispositions du BRIO relatives au *loadsharing* (partage équilibré du trafic à l'intérieur des zones d'interconnexion) et aux garanties financières.

En ce qui concerne les aspects quantitatifs du BRIO, les données nécessaires à la mise à jour des tarifs 2007 n'ont pas été disponibles dans leur totalité selon le calendrier habituel. Prenant en considération le souci d'une cohérence maximale et le délai d'attente des dernières données nécessaires, l'IBPT a préféré reporter ses décisions sur les tarifs, lesquelles sont intervenues le 24 avril 2007 pour ce qui concerne la collecte et la terminaison d'appel, le 6 juin pour les points d'accès et le 22 août 2007 pour le transit. Dans l'intervalle, l'Institut avait décidé que les tarifs figurant dans l'offre d'interconnexion de référence 2006 de Belgacom devaient rester d'application. Le 22 novembre 2006, l'IBPT avait cependant déjà déterminé le coût du capital à utiliser dans les offres de référence de Belgacom.

L'Institut est parfois amené à prendre des décisions intermédiaires dans le courant de l'année sur le BRIO en application. Ce fut le cas en 2006, avec la publication de décisions du Conseil de l'IBPT relatives aux tarifs des liaisons d'interconnexion, aux services à valeur ajoutée et au tarif pour l'activation de la présélection.

Par ailleurs, l'IBPT a été amené à intervenir à plusieurs reprises afin de garantir le développement d'une concurrence équitable sur le marché. L'Institut a ainsi adopté des décisions destinées à mettre en œuvre des garanties financières entre opérateurs, à assurer la connectivité de bout en bout, à permettre la répliquabilité de l'offre d'accès sécurisé de Belgacom et à modifier la gestion des blocs de numéros contenant des numéros partagés. Constatant l'existence de divergences entre opérateurs, l'IBPT a également publié une communication destinée à clarifier la manière dont les opérateurs alternatifs fixes peuvent déterminer les tarifs de leurs services de terminaison d'appel en conformité avec le contrôle des prix qui leur est imposé.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2006 en matière de BRIO et/ou d'interconnexion ainsi que le taux de réponse du secteur. Le document de consultation et un résumé des réponses sont systématiquement publiés sur le site de l'IBPT. Le tableau indique également les décisions prises en 2006 en la matière avec indication d'un éventuel recours en justice.

Consultations en 2006	Date de publication	Nombre de répondants
Consultation publique portant sur les addenda n° 6 et 7 à l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom (addendum)	29/09/2006	8
Consultation publique : Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la gestion des blocs de numéros contenant des numéros partagés	12/09/2006	2
Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la répliquabilité de l'offre d'accès sécurisé aux séries de numéros partagés de Belgacom	13/07/2006	2
Consultation publique concernant l'interconnexion avec des services VoB	22/05/2006	7
Projet de décision du Conseil de l'IBPT modifiant le point 4.b de la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2005 relatif à la désactivation du CPS par les opérateurs alternatifs	9/03/2006	3

Décisions en 2006	Date d'adoption	Attaquées en justice
Décision du Conseil de l'IBPT du 8 novembre 2006 concernant la gestion des blocs de numéros contenant des numéros partagés	8/11/2006	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 11 octobre 2006 concernant la répliquabilité de l'offre d'accès sécurisé aux séries de numéros partagés de Belgacom	11/10/2006	oui
Décision du Conseil de l'IBPT du 7 août 2006 concernant les coûts pour l'extension de la portée du CSC/CPS aux numéros courts et pour l'activation du CPS	7/08/2006	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 22 mai 2006 modifiant le point 4.b de la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2005 relatif à la désactivation du CPS par les opérateurs alternatifs	22/05/2006	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 2 juin 2006 concernant l'extension de la portée du CSC/CPS aux numéros courts 12xx, 13xx et 14xx	2/06/2006	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2006 visant à imposer des mesures provisoires en vue de permettre la connectivité de bout en bout avec les numéros géographiques réservés par Telenet pour des services VoIP publics à caractère nomade	30/03/2006	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 13 mars 2006 concernant les tarifs des Customer-sited IC links pour l'année 2006	13/03/2006	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 13 février 2006 concernant les tarifs d'interconnexion 2006 de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.	13/02/2006	oui
Décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2006 concernant la suspension par Belgacom de la fourniture de services d'interconnexion à la société Tele West	11/10/2006	non

## BRUO et BROBA

Les offres BRUO et BROBA poursuivent l'objectif d'une offre de gros pour la large bande. Par BRUO, on entend que l'opérateur alternatif puisse disposer en continu de l'usage de tout ou partie de la capacité de transmission du dernier fil qui relie l'abonné au réseau. Par BROBA, l'opérateur alternatif loue à Belgacom une capacité sur les équipements de connexion (DSLAM<sup>1</sup>) ainsi qu'une capacité de transmission ATM dans le réseau ATM de Belgacom pour y accéder et une interconnexion avec ce réseau. Ces offres sont particulièrement importantes en matière d'accès à Internet car elles permettent à des opérateurs de proposer une offre alternative sans disposer d'infrastructures d'accès au client (BRUO) et sans disposer de la même capillarité d'infrastructure que Belgacom (BROBA). Elles contribuent ainsi au développement d'une concurrence et d'une offre diversifiée non seulement sur le marché de l'accès à Internet mais également sur celui des Réseaux Privés Virtuels<sup>2</sup>.

Ces offres étaient révisables annuellement, ce que la Cour d'Appel a rejeté pour l'offre BRUO. En conséquence, Belgacom a proposé une offre de référence BROBA 2007 qui a fait l'objet d'une décision du Conseil du 29 novembre 2006. En ce qui concerne BRUO, Belgacom a fait part de son intention de procéder à des ajustements réguliers qui seront présentés indépendamment dans le courant de l'année.

Dans le courant de 2006, l'offre BRUO a fait l'objet de modifications pour adapter les processus de mass-migrations (processus permettant à un opérateur investissant dans BRUO de transférer ses clients de l'équipement Belgacom (BROBA) vers ses propres équipements) et de l'ajout de la possibilité d'utiliser l'ADSL2 Annex M (variante de l'ADSL utilisant les fréquences basses de la téléphonie classique pour augmenter le débit upload lorsque l'utilisateur final ne fait plus usage de la téléphonie classique).

L'année 2006 a été marquée par une aggravation des délais d'installation des nouvelles lignes ADSL. L'Institut a opéré un suivi régulier de la situation et le résultat s'est retrouvé dans l'offre BROBA 2007 où les annexes « Planning & Operations » ainsi que « SLA<sup>3</sup> » ont été fortement revues. Selon Belgacom, le respect de ces nouvelles procédures devrait amener une très sérieuse amélioration des performances d'installation. L'Institut sera attentif à cette évolution et a déjà réclamé, dans sa décision concernant l'offre 2007, que les délais d'installation puissent être diminués en 2008.

Les tarifs BRUO et BROBA sont fixés par l'Institut dans un cadre double d'orientation sur les coûts de Belgacom et de possibilité d'une concurrence équitable. La réalisation de nouveaux modèles de coûts

<sup>1</sup> Digital Subscriber Line Access Multiplexer.

<sup>2</sup> Virtual Private Network.

<sup>3</sup> Service Level Agreement.

« *bottom-up* » pour les offres BRUO et BROBA a été lancée. Fin 2006, seuls les aspects relatifs aux DSLAM et au transport ATM de BROBA étaient finalisés ; les autres prix ont été maintenus inchangés jusqu'à la finalisation du reste de modèles.

#### Tarifs BRUO-BROBA II 2007

BRUO (Raw Copper Loop) – tarifs au 01/01/2007	
Monthly rental fee (type 1)	10,58 €
Monthly rental fee (type 2)	11,26 €
BRUO (Shared Pair) – tarifs au 01/01/2007	
Monthly rental fee (for active loop with Belgacom voice)	1,61 €
BROBA 2007 (ADSL)	
Total monthly rental fee per end-user line ADSL (active loop)	6,56 €
Total monthly rental fee per end-user (non-active loop)	16,21 €
BROBA 2007 (SDSL)	
Total monthly rental fee per end-user line SDSL	19,09 €

L'utilisation par les opérateurs alternatifs du câblage intérieur des immeubles à appartements a été reconnue comme ne procédant pas du dégroupage car cela impliquerait des procédures beaucoup trop lourdes et en conséquence peu praticables. D'autres solutions sont à l'examen.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2006 en matière de dégroupage ainsi que le taux de réponse du secteur. Les documents de consultation et les résumés des réponses sont publiés sur le site de l'IBPT. Le tableau indique également les décisions prises en 2006 en la matière avec indication d'un éventuel recours en justice.

Consultations en 2006	Date de publication	Nombre de répondants
Tarifs pour les blocks & tie cables	8/11/2006	5
Offre de référence BROBA 2007	31/10/2006	5
L'obligation de publication d'indicateurs de performance wholesale par des opérateurs puissants sur le marché	26/09/2006	3
La proposition de modification du processus SNA dans l'offre BRUO 2006	5/07/2006	5
Le modèle des coûts des tarifs de BRUO, BROBA et de colocalisation	5/07/2006	4
Le dégroupage au niveau du répartiteur dans un immeuble d'habitation (LTP)	12/06/2006	1
Annex K à l'offre de référence BRUO 2006	24/05/2006	4
La procédure en matière de forecast des mass migrations en vue de leur reprise dans l'offre BRUO 2006, annexe K	10/05/2006	4
Beneficiary delivered splitters	1/03/2006	1
Tie cables dans l'offre BRUO 2006	15/02/2006	5
La capacité mensuelle maximale de power upgrade dans le cadre de la colocalisation	23/01/2006	4
Les problèmes de l'exécution des transferts et de migration dans le cadre du dégroupage de la boucle locale	23/01/2006	0

Décisions en 2006	Date d'adoption	Attaquées en justice
Tarifs pour les blocks & tie cables	29/11/2006	oui
Les aspects quantitatifs de l'offre de référence BROBA 2007	29/11/2006	non
Les aspects qualitatifs de l'offre de référence BROBA 2007	29/11/2006	non
Le coût du capital à utiliser dans les offres de référence de Belgacom	29/11/2006	non
Modification du processus SNA dans l'offre BRUO 2006	4/10/2006	non
La modification de l'annexe K dans le BRUO pour prévoir les migrations de masse	11/08/2006	non
La modification de l'annexe K dans le BRUO pour déterminer les migrations de masse	8/08/2006	oui
L'introduction de l'ADSL2+ annexe M comme technologie autorisée dans le cadre du BRUO	19/06/2006	oui
Tie cables dans l'offre BRUO 2006	17/03/2006	oui
Power Upgrades dans l'offre BRUO 2006	13/02/2006	non

## Détermination des tarifs

Les procédures de consultation et d'analyse des offres de référence constituent un travail de fond technico-économique mené par l'IBPT. Sur le versant économique, l'IBPT a pour mission de contrôler, sur base de modèles complexes, que les tarifs proposés reflètent bien les coûts que l'opérateur puissant doit supporter, tout en préservant la rémunération de son investissement.

En particulier, la détermination des tarifs d'interconnexion peut être effectuée sur base d'une approche « *top-down* » (de haut en bas) ou « *bottom-up* » (de bas en haut). Dans le premier cas, on utilise un modèle de coûts construit au départ de la comptabilité d'un opérateur et qui répartit les coûts pertinents entre les différents éléments du réseau et entre les services qui utilisent ces éléments de réseau. Le modèle « *bottom-up* » est quant à lui construit à partir des volumes de trafic qu'un opérateur doit acheminer, ces volumes déterminant le dimensionnement optimal des différentes couches du réseau.

En principe, le modèle « *bottom-up* » permet de mieux refléter la situation d'un opérateur efficace. Jusqu'à présent, les tarifs d'interconnexion de Belgacom ont été déterminés avec un modèle « *top-down* ». L'IBPT a cependant développé un modèle « *bottom-up* », en concertation avec les opérateurs de télécommunications. À l'avenir, les tarifs d'interconnexion pourront donc être déterminés en réconciliant les résultats des deux modèles, en fonction des décisions prises suite aux analyses de marché, comme cela a été confirmé par la décision de l'IBPT du 11 août 2006.

De manière à vérifier que les coûts sont correctement attribués et à éviter des subventions croisées anticoncurrentielles entre différents services, l'Institut vérifie en outre le respect, par Belgacom, de certaines obligations de séparation comptable.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2006 en matière de comptabilisation des coûts ainsi que le taux de réponse du secteur. Les documents de consultation et les résumés des réponses sont systématiquement publiés sur le site de l'IBPT.

Consultations en 2006	Date de publication	Nombre de répondants
Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts	19/10/2006	7

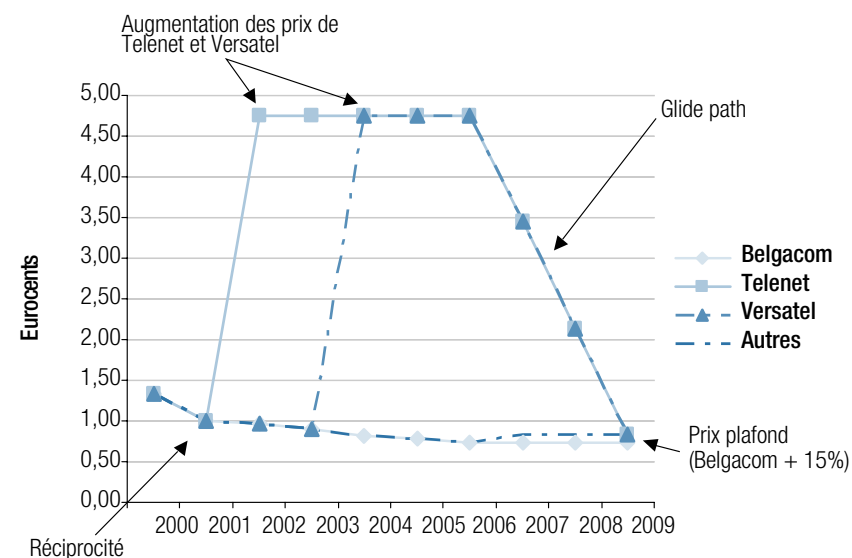
## Introduction d'un *glide path* pour les tarifs de terminaison des opérateurs alternatifs

En ce qui concerne le marché 9, à savoir la terminaison d'appel sur les réseaux individuels, l'IBPT est arrivé à la conclusion que chaque opérateur disposait d'une position de puissance significative sur son propre réseau, découlant du « monopole de la terminaison ».

Auparavant, seuls étaient régulés les tarifs de terminaison sur le réseau de Belgacom. Désormais, les tarifs de terminaison des autres opérateurs seront également régulés. Étant donné que leur situation n'est pas comparable à celle de Belgacom (en termes d'économies d'échelle notamment), l'IBPT a choisi de leur imposer des mesures moins sévères que celles imposées à Belgacom. Ils peuvent ainsi pratiquer un prix de terminaison ne dépassant pas de plus de 15 % celui de Belgacom et ne sont donc pas tenus à une stricte réciprocité.

Pour Telenet et Versatel, dont les tarifs de terminaison étaient précédemment beaucoup plus élevés que ceux de Belgacom, l'IBPT a jugé qu'une réduction drastique et immédiate de leurs tarifs de terminaison aurait été inappropriée. Pour cette raison, l'IBPT a déterminé un mécanisme de transition (« *glide path* ») pour réduire progressivement ces tarifs et les amener au niveau de ceux des autres opérateurs alternatifs au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le graphique ci-dessous décrit l'évolution des prix de terminaison avant et après la décision de l'IBPT.



## Contrôle des tarifs de détail

Un effet de ciseaux tarifaires (« prix ciseaux » ou *price squeeze*) apparaît lorsque les prix fixés par une entreprise verticalement intégrée ayant une position significative sur un marché en amont ont des effets anticoncurrentiels sur le marché en aval. Des ciseaux tarifaires résultent en une réduction de la profitabilité des concurrents sur le marché en aval et/ou en une capture du marché en aval par l'entreprise verticalement intégrée.

L'IBPT a identifié le risque de ciseaux tarifaires dans ses décisions du 19 juin et du 11 août 2006 et a par conséquent jugé approprié de contrôler les tarifs de Belgacom en matière d'accès téléphoniques et de services téléphoniques à l'aide d'un test de ciseaux tarifaires.

Le 31 mai 2006, l'IBPT a publié un document de consultation concernant les aspects méthodologiques de l'évaluation des cas de ciseaux tarifaires. À cette occasion, l'IBPT a recueilli l'opinion du secteur concernant plusieurs options méthodologiques. Une synthèse des contributions à cette consultation a été publiée le 17 août 2006.

Sur base des résultats de cette consultation, l'IBPT a proposé des choix méthodologiques, intégrés dans un projet de décision à nouveau soumis à consultation le 29 novembre 2006. L'objectif poursuivi par l'Institut est d'assurer la transparence de la méthodologie de contrôle des prix et de laisser aux acteurs du marché la possibilité d'exercer une certaine autorégulation des tarifs. En effet, l'opérateur puissant disposera d'une vision plus précise de la manière dont le respect de ses obligations sera contrôlé par l'Institut et il pourra dès lors fixer ses tarifs de détail en connaissance de cause.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2006 en matière de *price squeeze* ainsi que le taux de réponse du secteur.

Consultations en 2006	Date de publication	Nombre de répondants
Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 29 novembre 2006 établissant des lignes directrices relatives à l'évaluation des effets de ciseaux tarifaires	6/12/2006	10
Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT concernant les lignes directrices relatives à l'effet de ciseaux tarifaires	31/05/2006	14

## Lignes louées

Un dernier point à propos des réseaux fixes concerne les lignes louées. Une ligne louée est un service consistant en la fourniture d'une capacité de transmission permanente entre deux points. Cela signifie que cette capacité est entièrement dédiée à un client, lequel paie une redevance mensuelle fixe à l'opérateur. Belgacom est soumise à plusieurs obligations en matière de lignes louées, telles que l'accès universel, l'orientation sur les coûts, de même que certaines obligations de publicité (caractéristiques techniques, tarifs, conditions de fourniture).

L'Institut a procédé aux analyses des marchés 7, 13 et 14 correspondants au marché de détail, aux marchés de gros de segment terminal et au marché de gros de lignes interurbaines. La délimitation géographique des marchés 13 et 14 a été fixée au niveau des principaux centres d'interconnexion de Belgacom où les opérateurs alternatifs ont déployé leur infrastructure. La principale conclusion de cette analyse est l'imposition à Belgacom du remède d'une offre de référence pour la fourniture en gros de lignes louées (dont certaines composantes existent déjà dans les offres BRIO et BRUO) incluant également les lignes équivalentes au service de détail BLES<sup>1</sup> qui comprend notamment les lignes de la hiérarchie Ethernet. La mise au point d'un modèle de coûts « *bottom-up* » pour ces services est également une conclusion de ces analyses.

## BROW : offre de référence wholesale line rental

Dans le cadre des analyses de marché, le Conseil de l'IBPT a décidé le 19 juin 2006 que les marchés d'accès au réseau téléphonique public en position déterminée (« marchés 1 et 2 ») n'étaient pas concurrentiels. Afin de continuer à développer la concurrence sur ces marchés, l'IBPT a imposé une nouvelle mesure de correction, à savoir la revente du raccordement téléphonique (également appelée *wholesale line rental* – WLR).

La revente du raccordement téléphonique permet aux opérateurs d'entrer sur les marchés de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée et de dupliquer les offres de Belgacom.

L'analyse de marché susmentionnée n'impose pas l'obligation WLR pour l'accès numérique primaire au réseau téléphonique public en position déterminée. L'absence de revente du raccordement téléphonique n'a en effet pas empêché la concurrence de se développer de manière significative sur ce marché.

<sup>1</sup> Belgacom LAN Extension Solution : service de lignes louées à très haut débit (de 10 Mbps à 2,5 Gbps) basé sur la fibre optique ou une longueur d'onde DWDM ou CWDM. Le DWDM (Dense Wavelength Division Multiplexer) et le CWDM (Coarse Wavelength Division Multiplexer) sont des systèmes de multiplexage de longueurs d'onde, c'est-à-dire des systèmes permettant la coexistence sur une même fibre de signaux lumineux de couleurs différentes et véhiculant des informations distinctes. Le DWDM utilise des signaux de longueurs d'onde plus proches et offre une plus grande capacité et une portée plus importante que le CWDM.

Le 2 octobre 2006, Belgacom a remis une première version de son offre de référence WLR (en abrégé « BROW ») à l'IBPT. L'IBPT a consulté les différents opérateurs CS & CPS au sujet de la proposition de Belgacom et de différents problèmes examinés lors des réunions de travail trilatérales. Des discussions bilatérales ont eu lieu entre l'IBPT et Belgacom, afin de permettre à celle-ci d'exprimer son point de vue sur un certain nombre d'adaptations proposées.

Les différentes remarques reçues du secteur ont été adaptées en un projet de décision qui traite des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre de référence WLR (BROW). Ce projet de décision propose entre autres un nouveau modèle des coûts déterminant les tarifs WLR sur la base d'une méthodologie retail minus. Le 28 novembre 2006, il a été signalé à l'IBPT qu'une des Communautés avait d'éventuelles objections contre certains aspects de ce projet de décision. Faisant preuve de bonne volonté et en préparation de la ratification de l'accord de coopération, l'IBPT a d'abord transmis ce projet de décision pour commentaires aux régulateurs communautaires. De ce fait, le lancement initialement prévu le 1<sup>er</sup> avril 2007 a été reporté à une date ultérieure.

### 2.3.3. RÉGULATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS EN TÉLÉPHONIE MOBILE

#### Les charges de terminaison

L'analyse des trois marchés de gros retenus par la Commission européenne<sup>1</sup> en matière de services de téléphonie mobile s'est poursuivie ; il s'agit des marchés suivants :

- Marché 15 : accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles ;
- Marché 16 : terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels ;
- Marché 17 : marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile (roaming).

En ce qui concerne le marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles, une décision a été adoptée le 11 août 2006 par le Conseil, après un processus comportant une consultation publique et une consultation des autorités compétentes (Conseil de la concurrence et Commission européenne). L'analyse des conditions de concurrence sur le marché 16 a conduit l'Institut à considérer que les trois opérateurs belges de téléphonie mobile (Belgacom Mobile, Mobistar, Base) détiennent chacun une position dominante individuelle sur le marché de la terminaison d'appels vocaux sur leur propre réseau mobile. En conséquence, afin de remédier aux problèmes de concurrence constatés, différents remèdes sont imposés à ces opérateurs en termes d'accès et d'interconnexion, de transparence (notamment la publication d'une offre de référence), de non discrimination (seuls Belgacom Mobile et Mobistar sont soumis à une obligation de non discrimination interne), de séparation comp-

table et de contrôle des prix sur la base de l'orientation sur les coûts de leurs tarifs de terminaison. La régulation tarifaire en question sera effectuée par un mécanisme de price cap visant à réduire d'environ 50 % à l'horizon 2008 le niveau des tarifs de gros en question de chacun des trois opérateurs concernés. Une première adaptation tarifaire a été appliquée au 1<sup>er</sup> novembre 2006. Suite à l'avis de la Commission européenne, le projet initial de price cap, qui maintenait une asymétrie tarifaire entre les charges de terminaison des trois opérateurs concernés, et ce sur la base des résultats du modèle générique de coûts développé pendant l'année 2005, est revu en 2007 en vue d'atteindre la symétrie tarifaire exigée par la Commission européenne d'ici 2008.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2006, les charges MTR des trois opérateurs mobiles ont été adaptées comme suit en application de la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles :

€ cent	Heures pleines (« peak »)		Heures creuses (« off-peak week »)		Heures creuses (« off-peak weekend »)	
	Set-up	Duration	Set-up	Duration	Set-up	Duration
Opérateur						
Proximus	5,00	8,00	5,00	8,00	5,00	8,00
Mobistar	5,00	11,97	5,00	8,67	5,00	8,67
Base	5,00	11,70	5,00	11,70	5,00	19,33

Les heures « peak » ont été réalignées pour les trois opérateurs concernées entre 8h00 et 19h00 (jours de semaine).

Ces tarifs ont fait l'objet des Communications du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2006, du 24 novembre 2006 et du 17 janvier 2007 : ces deux dernières communications ont adapté les nouveaux tarifs tels qu'initialement publiés dans la communication du 19 octobre 2006, respectivement pour Base et pour Mobistar. Ces charges MTR des trois opérateurs mobiles sont d'application jusque fin avril 2007 et ont été adaptées à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007 en application de la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles.

En ce qui concerne le marché 15 de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles, un projet de décision a été soumis à consultation au mois d'octobre. Après analyse des conditions de concurrence

<sup>1</sup> Recommandation du 11 février 2003 relative aux marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques.

sur le marché de gros en question ainsi que sur le marché de détail associé des services de téléphonie mobile, l'Institut a conclu que le marché 15 était en situation de concurrence effective en Belgique car aucun opérateur n'y jouit d'une position dominante, que ce soit à titre individuel ou conjoint. Par conséquent, aucun remède n'a été proposé sur ce marché.

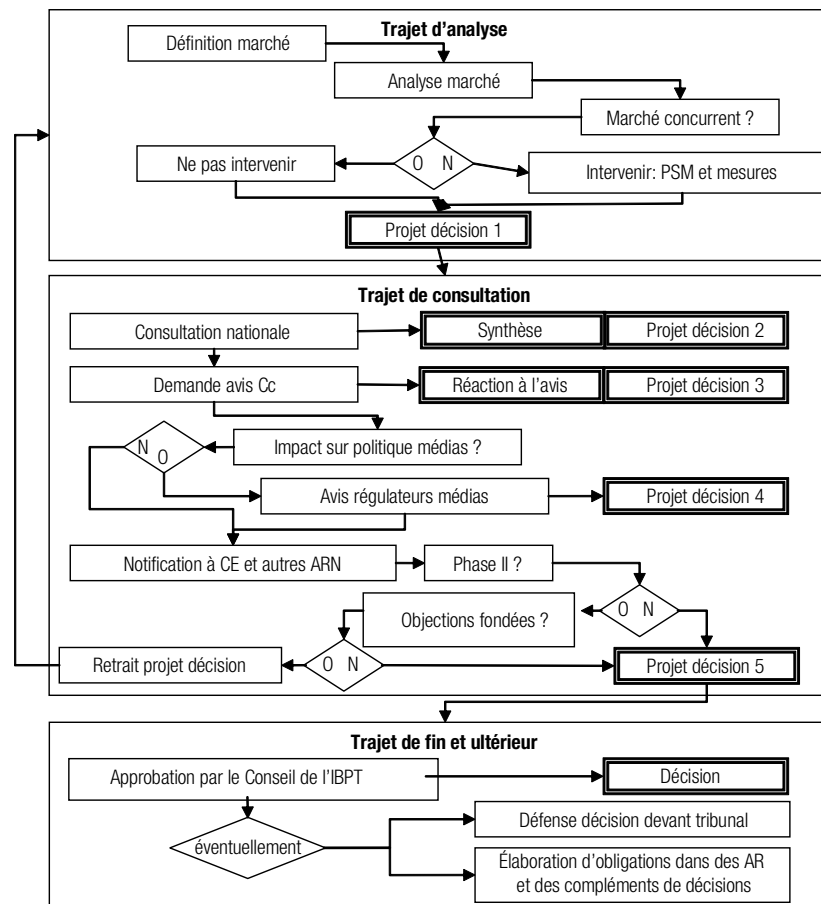
En ce qui concerne le marché 17 du roaming international, l'Institut a suivi de près les initiatives de la Commission européenne dans ce marché particulier qui revêt un caractère intrinsèquement transfrontalier et s'est associé aux positions développées dans le cadre de l'ERG.

### 2.3.4. ANALYSES DES MARCHÉS

Les analyses de marché sont une partie essentielle du nouveau cadre réglementaire car elles déterminent en grande partie quelles obligations sont imposées dans le secteur des communications électroniques. Dans ce nouveau cadre réglementaire, la délimitation des marchés et l'analyse de la situation du marché sont inspirés du droit de la concurrence. Les marchés pertinents ne sont par exemple plus fixés par la loi mais sont définis par l'autorité réglementaire nationale (ARN) sur la base des Recommandations de la Commission européenne, qui sont régulièrement revues et comportent une liste des marchés qui selon la Commission européenne entrent en considération pour la réglementation *ex ante*. La première Recommandation comportait une liste de 18 marchés dont 17 relevaient en premier lieu de la compétence de l'IBPT. L'autre marché portait sur les services de radiodiffusion et relevait de la compétence des régulateurs communautaires.

Globalement, la procédure d'analyse de marché peut être divisée en deux trajets : le trajet d'analyse et le trajet de consultation. Le trajet d'analyse comporte la définition du marché, l'analyse du marché, la détermination des entreprises PSM et la fixation des obligations. Le trajet de consultation se compose de la soumission à consultation du projet de décision développé durant le trajet d'analyse à successivement le secteur, le Conseil de la concurrence et la Commission européenne et les ARN ; la signature de l'accord de coopération est en outre également suivie si nécessaire de la consultation des régulateurs communautaires.

Un aperçu schématique des étapes à parcourir par l'IBPT dans le cadre de la procédure d'analyse de marché est représenté ci-contre.



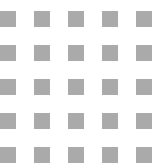


Tandis que 2005 a été l'année où la plupart des marchés ont fait l'objet du trajet d'analyse, 2006 a été l'année du trajet de consultation. La procédure d'analyse a été finalisée pour de nombreux marchés. Ainsi, le Conseil de l'IBPT a pris les décisions relatives aux marchés d'accès de détail fixes, marchés de services téléphoniques de détail fixes, marchés de départ, de terminaison et de transit d'appel fixe et le marché de terminaison d'appel mobile. En outre, la dernière étape a été franchie pour les marchés de lignes louées, à savoir l'étape vers l'adoption définitive : la notification à la Commission européenne. Le marché 15 pour l'accès et le départ d'appel sur les réseaux mobiles a également fait l'objet d'une consultation nationale en 2006. La décision finale a été prise en 2007.

Un certain nombre de marchés n'ont pas encore pu être notifiés à la Commission européenne. Les marchés 11 et 12 relèvent de l'accord de coopération avec les Communautés car ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la radiodiffusion. Tant que l'accord de coopération ne sera pas signé et ratifié, ces marchés ne pourront pas être notifiés à la Commission européenne et aux ARN. À cet égard, l'on peut toutefois signaler que l'accord de coopération est entre-temps signé mais n'est pas encore ratifié par tous les parlements concernés.

Le marché 18 a cependant connu un nouveau développement : un projet de loi a été approuvé au sein de la Chambre des Représentants en date du 24 décembre ; qui modifie la loi du 24 décembre 1995 dans le sens que l'IBPT, en tant que régulateur, est compétent pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'analyse de ce marché ne pourra toutefois avoir lieu qu'en 2007.

Un aperçu des progrès des différentes analyses de marché est représenté ci-dessous. Il est indiqué pour chacun des différents marchés à quel stade se trouve l'IBPT, et si une notification à la Commission européenne a eu lieu, il est également indiqué quelle a été la réaction de la Commission européenne à celle-ci ainsi que la date de la décision définitive. Par souci de transparence, les documents pertinents pour chacune des différentes étapes de la procédure sont publiés sur le site Internet de l'IBPT.



### État d'avancement des progrès des analyses de marché

Analyse du marché	Stade						Notification		Date décision
	Trajet d'analyse	Consultation nationale	Avis Conseil concurrence	Avis régulateurs média	Notification européenne	Décision adoptée	Code	Remarques	
Marché 1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0400	Aucune	19/06/2006
Marché 2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0401	Aucune	19/06/2006
Marché 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0435	Remarques	11/08/2006
Marché 4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0436	Aucune	11/08/2006
Marché 5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0437	Remarques	11/08/2006
Marché 6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0438	Aucune	11/08/2006
Marché 7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0551	Aucune	17/01/2007
Marché 8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0439	Aucune	11/08/2006
Marché 9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0440	Aucune	11/08/2006
Marché 9bis <sup>1</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0456	Aucune	7/03/2007
Marché 10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0441	Aucune	11/08/2006
Marché 11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Marché 12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Marché 13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0552	Remarques	17/01/2007
Marché 14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0553	Aucun	17/01/2007
Marché 15	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2007/0610	Aucun	2/05/2007
Marché 16	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BE/2006/0433	Remarques	11/08/2006
Marché 16bis <sup>2</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Marché 17 <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Marché 18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

<sup>1</sup> Notification de 11 nouvelles entreprises.

<sup>2</sup> Adaptation du MTR et glide path.

<sup>3</sup> Analyse plus pertinente après l'intervention de la Commission européenne sur ce marché.

Résultat des analyses de marché terminées

Analyse du marché	Conclusion		Entreprise(s) PSM	Obligations (article de loi)									
	Concurrentiel	Non-concurrentiel		Non-discrimination (58)	Transparence (59)	Séparation comptable (60)	Accès et interconnexion (61)	WLR (61)	Contrôle des prix et système de comptabilisation des coûts (62)	(Pré)sélection opérateurs (63)	Mesures au niveau retail (64)	Package minimum lignes louées (65)	
Marché 1	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐
Marché 2a <sup>1</sup> , 2b <sup>1</sup>	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☐
Marché 2c <sup>1</sup>	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☑	☑	☐	☑	☑	☑	☑	☐
Marché 3	○	⊙	Belgacom	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☑	☐
Marché 4	⊙	○											
Marché 5	○	⊙	Belgacom	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☑	☐
Marché 6	⊙	○											
Marché 7	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☐	☐	☐	☑	☐	☐	☐	☑
Marché 8	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☑	☑	☐	☑	☐	☐	☐	☐
Marché 9a <sup>2</sup>	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☑	☑	☐	☑	☐	☐	☐	☐
Marché 9b <sup>2</sup>	○	⊙	Telenet et Versatel	☑	☑	☐	☐	☐	☑ <sup>6</sup>	☐	☐	☐	☐
Marché 9c <sup>2</sup>	○	⊙	BT, Coditel, COLT, MCI, Mobistar et Scarlet	☑ <sup>4</sup>	☑	☐	☐	☐	☑ <sup>6</sup>	☐	☐	☐	☐
Marché 9bis	○	⊙	3 Stars Net ... <sup>5</sup>	☑ <sup>4</sup>	☑	☐	☐	☐	☑ <sup>6</sup>	☐	☐	☐	☐
Marché 10	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☑	☑	☐	☑	☐	☐	☐	☐
Marché 13	○	⊙	Belgacom	☑	☑	☑	☑	☐	☑	☐	☐	☐	☐
Marché 14	⊙	○											
Marché 15	⊙	○											
Marché 16a <sup>3</sup>	○	⊙	BMB et Mobistar	☑	☐	☑	☑	☐	☑	☐	☐	☐	☐
Marché 16b <sup>3</sup>	○	⊙	Base	☑ <sup>4</sup>	☐	☐	☑	☐	☑	☐	☐	☐	☐

<sup>1</sup> 2a : accès analogique ; 2b : ISDN-2 ; 2c : ISDN-30.

<sup>2</sup> 9a : obligations pour Belgacom, 9b : obligations pour Versatel et Telenet ; 9c : obligations pour les autres entreprises notifiées.

<sup>3</sup> 16a : obligations pour Belgacom Mobile (BMB) et Mobistar ; 16b : obligations pour Base.

<sup>4</sup> Uniquement la non-discrimination externe.

<sup>5</sup> ... Brutélé, Equant, IPNESS, RealRoot, Scarlet Extended, Sound & Motion, Tele2, Toledo, Wavecrest et Weepe Studio's.

<sup>6</sup> Uniquement le contrôle du prix (la différence entre 9b en 9c/bis est le glide path).

Le tableau ci-dessus donne pour chacune des analyses de marché finalisées un aperçu des conclusions de l'IBPT. Il est indiqué dans quelle mesure le marché en question est concurrentiel et quelles mesures sont imposées par l'IBPT aux opérateurs.

Le passage de l'ancien cadre réglementaire avec ses marchés légalement délimités, ses critères décrits précisément et son ensemble fixe de mesures vers le nouveau cadre, où il existe bien plus de liberté par rapport à la délimitation du marché, aux critères d'analyse et aux mesures à imposer, a pour conséquence qu'un rôle beaucoup plus important est réservé à la Cour d'appel. Les décisions de l'IBPT notifiant les acteurs du marché comme entreprises PSM sont systématiquement contestées devant le tribunal. Par conséquent, la défense des décisions devant les tribunaux est devenue une partie relativement fixe des analyses de marché.

### **2.3.5. CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DES OPÉRATEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES**

Une cellule spécialisée est affectée au contrôle permanent du respect des diverses dispositions prévues par la législation sur les obligations des opérateurs et fournisseurs de services.

Elle agit soit d'initiative, soit sur base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services, soit encore, à la demande des autres services de l'Institut en menant des enquêtes sur le terrain lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.

Ses actions contribuent à permettre à l'Institut de :

- Contrôler le respect des obligations en matière de service universel ;
- Préserver une concurrence loyale ;
- Empêcher les acteurs présents sur le marché d'abuser d'une éventuelle position dominante dans un secteur ;
- Vérifier le respect des règles communes imposées pour les offres de services et la mise en œuvre d'infrastructures.

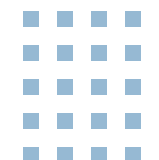
Disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de cette cellule sont en outre habilités à rechercher et constater toutes les infractions pénales à la législation en matière de télécommunications. Travaillant bien souvent en collaboration avec les Parquets et services de police ou avec les services annexes collaborant avec les services de police, ils mènent donc aussi des actions en vue de :

- Réprimer les fraudes à l'encontre des opérateurs, des prestataires de services et des consommateurs qui tendent à se multiplier sur un marché en mutation constante ;
- Contrôler le respect du secret des communications et la protection de la vie privée.

Se basant sur l'expérience acquise sur le terrain, ce service contribue aussi à la réflexion de l'Institut sur les mesures à prendre pour assurer une régulation efficace du marché

Dans le cadre des contrôles portant sur l'application de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, 46 contrôles effectués à la demande du service des licences pour des défauts de déclaration de service de communications électroniques ont fait l'objet de rapports internes .

Suite à des demandes d'information du Parquet, deux procès-verbaux d'information ont été dressés.



## 2.4 PROTECTION DES UTILISATEURS

**La libéralisation du marché et l'instauration de la concurrence ont pour objet une baisse des prix d'une part et la diversification des produits proposés ainsi qu'une augmentation de la qualité d'autre part. Il faut cependant éviter que l'une ou l'autre catégorie d'utilisateurs ne se trouve désavantagée. Ce souci est exprimé par la réglementation européenne. L'IBPT contrôle le bon fonctionnement des mécanismes de protection.**

### Le Comité consultatif pour les télécommunications

L'Institut assure le secrétariat du Comité consultatif pour les télécommunications, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail. Les avis donnés par le Comité soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Institut, ou à la demande du Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions sont préparés au sein des groupes de travail.

En 2006, le Comité a donné neuf avis, parmi lesquels des avis sur les conditions générales et les modèles de contrats des différents opérateurs. Du reste, tous les avis donnés en 2006 par le Comité consultatif pour les télécommunications peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de l'IBPT.

### Le service universel des communications électroniques

Le principe du service universel consiste, dans un marché ouvert à la concurrence, à garantir à tous les utilisateurs et à un prix abordable l'accès à un ensemble minimal de services d'une qualité donnée.

Actuellement, cet ensemble de services comprend :

- L'accès à un réseau public fixe de base (permettant entre autres l'accès à l'Internet à bas débit) et à un service de téléphonie fixe ;
- Une composante sociale consistant en la fourniture d'un tarif téléphonique social à certaines catégories de personnes ;
- La mise à disposition de postes téléphoniques publics ;
- La mise à disposition d'un service universel de renseignements ;
- La mise à disposition d'un annuaire universel.

La loi du 13 juin 2005 a introduit un certain nombre de modifications importantes aux dispositions relatives aux tarifs téléphoniques sociaux :

- Un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux est créé et doté de la personnalité juridique ;
- Les opérateurs ayant fait une déclaration sur base de l'article 9 de la loi « Communications électroniques » et qui réalisent un chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique doivent fournir

des tarifs téléphoniques sociaux et participer à ce fonds ;

- La participation au fonds de chaque opérateur est déterminée en fonction du rapport entre le nombre de réductions de tarifs accordées et la part du chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique ;
- Afin d'éviter les doubles attributions de tarifs sociaux, une base de données est créée à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications où sont enregistrés les bénéficiaires d'un tarif téléphonique social.

La mise en œuvre de ces nouveautés a nécessité l'adoption par le Conseil de l'IBPT, agissant en qualité de gestionnaire du fonds pour le financement du service universel en matière de tarifs sociaux, d'une décision déterminant la méthodologie de calcul des compensations à opérer entre opérateurs dans le cadre de ce fonds. Cette décision a été adoptée le 30 octobre 2006 et a servi de base à l'établissement des factures adressées aux opérateurs pour financer le coût de la composante sociale du service universel au cours du deuxième semestre 2005. Actuellement, ces factures sont en cours de révision suite à une modification législative.

### Le contrôle des obligations de service universel

En matière de service universel, la première mission de l'Institut se situe au niveau du contrôle de la bonne exécution par les prestataires du service universel de leurs obligations. Compte tenu de la période transitoire en matière de prestation des composantes du service universel autres que la composante sociale, le contrôle de l'exécution de ces composantes en 2006 a visé uniquement Belgacom.

L'Institut a également rédigé le rapport sur le service universel portant sur 2005. Ce rapport présente d'une part le résultat du contrôle par l'Institut de la bonne exécution par le prestataire des obligations de service universel. D'autre part, il répond à l'obligation pour l'Institut de faire rapport au Ministre, concernant d'éventuelles adaptations des obligations de service universel prévue à l'article 103 alinéa 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Dans ce rapport, l'Institut constate une dégradation au niveau des délais d'intervention pour la levée de dérangements. La cause principale de cette dégradation étant vraisemblablement d'ordre structurel (on constate un manque d'effectif spécialisé), l'Institut a demandé à Belgacom de proposer une solution durable pour atteindre à nouveau des niveaux de qualité acceptables pour les clients. L'IBPT étudiera les pistes avancées par Belgacom et surveillera leur mise en œuvre. En matière de cabines publiques par contre l'Institut souligne une nette amélioration au niveau du pourcentage de cabines en état de fonctionnement et de la levée des dérangements en 2005. L'IBPT exige toutefois que l'amélioration en terme de levée des dérangements se poursuive jusqu'à ce que la norme légale soit respectée.

Depuis le 30 juin 2005, la mission de contrôle de l'Institut relative à la composante sociale du service universel consiste à vérifier que les opérateurs remplissent bien leur obligation de fournir les tarifs téléphoniques sociaux aux clients qui appartiennent à une des catégories de bénéficiaires. Il s'agit donc de vérifier si les opérateurs appliquent correctement les conditions d'octroi et s'ils accordent les montants corrects des réductions et qu'ils appliquent ces réductions à leurs tarifs standards. Dans ce cadre, l'IBPT contrôle le respect de la procédure d'attribution des tarifs sociaux prévue dans l'arrêté royal du 20 juillet 2006. Il contrôle également la liste des tarifs standards sur lesquels les opérateurs appliquent les réductions tarifaires.

## Mise en oeuvre des nouvelles tâches réglementaires en matière de tarifs sociaux

L'article 22, §2 de l'annexe à la loi prévoit la création au sein de l'Institut d'une base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social. Cette base de données est opérationnelle depuis le 2 mai 2006 et permet la vérification, au moment de l'introduction de la demande, du fait qu'un client ne dispose pas déjà d'un tarif social auprès d'un autre opérateur, de même qu'aucun membre de son ménage.

Conformément à la procédure d'attribution du tarif téléphonique social, l'Institut vérifie également lors de chaque demande introduite auprès des opérateurs si le demandeur répond aux conditions d'octroi du tarif social. L'Institut vérifie également, au maximum une fois tous les deux ans, si les bénéficiaires ont toujours droit au tarif téléphonique social.

Ces vérifications exercées par les agents de l'Institut sont pour partie automatisées et informatisées, en ce sens qu'en premier lieu, une requête est effectuée auprès des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Dans le cas où certaines données ne sont pas en possession de la BCSS, l'Institut prend contact avec le client pour que ce dernier lui renvoie certaines attestations. Entre le 2 mai et le 31 décembre 2006, un peu plus de 34 000 nouvelles demandes de tarif social ont été introduites dans la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux. Parmi ces demandes, environ 24 000 ont nécessité un traitement individuel par le service « TTS » (Tarifs Téléphoniques Sociaux) créé au sein de l'Institut.

L'arrêté royal du 20 juillet 2006 précise également le régime de financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux. L'Institut est chargé de la gestion de ce fonds. Dans ce cadre, l'IBPT a récolté les chiffres d'affaires relatifs au marché de la téléphonie publique des opérateurs et notifié à ces derniers les montants des contributions et rétributions au fonds pour l'année 2005, le 30 octobre 2006.

## Préparation de la réglementation secondaire en matière de protection de l'utilisateur final (en ce compris le service universel)

L'Institut collabore également de près à la préparation de la réglementation secondaire en application de la loi du 13 juin 2005. La partie de cette loi relative à la protection de l'utilisateur final exige la publication de nombreux arrêtés. En 2006, l'Institut a transmis aux ministres compétents les projets suivants :

- Projet d'arrêté royal fixant la période de prestation de la composante géographique fixe du service universel des communications électroniques (art. 71, § 1<sup>er</sup>) ;
- Projet d'arrêté royal fixant la période de prestation de la composante du service universel des communications électroniques consistant en la mise à disposition de postes téléphoniques publics (art. 76, § 1<sup>er</sup>) ;
- Projet d'arrêté royal fixant la période de prestation du service universel de renseignements téléphoniques (art. 80, § 1<sup>er</sup>) ;
- Arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques (art. 74) ;
- Projet d'arrêté royal fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de la composante du service universel des communications électroniques consistant en la mise à disposition de postes téléphoniques publics (art. 76, § 2) ;
- Projet d'arrêté royal fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire du service universel de renseignements téléphoniques (art. 80, § 2) ;
- Projet d'arrêté royal fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de l'annuaire universel (art. 87, § 2) ;
- Projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition des données nécessaires à la confection des annuaires et à la fourniture de services de renseignements téléphoniques (art. 83 et 89) ;
- Projet d'arrêté royal fixant le statut et l'organisation du fonds pour le service universel des communications électroniques (art. 92, §§1 et 4) ;
- Projet d'arrêté royal fixant les modalités de versement des contributions et des rétributions concernant le service universel des communications électroniques (art. 92, §5) ;
- Projet d'arrêté royal fixant les tranches du chiffre d'affaires et les coefficients de pondération en vue de déterminer le chiffre d'affaires pondéré servant au financement du service universel des communications électroniques et des frais de gestion du fonds (art 97) ;
- Projet d'arrêté royal fixant les exigences de base auxquelles doivent répondre les nouveaux postes téléphoniques publics qui viennent d'être installés afin d'en faciliter l'utilisation pour les utilisateurs handicapés (art. 24 de l'annexe) ;
- Projet d'arrêté ministériel fixant les critères d'édition de l'annuaire universel (art. 32 de l'annexe).

## La Commission d'éthique

La Commission d'éthique a pour mission de veiller au respect des conditions auxquelles des services payants sont offerts aux utilisateurs finals par le biais de communications électroniques. Il s'agit par exemple de voter par téléphone ou par sms dans le cadre de toutes sortes de programmes TV (ex. Festival Eurovision ou X-factor), de télécharger des logos et des sonneries téléphoniques pour le GSM, d'appeler un numéro central payant afin de connaître les services de garde de médecins ou de pharmaciens dans une région donnée ou de consulter le dernier bulletin météo, de prendre rendez-vous via un service de rencontres, etc... La plupart du temps, ce sont des numéros 0900 ou des codes SMS à cinq chiffres qui sont utilisés pour ces services.

Conformément à la loi, c'est le Code d'éthique qui doit fixer les règles pour une offre correcte de ces services et séries de numéros susceptibles d'être utilisés à cet effet. La loi a également stipulé que ce soit l'IBPT qui se charge du secrétariat de la Commission d'éthique.

Au cours de la première moitié de 2006, l'Institut a, à la demande de la Ministre de la Protection de la Consommation, continué de travailler à la rédaction de textes sur les procédures et règles de fonctionnement possibles que la Commission d'éthique prendra en considération. Le travail effectué en 2005 par rapport à l'arrêt d'exécution sur la composition de la Commission d'éthique a contribué à la nomination concrète du Président et des membres de la Commission d'éthique fin 2006, de sorte que cette Commission puisse entamer ses premières activités début 2007.

L'Institut a, dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation détaillée à l'aide du Code d'éthique, continué de transmettre les plaintes individuelles à la Direction générale Contrôle et Médiation du service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, qui, sur la base de quelques lois générales, est compétente pour effectuer certains contrôles.

Dans ce cadre, l'Institut a également indiqué aux plaignants les possibilités d'intervention du service de médiation pour les télécommunications au niveau de la facturation.

## Protection de la vie privée

L'Union européenne a adopté, le 15 mars 2006, une directive sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE. Cette directive a été publiée au Journal officiel, le 13 avril 2006.

L'objet principal de ce nouvel instrument normatif européen est d'harmoniser les dispositions des États membres relatives aux obligations des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications en matière de conservation de certaines données qui sont générées ou traitées par ces fournisseurs. Ce texte vise à garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves telles qu'elles sont définies par chaque État membre dans son droit interne.

L'Institut a préparé un projet de transposition de cette directive en droit interne belge, et a communiqué ce projet aux autorités politiques compétentes en date du 24 octobre 2006.

## Les missions d'intérêt général

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Institut a pour mission de veiller à l'intégrité et la sécurité des réseaux publics de communications électroniques. Il doit notamment coordonner les initiatives relatives à la qualité et à la sécurité de ces services.

Dans ce cadre, il participe régulièrement à des réunions au Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (CGCCR), et suit en particulier les travaux de la cellule chargée de l'évaluation des problèmes économiques et sociaux en cas de crise (ECOSOC) et de la Commission pour les Problèmes Nationaux de Défense (CPND) auxquelles il apporte son expertise.

La cellule collabore aussi aux activités de la Comixtelec et suit les travaux du Comité d'étude des télécommunications civiles (CCPC) de l'OTAN.

## Annuaire et services de renseignements

Le service Contrôle est chargé entre autres d'assurer le suivi de toute l'évolution de la législation en ce domaine y compris les aspects traitant de la gestion et l'harmonisation des bases de données entre les différents opérateurs ainsi que les accès vers les services de renseignements.

Dans ce cadre, le service Contrôle a préparé en collaboration étroite avec le service juridique de l'Institut un ensemble d'arrêtés destinés à réglementer les matières relatives aux services de renseignements et aux annuaires, y compris les modalités de mise à disposition des données, et les dispositions concernant le service universel.

Le traitement d'une plainte concernant l'opportunité de l'introduction d'un numéro 118 a donné lieu à une procédure de consultation, laquelle a elle-même débouché sur une décision du Conseil selon laquelle la série de numéros 118 n'a pas été introduite pour les services de renseignements. De même, les numéros débutant par 118 ont été exclus de réservation et d'assignation pour d'autres applications jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011.

## Logiciel permettant aux consommateurs de choisir les offres les plus avantageuses en matière de communications téléphoniques fixes, mobiles et d'utilisation d'Internet (« simulateur tarifaire »)

La réglementation prévoit que certaines modalités de fonctionnement de ce simulateur tarifaire doivent faire l'objet d'un avis rendu par un groupe de travail composé de l'Institut et des opérateurs. Ce groupe de travail s'est réuni dès le début septembre 2006 et a rédigé un projet d'avis qui a été soumis à la consultation de l'ensemble des opérateurs le 29 novembre 2006. L'IBPT a dès lors pu lancer un appel d'offres pour choisir une firme pour fournir de l'assistance dans le développement d'un outil informatique permettant de réaliser des comparaisons tarifaires entre les opérateurs offrant des services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile, d'utilisation de l'Internet ou plusieurs services groupés pour un prix unique. Ce simulateur tarifaire mis au point par l'IBPT devrait ainsi être opérationnel pour partie au second semestre 2007.

### 2.5 VEILLE TECHNOLOGIQUE, PRÉSENCE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

Sur le plan national, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications participe activement au forum qu'est le Comité consultatif pour les télécommunications. Au niveau international, il suit également de près les évolutions technologiques et évalue de manière constante leur impact sur la régulation. L'harmonisation entre régulateurs européens vise ainsi à adopter une même interprétation des réalités économiques afin d'assurer la création d'un véritable marché unique européen des télécommunications. L'IBPT est présent dans tous les forums internationaux où se dessinent les orientations de demain.

### Le Comité consultatif pour les télécommunications

Déjà évoqué à la page 32, le Comité consultatif pour les télécommunications est un forum rassemblant tous les différents interlocuteurs du secteur : les partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales et représentants des consommateurs), les acteurs du secteur (opérateurs, fabricants, utilisateurs) et les représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales. Sa composition fait de ce Comité un observatoire privilégié de l'évolution et des tendances du secteur.

Suite à la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal du 14 juin 2006, les articles de la loi du 17 janvier 2003 relatifs au Comité consultatif pour les télécommunications sont entrés en vigueur. Cela implique entre autres que le Comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités contenant également des recommandations relatives aux activités de l'Institut.

Les rapports annuels du Comité peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de l'IBPT.

### Les institutions européennes

Dans le domaine des questions européennes, l'année 2006 n'a pas vu de changements importants des orientations suivies jusque là. L'IBPT a donc accompagné les travaux menés dans les groupes tels que le groupe télécommunications du Conseil, le Comité de Communications (COCOM) ou le groupe à haut niveau sur la gouvernance d'Internet (HLIG).

La présidence autrichienne du Conseil télécommunications (1<sup>er</sup> semestre 2006) a principalement centré ses travaux sur l'administration en ligne, sur la lutte contre le fossé numérique et sur la confiance dans les services de la société de l'information tandis que la présidence finlandaise (2<sup>e</sup> semestre 2006) s'est surtout consacrée à la sécurité des réseaux et de l'information ainsi qu'à l'itinérance internationale sur les réseaux mobiles.

Les deux présidences ont en outre consacré beaucoup d'efforts à la gouvernance d'Internet et à la préparation de la position européenne en vue de la première réunion du Forum sur la gouvernance d'Internet qui avait été mis sur pied par le Sommet Mondial pour la Société de l'Information et qui a tenu sa première réunion à la fin octobre 2006 à Athènes.

L'Institut a également assisté aux réunions de consultation que la Commission a organisées afin de préparer la révision du cadre réglementaire des communications électroniques et de la recommandation sur les marchés pertinents.

# Gestion de domaines techniques et du **spectre électromagnétique**

## 2.6 GESTION DU SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE, LICENCES ET FRÉQUENCES

Reposant sur une ressource limitée, à savoir le spectre électromagnétique, l'utilisation des fréquences constitue une restriction au principe de libre accès au marché des télécommunications. La gestion et le contrôle du spectre relèvent de la compétence de l'Institut. Les utilisateurs du spectre électromagnétique sont nombreux et variés. C'est l'IBPT qui alloue les fréquences et délivre les licences.

### La gestion des fréquences

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre électromagnétique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements.

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles se font dans le cadre de l'accord HCM<sup>1</sup> (l'ancien accord de Vienne/ Berlin) et constituent l'une des activités principales de ce service.

Dossiers traités par les services mobiles Accord HCM	2005	2006
Dossiers de nouvelles assignations de fréquences	520	1490
Dossiers de modification d'assignations de fréquences	563	468
Dossiers de suppression d'assignations de fréquences	939	705
<b>Nombre de coordinations</b>		
Coordinations sortantes	195	193
Coordinations entrantes de la France	116	215
Coordinations entrantes des Pays-Bas	175	133
Coordinations entrantes de l'Allemagne	89	158
Coordinations entrantes du Luxembourg	12	44

<sup>1</sup> Cet accord traite de la coordination des fréquences comprises entre 29,7 MHz et 39,5 GHz, en vue de prévenir les brouillages préjudiciables mutuels pour les services fixes et mobiles terrestres et d'optimiser l'utilisation du spectre des fréquences.

## L'indispensable coordination internationale

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences de radiodiffusion, le service de gestion des fréquences de l'IBPT s'occupe néanmoins des demandes quotidiennes de coordinations et de l'application des accords internationaux (accords de Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997, Maastricht 2002) ainsi que de l'application de l'accord LEGBAC<sup>1</sup>.

Ce service se charge également des coordinations de fréquences pour les liaisons par satellite (stations terriennes, réseaux...) et les faisceaux hertziens et de la correspondance avec le bureau des radiocommunications de l'UIT.

Types de dossiers	Nombre
Accord de Stockholm 1961 Accord de Chester 1997 (DVB-T) Accord de Genève 2006	427
Accord de Genève 1984	509
Accord de Genève 1975	0
Accord de Wiesbaden 1995 / Maastricht 2002 (T-DAB)	21
Accord de Vienne 1993 / Berlin 2001 (généralités)-HCM 2005	58
Stations terriennes (Art. 9), satellites (Art. 9), faisceaux hertziens	999
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, informations,...)	347
Comixtelec	82
UIT - Bureau des Radiocommunications et Conférences	286
CEPT – ERO – ECC	8
Total	2 797

Voici quelques réalisations importantes du service de gestion des fréquences pour 2006 :

- Les résultats de la consultation publique au niveau de la prolongation des trois licences GSM existantes ont été analysés et discutés au niveau interne. Un certain nombre de recommandations ont été transmises au ministre compétent sur cette base. La synthèse de la consultation a également été publiée sur le site Internet de l'IBPT ;
- L'IBPT a préparé un arrêté royal sur l'autorisation d'utiliser les bandes sur 900 MHz pour la couverture d'un réseau 3G. Ce projet d'arrêté royal a été transmis au ministre compétent ;
- Une consultation s'est tenue au niveau national concernant la décision sur la question de savoir si du spectre sera libéré pour un système PW-DSL<sup>2</sup>. Un résumé a été publié sur le site Internet ;
- En 2006, l'IBPT a également reçu une demande pour un opérateur de trunking supplémentaire en Belgique. Le plan de fréquences a été coordonné et une licence a été délivrée ;
- Au niveau interne au sein du service, la numérisation des archives a débuté afin de permettre le travail à domicile à l'avenir ;
- De même, il a été intensément travaillé à la poursuite de la mise au point de la base de données pour les services terrestres mobiles ;
- Une révision de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées a été préparée ;
- L'IBPT a continué de négocier avec les trois Communautés en Belgique concernant la bande FM. L'Institut a fourni l'assistance technique nécessaire à cet effet. Seuls quelques problèmes subsistent. Une solution a été trouvée pour un certain nombre d'émetteurs francophones à Bruxelles. Une base de données commune a été créée.

## L'utilisation partagée de sites d'antennes

La loi prévoit un gestionnaire de base de données pour l'utilisation partagée d'un site. Pour le moment, c'est l'ASBL R.I.S.S qui assume cette tâche. L'IBPT veille au bon fonctionnement de l'utilisation partagée d'un site.

Dans le courant de l'année 2006, l'IBPT a pris l'initiative d'encourager la poursuite de l'amélioration de l'utilisation partagée d'un site en développant un accès en ligne aux emplacements des sites d'antennes disponibles pour une utilisation partagée d'un site. Cet accès est composé d'un site Internet permettant de zoomer sur la carte de Belgique jusqu'à la région souhaitée et de voir où se trouvent les sites opérationnels ainsi que les lieux pour lesquels un permis de bâtir pour un site a été introduit ou approuvé, mais où le site n'est pas encore opérationnel.

Les données présentes sont soumises à un contrôle de la qualité approfondi afin de garantir l'exactitude des coordonnées.

<sup>1</sup> Compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne.

<sup>2</sup> Personal Wireless DSL.

## Les autorisations pour les réseaux privés de radiocommunications et les stations individuelles

Durant l'année écoulée, la migration des utilisateurs intensifs du spectre des fréquences vers les réseaux trunk s'est poursuivie tandis que nombre d'utilisateurs ne possédant qu'un faible nombre d'appareils émetteurs et récepteurs renonçaient à leur réseau privé de radiocommunications au profit de communications GSM. Ces deux phénomènes expliquent la baisse du nombre d'autorisations pour les réseaux privés mobiles. La même tendance peut être observée dans la sixième catégorie où de nombreux utilisateurs optent pour des centraux téléphoniques DECT.

Le tableau suivant indique au 31 décembre 2006 le nombre total d'autorisations attribuées dans les différentes catégories de stations individuelles ou de réseaux privés de radiocommunications.

Pour toutes les personnes intéressées, l'Institut a adapté systématiquement son site Internet, <http://www.ibpt.be> concernant la législation en matière de radiocommunications et les formulaires de demande d'une autorisation. Les redevances à payer pour réserver les fréquences et utiliser les réseaux et les appareils peuvent être consultées sous la rubrique Radiocom, Licences, Réseaux professionnels, Réseaux mobiles, Liste de prix.

De plus, outre la législation en vigueur, l'Institut met également sur son site Internet à la disposition de toutes les personnes intéressées une liste des questions fréquemment posées (FAQ's). De même, une brochure incluant un formulaire d'enregistrement est disponible pour chaque type de service et pour les réseaux non publics.

Nombre d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunications et des stations individuelles			
		Permanentes	Temporaires
1 <sup>re</sup> catégorie	Réseaux privés mobiles	1 058	213
2 <sup>e</sup> catégorie	Réseaux fixes	260	4
3 <sup>e</sup> catégorie	Administrations publiques	904	2
4 <sup>e</sup> catégorie	Réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz	1	X
5 <sup>e</sup> catégorie	Radioamateurs	5 431	X
6 <sup>e</sup> catégorie	Réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété	4 446	661
7 <sup>e</sup> catégorie	Télécommande de modèles réduits	Exempté de licence	
8 <sup>e</sup> catégorie	Radiotéléphones C.B. B27	20 550	X
Satellites	Réseaux satellites	49	

## La boucle locale radio (BLR)

L'Institut a finalisé la proposition d'adaptation du cadre réglementaire concernant la boucle locale radio et l'a transmise au ministre en charge des télécommunications. Dans le nouveau cadre réglementaire, l'appellation « boucle locale radio » sera remplacée par « accès radioélectrique fixe et nomade ».

Cette adaptation concerne plus particulièrement la technologie WiMAX<sup>1</sup>. Cette technologie, basée sur le standard de transmission radio 802.16 de l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers), est soutenue par le consortium de constructeurs « WiMAX Forum ». La technologie WiMAX devrait permettre des liaisons de données à haut débit fixes, nomades et éventuellement mobiles par voie hertzienne. Des liaisons nomades sont des liaisons pour lesquelles le terminal peut se trouver en différents points mais reste fixe pendant l'utilisation tandis que le terminal peut être en mouvement pendant l'utilisation dans le cas de liaisons mobiles. WiMAX est souvent comparé à la technologie WiFi, mais avec des débits plus élevés et des zones de couverture plus grandes.

En Belgique, deux opérateurs (Mac Telecom et Clearwire) possèdent une autorisation boucle locale radio dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. On ne dispose plus, actuellement, de spectre supplémentaire pour d'autres opérateurs dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes.

## Agrégation et reconnaissance des opérateurs

### Opérateurs à bord d'aéronefs

En 2006, le Conseil de l'Institut a décidé d'autoriser des opérateurs à offrir des services GSM dans les avions survolant la Belgique. L'offre de ces services est prévue pour 2007. Ces services (téléphonie, SMS et data) seront offerts en installant une picostation GSM dans l'aéronef, la connexion aux réseaux terrestres se faisant via une liaison satellite. Actuellement, deux sociétés ont obtenu une autorisation, Aeromobile et OnAir.

### Réseaux à ressources partagées (Trunk)

La société MCCN (Mission Critical Communication Network) a reçu l'autorisation d'exploiter un réseau Tetra dans l'enceinte du port d'Anvers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le 30 avril 2006, Belgocontrol a cessé l'exploitation de son réseau trunk analogique dans l'enceinte de l'aéroport de Bruxelles National, celui-ci a été remplacé par un réseau numérique (Tetra).

<sup>1</sup> Worldwide interoperability for Microwave Access

## Sémaphonie

Belgacom a cessé son offre de sémaphonie le 2 juillet 2006. Le 3 juillet 2006, un nouveau service de sémaphonie a été lancé par la société Entropia en reprenant une fréquence abandonnée par Belgacom.

## Radioamateurs

### Code morse

Étant donné que certains pays imposent toujours la connaissance du code morse aux radioamateurs pour l'accès à certaine bande de fréquences, le Conseil de l'Institut a décidé d'autoriser les associations reconnues de radioamateurs à organiser des tests de connaissance du code morse. Sur base des résultats à ces tests, l'Institut délivrera une attestation de connaissance pouvant servir à l'étranger.

### Examens

Le nombre de candidats à la licence de base a diminué en 2006 (192 candidats contre plus de 400 en 2005, année de l'introduction de cette licence). Il faut souligner en revanche que l'examen HAREC<sup>1</sup> attire de plus en plus de candidats. Sur les 192 candidats à la licence de base, 168 ont réussi. Ce pourcentage élevé de réussite est lié à l'obligation de suivre une formation auprès d'une association reconnue.

En ce qui concerne les examens HAREC, le pourcentage de réussite est plus faible (84 réussites sur 172 candidats). Il semble que le fait d'organiser des examens régulièrement (au moins une fois par mois) pousse certains candidats à se présenter afin d'évaluer leur niveau mais sans grand espoir de réussite.

### Certificats d'opérateurs

L'Institut a rédigé un arrêté royal reprenant la matière pour les examens radioamateurs et introduisant le certificat d'opérateur radioamateur. Ce certificat permettra aux radioamateurs ne possédant pas de stations de radiocommunications de pratiquer leur hobby sans devoir payer une licence.

## Radiomaritime

### Examens

2006 a vu la confirmation du succès des examens SRC<sup>2</sup> avec 324 candidats (266 réussites) sans que cela affecte beaucoup le nombre de candidats à l'examen VHF (1 176 candidats, 920 réussites).

En ce qui concerne les examens GOC<sup>3</sup> et ROC<sup>4</sup>, le nombre de candidats reste constant (respectivement 136 candidats, 114 réussites et 54 candidats pour 44 réussites).

## Licences

En 2006, le nombre total de licences de station de navire était de 10 935 réparties en 7 974 bateaux de plaisance, 2 576 bateaux commerciaux de navigation intérieure, 243 navires de haute mer et 142 bateaux de pêche.

Vu le nombre sans cesse croissant de navires de plaisance, l'Institut a du ouvrir une nouvelle série d'indicatif (OR) pour ces licences.

## Aéronautique

### Certificats

En 2006, l'Institut a délivré 247 certificats d'opérateur sur base d'examens organisés par le SPF mobilité et Transport.

### Licences

Actuellement, 1 634 licences pour des stations aéronautiques sont gérées par l'Institut ; 617 pour des installations à bord d'aéronefs et 1 017 pour des stations portatives.

<sup>1</sup> Harmonised Amateur Radio Examination Certificate.

<sup>2</sup> Short Range Certification.

<sup>3</sup> General Operator Certificate.

<sup>4</sup> Restricted Operator Certificate.

## 2.7 GARANTIES AUX UTILISATEURS DU SPECTRE

**La gestion et la surveillance du spectre électromagnétique sont les garants du bon fonctionnement des radiocommunications et ce, pour le profit de l'ensemble des utilisateurs. Les champs électromagnétiques générés par les équipements électriques et électroniques sont susceptibles de perturber le fonctionnement d'équipements hertziens. La lutte contre ces perturbations est une nécessité. En la matière, prévention et répression sont complémentaires : néanmoins l'IBPT privilégie nettement la première. En effet, ses agents informent, conseillent, surveillent, contrôlent et, le cas échéant, dressent procès-verbal aux contrevenants. Des saisies peuvent également être opérées.**

### Le contrôle du spectre

Le NCS (service National de Contrôle du Spectre) est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Outre la direction installée à Bruxelles, il dispose de cinq centres de contrôle dans le pays, situés à Anderlecht, Liège, Senefte, Anvers et Gand. Ses missions peuvent être regroupées en quatre grandes catégories :

- Le traitement des perturbations radioélectriques : tout citoyen ou toute instance peut s'adresser au NCS pour signaler une perturbation radioélectrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci ;
- Les contrôles préventifs des réseaux radio professionnels : la majorité des nouveaux réseaux radio est contrôlée par les techniciens du NCS. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à leur licence, et donc que les fréquences, les puissances, et les hauteurs d'antenne en service correspondent à ce qui a été planifié par le service de gestion des fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux ;
- Les missions d'expertise dans le domaine des radiocommunications, et plus particulièrement dans le domaine de la mesure du champ électromagnétique : la mission de contrôle du respect des normes d'exposition du public aux rayonnements non ionisants (dans le cadre de la problématique santé) a été confiée à l'IBPT en 2001 ;
- Les contrôles lors des grandes manifestations : le NCS est présent à diverses manifestations où un grand nombre d'utilisateurs de fréquences radio sont présents, afin de veiller au respect des licences et de résoudre les cas de perturbations.

En 2006, le NCS a poursuivi l'examen des plaintes notifiées par les différentes Communautés dans la bande de radiodiffusion. Une méthode de mesure spécifique a été développée afin de cartographier la portée d'un émetteur de radiodiffusion et ainsi pouvoir refléter en détail le fondement d'une plainte.

Le développement du réseau UMTS se déroule en un « plan par étapes » tel que fixé dans les licences délivrées aux opérateurs UMTS. Ce plan par étapes, étalé sur quelques années, détermine quel

pourcentage de la population belge doit à terme avoir accès au réseau UMTS. En 2006, le taux de couverture théorique a été calculé sur la base des données fournies par les opérateurs.

Lors des réunions, tant nationales avec les opérateurs, qu'internationales avec le Bureau Européen des Radiocommunications, le travail s'est poursuivi afin d'harmoniser les normes techniques, qui seront utilisées afin d'exécuter les mesures de champ pratiques. Ces normes techniques détermineront quels paramètres seront mesurés sur le terrain. En outre, l'IBPT a élaboré une méthode statistique afin de déterminer le nombre d'échantillons permettant de maintenir la marge d'erreurs des résultats de mesure sous une norme à déterminer à l'avance.

Afin de mener leur mission générale de police des ondes, les membres du NCS ont la qualité d'officier de police judiciaire et travaillent régulièrement en collaboration avec les services de police. Tous les services de sécurité ont d'ailleurs accès à un service de garde 24h/24h du NCS en cas de perturbation dans leurs liaisons radio. Afin de réaliser les actions sur le terrain, le NCS dispose de vingt véhicules de mesure entièrement équipés. En 2005, deux véhicules ont été remplacés. En complément à ces moyens, il y a six stations fixes de mesure, dont le but est de surveiller l'utilisation des fréquences radio de manière automatique.

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations réalisées lors de l'année 2006.

Interventions du NCS	
Dossiers perturbations	751
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels	1 537
Mesure des rayonnements des sites d'émission	137
Manifestations contrôlées	42
Interventions du service de garde	77
Dossiers juridiques – tâches du parquet	266
Nombre total de dossiers	2 800
Nombre de pro justitia établis	79
Mesures des émissions de radiodiffusion	480 hommes x heures

## La conformité des équipements

La mise sur le marché d'équipements hertziens et terminaux de télécommunications doit se faire conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE).

Selon ce texte, le marquage CE adéquat doit être apposé sur tous les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications, sur leur emballage ainsi que sur les documents d'accompagnement. Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisation des équipements hertziens ou lorsqu'ils utilisent des bandes de fréquence dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe, le marquage CE doit contenir un « signe d'alerte » (signe d'information).

Les équipements hertziens qui fonctionnent sur des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe (et dont le marquage contient par conséquent le signe d'information) doivent être déclarés à l'État membre où ils sont commercialisés. Il s'agit de l'obligation communément appelée obligation de notification selon l'article 6.4 de la directive. En 2006, 1 488 appareils ont été ainsi déclarés selon cette procédure. Ce chiffre est environ inférieur de 10 % à celui de l'année précédente et s'explique principalement par (ou grâce) au fait que la Commission a étendu la liste des équipements hertziens « Classe 1 » pour lesquels il n'existe pas de restrictions d'utilisation. Ces appareils de « Classe 1 » ne sont pas pourvus du signe d'information. Les appareils GSM ordinaires, les téléphones DECT sans fil et les émetteurs PMR 446 sont par exemple des appareils de classe 1. Un groupe de travail d'experts radio tente actuellement d'étendre encore cette liste d'appareils de « Classe 1 ». Tous les appareils qui n'appartiennent pas à la « Classe 1 » et qui sont mis sur le marché belge doivent être déclarés à l'IBPT. Il convient de consulter régulièrement la liste des appareils de « Classe 1 ». Cette liste peut être consultée directement via le site <http://www.ero.dk/rtte> qui fait partie du site Internet du BER (Bureau Européen des Radiocommunications). Les paramètres techniques auxquels doivent répondre ces appareils de radiocommunications sont également repris sur ce site et sont reliés au numéro de référence de la sous-classe y afférente.

## Le contrôle des équipements

Il a été constaté qu'un nombre assez important d'appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont toujours commercialisés. Les infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations légales (plus rapidement sur le marché – moins de coûts). Un contrôle sérieux est par conséquent dans l'intérêt de tous – fabricants, importateurs, vendeurs, utilisateurs, pouvoirs publics. La surveillance du marché est considérée comme cruciale pour une bonne application de la directive R&TTE. Dans certains cas, il a

été jugé nécessaire de prendre des mesures répressives. Les contrôles effectués en 2006 ont ainsi débouché sur les saisies résumées dans le tableau suivant.

Appareils saisis lors de contrôles effectués en 2006			
Équipements terminaux		Équipements hertziens	
Téléphones	74	Jeux téléguidés	1 207
Équipements de commutation	8	Téléphones sans fil	589
		Sonnettes de porte	273
		Modélisme	142
		Stations météorologiques	132
		Microphones sans fil (également intra-auriculaire)	131
		Talkies-walkies	123
		Souris / claviers	121
		Écouteurs	86
		Talkies-walkies (jouets)	79
		Émetteurs radio FM	78
		Caméras (mini)	71
		Appareils Bluetooth (pas GPS)	69
		Récepteur radio (large bande)	43
		Émetteurs vidéo	39
		Appareils radioamateur	35
		Autres	180
Total	82	Total	3 398

Il a une nouvelle fois été constaté que la réglementation n'avait souvent pas été respectée, que ce soit de manière consciente ou non. Pourtant, les exigences administratives sont relativement simples pour les équipements terminaux proprement dits.

Pour les équipements hertziens qui fonctionnent sur des bandes de fréquence dont l'utilisation n'est pas harmonisée au sein de l'Union européenne, et où le « signe d'alerte » doit par conséquent apparaître dans le marquage, il a souvent été constaté que la liste des pays où cet équipement peut être utilisé est absente. L'IBPT est d'avis que cette information doit toujours être incluse. Cette information indispensable doit non seulement figurer dans le mode d'emploi mais aussi sur l'emballage. L'Institut prend toujours des mesures lorsque cette information fait défaut. Tout acheteur potentiel d'un tel

équipement hertzien a en effet besoin de cette information pour savoir s'il peut utiliser ou non l'appareil. L'utilisation d'un tel appareil à un endroit illicite pourrait entraîner des perturbations avec toutes les conséquences de celles-ci.

De même, il a été constaté que de nombreux appareils radio ne satisfaisant pas à la législation actuelle et n'ayant pas non plus été commercialisés selon l'ancien régime d'agrément étaient malgré tout présents sur le marché. En outre, certains de ces appareils fonctionnent encore sur des fréquences non autorisées en Belgique. Dans ces cas-là aussi, l'Institut doit immanquablement intervenir. Cela s'explique probablement en partie par le fait qu'il devient plus facile d'acheter à distance (via Internet) et par la manière souvent agressive dont les publicités sont faites pour toutes sortes d'équipements hertziens meilleur marché (via des spams). L'acheteur/importateur a tout intérêt à dûment s'informer à cet égard. Il endosse en effet toute la responsabilité.

De nombreuses irrégularités continuent d'être constatées dans le secteur des jouets radiocommandés (petites voitures téléguidées, ...). Il arrive que ces produits satisfont effectivement à la directive sur les jouets (directive 88/378/CEE modifiée par la directive 93/68/CEE) mais que les dispositions de la directive R&TTE n'aient pas été prises en considération.

Les envois postaux contenant des équipements hertziens sont également régulièrement contrôlés. Nombre de ces envois contiennent des appareils achetés sur Internet – directement du fabricant ou via un site d'enchères (par exemple eBay). Dans beaucoup de cas, les appareils ne remplissent pas les exigences légales et sont saisis. L'intéressé(e) en est toujours averti(e). Ces contrôles ont donné lieu à l'établissement de 383 PV.

En cas de constatation d'une infraction, un procès-verbal est toujours établi et les marchandises sont saisies dans la plupart des cas. C'est le Parquet qui se charge de la suite du traitement des infractions. Il est dès lors inutile de s'informer auprès de l'Institut de la suite donnée à l'affaire. Dans certains cas, le Parquet autorise, dans la mesure du possible, la régularisation de la situation, ordonne le renvoi des marchandises au fabricant ou prononce la confiscation des marchandises saisies. Le Parquet décide ensuite si une poursuite est nécessaire. En 2006, 518 procès-verbaux ont été initialement dressés. En outre, au cours du suivi des dossiers judiciaires, 69 procès-verbaux subséquents ont encore été dressés.

En Belgique, une autorisation ministérielle (communément appelée autorisation) doit être obtenue au préalable pour détenir et utiliser certains types d'équipements hertziens. Les vendeurs de ce type d'appareils doivent eux-mêmes disposer d'une autorisation générale de détention. Cette autorisation générale de détention est gratuite et peut être obtenue sur simple demande. La vente d'appareils de ce type à des personnes ne disposant pas d'une autorisation individuelle est interdite. Un relevé des ventes réalisées doit être transmis chaque mois à l'IBPT. Cette déclaration doit mentionner les coordonnées du vendeur.

## 2.8 GESTION DE LA NUMEROTATION TELEPHONIQUE

**Les numéros sont essentiels pour fournir des services de télécommunications par le biais des infrastructures de télécommunications. Ils sont la clé d'accès à ces services et ce tant pour les utilisateurs finals que pour les fournisseurs. L'IBPT veille à ce que l'offre en numéros soit en permanence suffisante et adaptée au développement normal du marché. L'accès égal des opérateurs de télécoms à des séries de numéros adéquates tant sur le plan qualitatif que quantitatif revêt une importance cruciale pour le développement harmonieux d'un marché compétitif. À cette fin, l'IBPT établit des plans de numérotation spécifiant clairement quelle destination correspond à quel numéro.**

### L'enregistrement de la capacité de numérotation

L'Institut assure également la gestion proprement dite de la numérotation, qui recouvre des tâches telles que l'attribution, la réservation, le retrait, le transfert ainsi que la surveillance de l'utilisation (politique de surveillance). Le tableau ci-dessous donne un aperçu de cette capacité de numérotation pour l'année 2006.

Série de numéros	Destination	Réservations	Attributions	Annulations	Transferts
1yxx	numéros courts CSC, VPN...	2 (n) 1 (v)	2	2	2
4pq	services mobiles	1 (n) 1 (v)	0	1	0
70-700	services nationaux	7 (n)	6	0	1
77	services infokiosque	0 (n)	0	0	0
78	services nationaux	0 (n)	0	0	0
79	accès Internet spécial	0 (n)	0	0	0
800	services freephone	4 (n)	2	0	3
90A x 1.000 numéros	services Infokiosque	8 (n) 1 (v)	13	10	10
MNC	codes réseau mobile	1 (n) 2 (v)	0	2	0
ISPC	codes de signalement internationaux	4 (n)	1	5	1
NSPC	codes de signalement nationaux	6 (n) 1 (v)	3	28	4
PQYZ	numéros géographiques	169 (n)	96	131	1
TMNC	codes réseau mobile Tetra	0 (n)	0	0	0

(n = nouvelle réservation ; p = prolongation d'une réservation)

Toutes les informations disponibles concernant le plan national de numérotation – notamment les listes des numéros réservés et attribués – sont publiées sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

## Politiques

Au sein de l'Institut, la réglementation secondaire existante en matière de numérotation tel que stipulé à l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation a été comparée au nouveau développement du marché et aux développements technologiques. Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, plusieurs développements sur le marché de nature technologique et réglementaire sont intervenus, parmi lesquels la percée commerciale des applications Voice over IP, l'émergence sur le marché belge des différents revendeurs de services de communications électroniques, le développement important des services payants offerts par le biais de numéros courts SMS, l'entrée en vigueur des nouvelles directives européennes en 2003, etc... C'est sur cette base qu'une nouvelle politique a été établie et qu'un projet d'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros a été transmis à l'autorité de tutelle.

Ce projet d'arrêté royal vise à inscrire les développements susmentionnés dans un cadre correct et ensuite à compléter le cadre réglementaire actuel par des dispositions dont l'expérience nous enseigne qu'elles sont utiles pour la gestion concrète de l'espace de numérotation et des plans de numérotation belges. Les principales innovations apportées par cet arrêté royal par rapport à l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation sont les suivantes :

- Une réglementation claire de la sous-allocation de la capacité de numérotation ;
- L'introduction de procédures spéciales d'attribution d'une capacité de numérotation donnée, parmi lesquelles une procédure d'urgence ;
- La désignation de numéros ayant une valeur économique particulière;
- Une procédure unique de souscription en vue de la réservation de numéros courts SMS, MMS<sup>1</sup>, et LBS<sup>2</sup>;
- L'introduction d'une procédure de détermination de nouveaux plans de numérotation ou la modification des plans de numérotation existants ;
- Une réglementation définitive et un encadrement de l'utilisation nomade des numéros géographiques nationaux E.164 ;
- L'introduction de numéros indépendants du réseau ;
- Une nouvelle réglementation pour les numéros Infokiosque ;
- La destination des séries 17 et 18XX pour l'offre de services d'une grande importance pour la société par les autorités et les ASBL ;
- La définition d'un plan de numérotation public pour les services SMS, MMS et LBS (art. 69-74).

<sup>1</sup> Multimedia Messaging Service.

<sup>2</sup> Location Based Service.

Le projet d'arrêté royal commence par déterminer un certain nombre de principes généraux, afin d'en suite exposer plusieurs procédures en vertu desquelles les droits d'utilisation de numéros peuvent être obtenus et exercés. Ensuite, cet arrêté royal vise à définitivement fixer un certain nombre de plans de numérotation qui ont reçu un caractère stable depuis 1997. Il définit également les principes d'un certain nombre de nouveaux plans de numérotation, qui semblent générer une demande du marché importante ou pour lesquels il existe une volonté politique de les déterminer au niveau réglementaire dans l'intérêt général. Ensuite il est profité de l'occasion pour fixer au niveau réglementaire un certain nombre de dispositions européennes en matière de maintenance et de contrôle au niveau de la numérotation. Une dernière partie importante de cet arrêté traite des redevances pour l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation des numéros qui sont mises à jour à certains niveaux.

Ensuite, une solution a été soumise au gouvernement afin de remédier aux imprécisions de l'article 11 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques concernant les répartitions des compétences entre les différentes autorités (à savoir le Roi, le Ministre et l'IBPT). Dans ce cadre, un certain nombre de propositions de mesures ont également été formulées aux ministres compétents concernant le plan de numérotation tant pour les services Infokiosque que les services SMS.

Une consultation publique a été organisée le 22 mars 2006 concernant l'introduction du code d'accès 118 pour les services de renseignements téléphoniques en Belgique et le Conseil de l'IBPT a pris une décision le 12 juin 2006. Il a été décidé de conserver la réglementation actuelle qui a été estimée équilibrée, non discriminatoire et à l'avantage du consommateur et en conséquence de ne pas introduire de nouvelle série de numéros commençant par le chiffre 118 pour les services de renseignements téléphoniques.

La liste des numéros internationaux qui doivent être bloqués à la demande de l'utilisateur final en exécution de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 a été composée sous la forme d'une décision après la consultation du marché et adoptée par le Conseil de l'IBPT le 15 mai 2006.

Ensuite, l'IBPT a, à la demande du Ministre, transmis à l'autorité de tutelle deux arrêtés royaux complétant l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation en ce qui concerne la destination supplémentaire de la série 17XX. Le premier arrêté royal visait à créer un cadre général et le deuxième à attribuer, à la demande du Gouvernement flamand, un numéro court spécifique à la ligne d'informations flamande.

Le rôle des numéros dans le réseau téléphonique peut être comparé à celui des noms de domaine sur l'Internet. L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) est un organisme international sans but lucratif qui s'occupe de la coordination au niveau global du système des « Internet Identifiers » uniques tels que les noms de domaine Internet, les adresses IP ou autres paramètres techniques. Il assure également la coordination et l'exploitation du système de root name server DNS. Le GAC (Governmental

Advisory Committee), qui fait partie de l'ICANN, est un important organe de conseil qui rassemble les représentants des gouvernements. Quant à l'Internet Informal Working Group (IIWG) de la Commission européenne, l'une de ses principales missions est de coordonner les différents points de vue des gouvernements nationaux au sein du GAC. L'Institut représente la Belgique dans ces deux organisations. Outre la problématique du suivi international du nom de domaine, l'Institut a contribué à formuler de nombreuses propositions de mesures afin de garantir la fiabilité du domaine national de premier niveau dot.be et de lutter contre le cybersquatting.

## Portabilité des numéros

La portabilité des numéros occupe une place centrale dans la politique des télécommunications. Il y a deux raisons fondamentales à cela. D'abord, tout changement de numéro d'appel entraîne des tracasseries administratives et des frais supplémentaires pour l'utilisateur final et a un impact direct très négatif sur les contacts avec des clients potentiels. Ensuite, les nouveaux opérateurs craignent de plus en plus d'être traités de manière déloyale si leurs clients potentiels étaient obligés de changer de numéro. Une enquête a montré que l'absence de portabilité de numéros réduisait fortement les chances de succès de ces nouveaux arrivants.

La technologie VoIP permet d'offrir des services, qui du point de vue d'un utilisateur final, ressemblent fortement aux services de téléphonie des différents opérateurs de téléphonie vocale publics actifs sur le marché belge. À cet effet, on utilise généralement un accès (large bande) à l'Internet public, fourni soit par la même partie que celle qui fournit le service VoIP, soit par une autre partie. Une caractéristique intrinsèque des services VoIP est que les utilisateurs finals peuvent recevoir et effectuer des appels partout dans le monde, sans être gênés par la moindre frontière géographique. Cette dernière caractéristique est généralement décrite comme l'usage « nomade ». Le 31 mars 2006, le marché a été consulté sur la portabilité des numéros des services VoIP nomades. Ensuite, un dossier détaillé sur l'acheminement des appels d'urgence par les opérateurs qui offrent des services vocaux nomades à l'aide de la technologie IP a été transmis aux ministres compétents. Dans les deux documents, le service Numérotation propose des solutions qui répondent d'une part à l'exigence de la meilleure accessibilité possible des services d'urgence et d'autre part à la demande de mettre le plus possible la facilité de la portabilité des numéros à la disposition des utilisateurs finals. Le document de synthèse reprenant les réponses à la consultation a été publié le 23 juin 2006 sur le site Internet de l'IBPT.

L'IBPT a communiqué au marché son interprétation politique du document PT'3 dans la Communication du Conseil de l'IBPT du 6 février 2006 concernant un certain nombre de motifs énumérés dans le document PT3 « Fixed Number Portability Provisioning Processes and Common Reference Database » tel

<sup>1</sup> Project Team.

qu'approuvé par le Ministre le 27 septembre 2004, que l'opérateur donneur peut invoquer pour rejeter une demande de transfert de numéro.

Afin de rendre la portabilité des numéros plus accessible aux acteurs du marché moins importants, l'IBPT a, après s'être concerté avec l'ASBL, organisé le 27 septembre 2006 une consultation publique visant à fixer les conditions d'hébergement.

Comme annoncé, la surveillance de l'ASBL pour la portabilité des numéros a été renforcée. Ce qui a donné lieu à une obligation imposée par l'Institut à l'ASBL visant à revoir les tarifs pour les coûts du CRDC tels que portés en compte aux acteurs du marché pour l'année 2006.

Une consultation sur la répartition des contributions entre les opérateurs mobiles et les MVNO devant être payés pour couvrir les coûts du CRDC a été organisée à la demande des autorités (date de publication 11 juillet 2007). C'est sur cette base qu'un nouveau projet d'arrêté royal a été établi et transmis à l'autorité de tutelle.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution nette en termes de nombre de raccordements avec numéros actifs transférés pour les réseaux fixes.

Nombre de numéros géographiques et non géographiques transférés	
1 <sup>er</sup> janvier 2000	0
1 <sup>er</sup> janvier 2001	110 266
1 <sup>er</sup> janvier 2002	341 773
1 <sup>er</sup> janvier 2003	463 981
1 <sup>er</sup> janvier 2004	608 242
1 <sup>er</sup> janvier 2005	767 135
1 <sup>er</sup> janvier 2006	926 899
1 <sup>er</sup> janvier 2007	1 149 233

Le tableau ci-dessous indique le nombre total de numéros GSM transférés par an.

Nombre de numéros de GSM transférés	
1 <sup>er</sup> octobre 2002	0
1 <sup>er</sup> janvier 2003	58 364
1 <sup>er</sup> janvier 2004	311 550
1 <sup>er</sup> janvier 2005	719 698
1 <sup>er</sup> janvier 2006	1 126 991
1 <sup>er</sup> janvier 2007	1 545 601

Attention : vu qu'un numéro peut également être retransféré vers le premier opérateur ou mis hors service, le nombre net de numéros transférés à un moment donné est inférieur à la somme de tous les portages.

## Le service de présélection et de sélection de l'opérateur Changer involontairement de fournisseur

L'IBPT a entamé la surveillance active de la nouvelle disposition anti-slamming telle que reprise à l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques mettant ainsi sur pied une collaboration avec le Service de médiation pour les télécommunications afin de traiter les plaintes des utilisateurs finals.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution nette des numéros de téléphone avec présélection de l'opérateur.

	Numéros avec présélection de l'opérateur	Pourcentage d'augmentation
1 <sup>er</sup> janvier 2001	114 735	
1 <sup>er</sup> janvier 2002	381 566	232,5 %
1 <sup>er</sup> janvier 2003	595 627	56,1 %
1 <sup>er</sup> janvier 2004	850 384	42,8 %
1 <sup>er</sup> janvier 2005	1 115 761	31,2 %
1 <sup>er</sup> janvier 2006	1 048 672	- 6 %
1 <sup>er</sup> janvier 2007	908 751	-13,3 %

La baisse du nombre net d'activations constatée depuis mai 2005 où le nombre maximum de numéros activés avait été atteint à savoir 1 135 000 s'est poursuivie. Cette baisse est due à un certain nombre de modifications structurelles sur le marché belge, à savoir le fameux forfait d'offres de Belgacom et de Telenet et les packs « tout compris » (ADSL, téléphonie fixe et/ou mobile) de par exemple Scarlet et Tele2 et le remplacement de lignes fixes par le GSM.

## 2.9 MISSIONS TECHNIQUES D'INTERET PUBLIC

**L'Institut belge des services postaux et des télécommunications s'acquitte d'autres missions relevant de l'intérêt public. La loi a confié à l'IBPT le rôle d'expert dans des domaines scientifiques comme la mesure de champs électromagnétiques et la sécurité des réseaux.**

### Les antennes et les champs électromagnétiques

L'IBPT est compétent pour la vérification des normes de rayonnement électromagnétiques autour des antennes tant pour effectuer les évaluations préalables via les simulations par ordinateur que pour effectuer les mesures d'installation sur le terrain ou dans les bâtiments. Ceci permet de contrôler le respect des normes d'exposition devant garantir la santé du public. Dans ce cadre, le service Rayonnements RF se charge des simulations par ordinateur.

En 2006, le service RF a traité 6 583 dossiers. 26 % des dossiers ont été introduits par Belgacom Mobile SA, 29 % par Mobistar et 10 % par BASE.

Les autres dossiers ont été introduits par la SNCB (2,5 %), des radioamateurs (28 %), les forces armées (0,8 %), A.S.T.R.I.D. (0,4 %) et le reste par la RTBF, la VRT, les radios locales et autres. 45 % de dossiers ont été traités en français, 54 % en néerlandais et 0,7 % en allemand. 287 attestations de conformité ont été délivrées (sur base des mesures du propriétaire ou des études sur le terrain).

D'autre part, les rapports GSM délivrés par l'IBPT dans le contexte des niveaux de rayonnement étaient également accessibles en ligne via le même site Internet que celui utilisé pour l'utilisation partagée d'un site.

Ainsi, les citoyens nationaux mais aussi les autres niveaux administratifs, devant notamment traiter des permis de bâtir, peuvent vérifier via un site Internet centralisé si, dans les environs d'un nouveau site à construire, il y a d'autres sites entrant éventuellement en considération pour une utilisation partagée, ainsi que vérifier les rapports de rayonnement du nouveau site à construire ou d'autres sites à proximité.

### La lutte contre les programmes informatiques malveillants

La sécurité des réseaux, la préservation contre les accès non autorisés, la manipulation ou la destruction des informations qui y circulent ou qui y sont sauvegardées, la protection des utilisateurs qui y sont connectés constituent les bases technologiques indispensables au développement de la société de l'information et doivent être le plus possible sécurisés.

Rares sont ceux qui se souviennent du virus « I Love You », pourtant depuis 2000 il est devenu un « phare » en matière de sensibilisation et de conscientisation de la nécessité de sécuriser les réseaux. Suite aux dégâts engendrés à l'époque par le virus « I Love You », la plate-forme e-Security a été lancée au sein de l'Institut ; elle assure un service de garde qui met à disposition un point de contact joignable jour et nuit et tous les jours de la semaine. Grâce à ce service de garde et en diffusant les informations, l'IBPT entend limiter les risques de propagation d'un virus informatique en Belgique. En cas d'alerte, la « page virus » du site Internet de l'IBPT est mise à jour rapidement, les 30 000 membres de la liste

de diffusion reçoivent notification de cette mise à jour par courrier électronique et les abonnés au service d'alerte par SMS informant de l'apparition d'un nouveau virus sont prévenus. Ainsi, en 2006, trois alertes ont justifié une adaptation des pages Internet. Les procédures d'inscription aux courriers électroniques et à la liste SMS figurent sur le site Internet.

Depuis 2005, un revirement a été remarqué au niveau des programmes malveillants : ils ne sont plus que rarement utilisés pour recueillir une renommée plus que douteuse. Ils sont devenus un secteur plutôt utilisé pour des faits commerciaux ou criminels répréhensibles ne poursuivant qu'un seul et même but : amasser des gains financiers en trompant, abusant et escroquant l'utilisateur moyen. Cette tendance s'est poursuivie de manière exponentielle en 2006.

### La sécurisation des réseaux

En participant tant au niveau national qu'international à de nombreux travaux relatifs à la sécurisation des réseaux, l'IBPT garantit la contribution du régulateur belge du secteur des communications électroniques. L'Institut apporte sa contribution à la « Plateforme de coordination de la Sécurité de l'information » créée en 2005 par le gouvernement. Celle-ci a pour objectif de constituer la plateforme pour les échanges d'information concernant la protection de l'information et des réseaux, de promouvoir et d'harmoniser les bonnes pratiques au sein des autorités fédérales. Il s'agit cependant d'un organe de concertation qui ne peut pas prendre de mesures obligatoires.

Certains aspects de la contribution de l'IBPT à la Comixtelec ont également trait à la protection des réseaux en cas de situation de crise. Comme cette matière relève du contrat entre l'État et Belgacom, elle est traitée à la fin du chapitre 2.4.

Vu le rôle de l'Institut sur le plan de l'intégrité et la sécurité des services et réseaux de communications électroniques, le ministre compétent a autorisé une extension du cadre, laquelle ne devrait, suite à un concours de circonstances, entrer en vigueur que dans le courant de 2007.

L'IBPT a prévu plusieurs initiatives à mettre en oeuvre par le personnel à recruter. Il compte également élargir ses activités sur le plan de la sécurité informatique : l'Institut veut intervenir de manière plus proactive sur le plan des vulnérabilités avant qu'elles ne soient exploitées par un programme malveillant.

### Services d'urgence

Outre l'examen des dérangements des réseaux radio des services d'urgence et la levée de ceux-ci, l'IBPT est chargé de vérifier l'obligation de collaboration des opérateurs avec les services d'urgence. La loi du 13 juin 2005 a conservé les principes réglant la question auparavant.

L'IBPT a formulé une proposition visant à fixer les services d'urgence et leurs numéros d'appel conformément aux dispositions de la nouvelle loi. En 2005, les autorités politiques ont, sur proposition de l'IBPT et à la demande des services d'urgence, décidé de reprendre dans la loi du 13 juin 2005 la fourniture de l'identification de la ligne appelante dans le cas d'appels vers des centres de Télé-Ac-

cueil, le centre antipoison, le centre de prévention du suicide, le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et les services écoute-enfants par les opérateurs.

L'identification de la ligne appelante est nécessaire pour les services d'urgence, non seulement pour agir efficacement, mais également pour lutter contre les appels malveillants, dont la fréquence augmente d'année en année suite à l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux services offrant des moyens de communications qui sont pratiquement anonymes et difficiles à tracer. Du reste, la fourniture de l'identification de la ligne appelante par les opérateurs est un élément essentiel afin que la mesure visant à imposer l'enregistrement des cartes anonymes prépayées des réseaux mobiles (dont le nombre a été estimé à 1 500 000 en Belgique début 2005) ait une quelconque utilité.

Sur la base des résultats de la concertation avec les services d'urgence, l'Institut a formulé une proposition de mesures administratives et techniques devant fournir l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants. Cette proposition est soumise à l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée et à l'approbation du ministre.

2006 a vu apparaître les services « nomades » basés sur la technologie IP. Ces services se caractérisent par le fait que l'utilisateur final peut raccorder ses équipements terminaux à n'importe quel point de raccordement approprié et peut ainsi utiliser le service. Un certain nombre d'opérateurs offrent des services vocaux nomades qui donnent l'impression aux utilisateurs finals d'être équivalents à un service téléphonique public avec des compléments de services, comme la nomadicité.

Le 11 octobre 2006, l'IBPT a organisé une consultation publique concernant les opérateurs qui offrent des services vocaux nomades au moyen de la technologie IP: problématique de la localisation des appels d'urgence. Dans cette consultation, l'Institut a proposé un schéma visant à résoudre la problématique de la localisation des appels d'urgence via ces services nomades. Il est ressorti de la consultation qu'à l'heure actuelle aucun opérateur ne pouvait garantir la localisation d'un appel d'urgence lorsque l'appelant utilise un service (vocal) nomade à l'aide de la technologie IP, empêchant ainsi les services d'urgence d'envoyer de l'assistance sur place lorsque l'appelant ne peut pas leur communiquer lui-même où il se trouve au moment de l'appel d'urgence.

## L'interception légale des communications électroniques

Les agents de l'IBPT investis du mandat d'officier de police judiciaire peuvent être appelés pour assister les services judiciaires et les services de police dans le cadre des enquêtes sur les communications électroniques.

En outre, l'IBPT met à la disposition du service de la Politique criminelle du SPF Justice une liste des cellules de coordination « Justice » des opérateurs et la tient à jour.

L'Institut participe, en tant que conseiller technique en communications électroniques, aux réunions de la « plateforme nationale de concertation télécommunications » des services judiciaires et de police.

## 2.10 VEILLE TECHNOLOGIQUE, PRESENCE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

**Échanger des connaissances et confronter les points de vue sur les développements technologiques est essentiel afin d'être en mesure de prendre les bonnes décisions. Les agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications entretiennent constamment des liens avec leurs correspondants travaillant auprès des régulateurs étrangers. C'est en s'impliquant activement dans ce contexte que l'IBPT peut suivre et influencer sur certaines orientations.**

### IRG - ERG

La majeure partie des activités internationales de l'IBPT en 2006 s'est également concentrée sur la participation de l'IBPT au Groupe des régulateurs européens et au Groupe des régulateurs indépendants. En 2006, IRG et ERG ont été présidés par Kip Meek (OFCOM). En 2006, le travail d'ERG et d'IRG s'est surtout consacré à la préparation d'une réponse commune aux plans de la Commission européenne pour la révision du cadre réglementaire européen et la recommandation des marchés pertinents.

ERG a également apporté une contribution importante à la discussion relative aux propositions de la Commission afin de réguler les coûts élevés du roaming international. ERG a également adopté un certain nombre de rapports sur le développement du marché large bande en Europe.

En 2006, ERG a entamé un débat sur l'harmonisation : sa nécessité et la vitesse à laquelle la politique est harmonisée en Europe. Un programme spécifique censé aboutir à une harmonisation plus ciblée et concrète a été établi et approuvé.

### La CEPT et l'UIT

Ensuite, l'IBPT a participé aux activités de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). La CEPT s'est entre autres chargée de la préparation de la Conférence des Plénipotentiaires organisée en 2006 par l'Union Internationale des Télécommunications et qui a eu lieu à Antalya en Turquie.

Presque toutes les résolutions, adoptées par la Conférence des Plénipotentiaires, font mention du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI). L'UIT s'est entre autres vu allouer un rôle spécial dans le cadre de l'exécution des résultats du SMSI.

Dans un certain nombre de résolutions adoptées, les termes « technologies des télécommunications/informations et des communications (TIC) » ont été utilisés afin de définir le domaine d'activité étendu de l'UIT. Toutefois, aucun accord n'a pu être atteint concernant la définition de ces termes. Un groupe de travail créé au sein du Conseil de l'UIT se penchera sur la question.

La Conférence a décidé de convoquer durant le premier trimestre de 2009 un forum mondial sur la politique en matière de télécommunications dans le cadre duquel sera mené un débat sur la politique publique concernant Internet et d'organiser en 2012 une conférence mondiale sur les télécommunications internationales (WCIT), afin d'étudier le règlement des télécommunications internationales.

## Relations internationales dans les différents services de l'IBPT

Le service de gestion des fréquences de l'IBPT a suivi les dossiers suivants :

- Au sein du RSPG<sup>1</sup>, une opinion concernant la protection du spectre à des fins scientifiques a été acceptée ainsi qu'une opinion concernant l'introduction des services multimédia dans les bandes de radiodiffusion ;
- Le Comité pour le Spectre radioélectrique (RSC)<sup>2</sup> a approuvé une décision de la Commission européenne concernant la RFID<sup>3</sup>. Une modification de la décision de la Commission européenne pour les réseaux RLAN<sup>4</sup> sur 5 GHz ainsi qu'une décision cadre de la Commission européenne concernant les appareils de radiocommunications à courte portée, ainsi qu'une décision relative à l'UWB (Ultra Wide Band) ont également été approuvées. Le fait qu'il soit actuellement envisagé d'abroger ou de remplacer la directive GSM afin d'autoriser l'introduction des systèmes de troisième génération dans les bandes GSM actuelles est également important. La poursuite du développement d'un système d'information du spectre européen (basé sur le système EFIS<sup>5</sup> actuel de la CEPT) a également été abordée.
- Le service a également continué à prendre part au groupe de travail commun du Comité pour le Spectre radioélectrique/COCOM concernant les droits d'utilisation pour le WAPECS<sup>6</sup>. Le but de ce groupe de travail est d'imposer un nombre minimum équilibré de conditions réglementaires à toutes les plates-formes WAPECS ;
- Il a également été pris part au groupe d'experts pour le service mobile via les systèmes de satellite (MSS) dans la bande 2 GHz afin de trouver une solution aux nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront bientôt introduits dans ces bandes ;
- Il a également été pris part à un groupe restreint d'experts concernant un échange d'idées profond sur le contenu du concept et la formulation d'une introduction harmonisée et progressive du spectrum trading ;
- En outre, le service gestion des fréquences a également participé à la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT. Lors de cette Conférence, les personnes pour les fonctions dirigeantes renouvelables de l'UIT ont été élues pour les quatre prochaines années ;
- Les résultats de la notification à la CE pour un certain nombre de nouvelles interfaces radio B7, B11, B12 et B14 (entre autres pour l'utilisation d'un équipement radio d'une très faible puissance pour la transmission de musique dans la bande FM) ont été reçus et analysés ;
- Le service gestion des fréquences a dirigé la délégation belge à la conférence de planification de l'UIT RRC-06 afin de préparer l'introduction de la radio et de la télévision numérique. Un certain nombre de réunions ont été organisées au cours du second semestre de 2006 avec notre pays voisin la France. La mise en service du nouveau plan pour la TV numérique exige d'abord la mise hors service de la télévision analogique. Un certain nombre de mesures de transition doivent donc être convenues avec les pays voisins.

Quant au NCS (service national de contrôle du spectre), il prend part aux travaux des groupes de travail CEPT/ERC/FM-PT22 (Monitoring), CEPT/RA11 (Enforcement), CEPT/RR2 (Maritime) et Committee/Rainwat (Maritime).

Pour sa part, le service Numérotation a présidé au niveau international le GT NNA (Groupe de travail Numbering Naming and Addressing) au sein de l'ECC<sup>7</sup> (Comité des Communications électroniques). Le but de ce groupe de travail qui réunit des administrations et des autorités réglementaires européennes est l'échange d'informations et de connaissances relatives aux problèmes de numérotation et à l'harmonisation des plans de numérotation au niveau européen. Des résultats concrets ont été atteints dans différents domaines comme le développement d'une vision stratégique pour l'avenir de la numérotation E.164, l'utilisation des numéros pour les services GSM à bord des avions et des bateaux, la protection des clients contre les abus de numéros aux tarifs élevés, l'introduction du concept de numéros harmonisés au niveau européen (116), l'utilisation de numéros pour les services VoIP et l'adoption d'un avis commun pour les numéros européens courts harmonisés (116).

Via le service Équipements, l'Institut est également actif au sein de forums européens (Commission européenne, Comité TCAM<sup>8</sup> et groupes de travail, ECC, Coopération administrative<sup>9</sup> (ADCO), ETSI<sup>10</sup>, CEM Working Party<sup>11</sup>, CEM SLIM<sup>12</sup>...) qui s'efforcent de poursuivre l'harmonisation européenne. L'Institut a organisé une réunion R&TTE ADCO à Bruges et a également été le coorganisateur de la réunion EMC ADCO à Bruxelles. En 2006, la Belgique a assuré la présidence du groupe EMC ADCO.

<sup>1</sup> Radio Spectrum Policy Group.

<sup>2</sup> Radio Spectrum Committee.

<sup>3</sup> Radio Frequency Identification.

<sup>4</sup> Radio Local Area Network.

<sup>5</sup> ERO Frequency Information System.

<sup>6</sup> Wireless Access Policy for Electronic Communications Services.

<sup>7</sup> Le comité ECC (Electronic Communications Committee) est une instance dépendant de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications).

<sup>8</sup> Le comité TCAM (Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance Committee) est le comité permanent qui assiste la Commission européenne dans la gestion de la directive 99/5/EC.

<sup>9</sup> Groupes créés par la Commission européenne dans lesquels les experts chargés de la surveillance des marchés nationaux peuvent se rencontrer et collaborer sur des aspects pratiques.

<sup>10</sup> L'ETSI (European Telecommunications Standards Institute) est une organisation non gouvernementale dont le but est d'établir des normes pour les télécommunications en Europe.

<sup>11</sup> Groupe créé par la Commission européenne chargé du suivi de l'application de la directive relative à la compatibilité électromagnétique (CEM).

<sup>12</sup> Groupe créé par la Commission européenne en vue de réviser la directive « compatibilité électromagnétique » (CEM) dans le cadre du programme « SLIM » (Simpler Legislation for the Internal Market).

# L'IBPT et le secteur postal

## 3.1 CADRE JURIDIQUE ET MISSIONS DE L'IBPT

L'Union européenne poursuit la libéralisation graduelle du secteur postal. Le but de la politique communautaire dans le secteur postal est la mise en place du marché intérieur pour les services postaux et d'assurer, par un cadre réglementaire approprié, que des services postaux efficaces, fiables et de bonne qualité soient disponibles à des prix abordables pour les citoyens dans toute l'Union européenne. L'importance des services postaux pour la prospérité économique, le bien-être social et la cohésion de l'Union européenne font du secteur postal un secteur prioritaire pour l'action communautaire.

### Au niveau européen

Une proposition de directive de la Commission modifiant la directive 97/67/CE sur l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté est prête depuis le 18 octobre 2006. Cette proposition est basée sur une étude prospective de PricewaterhouseCoopers (PWC) concernant l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009 et sur une étude (de WIK Consult) sur les principaux développements du secteur postal (2004-2006). Le projet de nouvelle directive modifie certains points de la directive postale existante 97/67/CE. Dans ce contexte, c'est surtout la confirmation de la date du 31 décembre 2008 (date limite pour la transposition de la directive) qui importe pour la libéralisation complète du secteur postal. La proposition de directive ne touche pas à l'étendue du service universel. Quelques mesures d'encadrement sont proposées pour la faisabilité financière de la libéralisation complète. Les États membres sont chargés de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le financement du service universel à l'avenir.

L'Institut a réalisé une analyse de la proposition de troisième directive postale.

En outre, l'IBPT a collaboré aux études de secteur effectuées par des bureaux d'étude indépendants à la demande de la Commission européenne, à savoir :

- « L'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009 » menée par PWC Belgium ;
- « Principaux développements du secteur postal (2004-2006) » menée par WIK Consult.

Ces études s'inscrivaient dans le cadre de l'étude prospective destinée à évaluer, pour chaque État membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/39/CE, la Commission a présenté, sur la base des conclusions de cette étude, avant le 31 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, l'année 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre mesure à la lumière des conclusions de l'étude prospective.

En outre, l'IBPT a participé au Comité de la directive postale où les sujets suivants ont entre autres été examinés : les études de secteur 2006, les options réglementaires possibles concernant la proposition de future directive, l'explication des résultats de la consultation publique de la Commission concernant la nouvelle proposition de directive postale, la collecte des statistiques postales, les résultats de l'UNEX<sup>1</sup> au niveau des envois postaux intracommunautaires, les services d'intérêt économique général, les négociations OMC/GATS, ...

## Au niveau belge

### Législation secondaire

L'Institut a continué de travailler sur le projet Jefferson. Ce projet tente de supprimer les contradictions juridiques, d'offrir davantage de sécurité juridique et doit permettre à La Poste de mieux fonctionner dans un environnement plus concurrentiel. La législation postale actuelle est en effet un ensemble incohérent d'anciens textes législatifs et réglementaires. De plus, la législation est tombée en désuétude et restreint La Poste dans le développement et la modernisation de ses services.

Trois textes de base<sup>2</sup> ont été approuvés par le Conseil des Ministres du 7 juillet 2006 et transmis pour avis le 19 juillet 2006 au Conseil d'État. Le 19 septembre 2006, le Conseil d'État a donné son avis sur deux de ces textes (avis 40 928/4 et avis 40 929/4). Les textes ont été adaptés par l'Institut et ont été transmis par le Ministre au Parlement pour traitement.

Le 15 décembre 2006, l'Institut a reçu les avis (41 498/4 et 41 499/4) du Conseil d'État pour le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation des services postaux et le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 1970 portant réglementation des services postaux.

### Elaboration du système de déclarations et de licences

Le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit, en vue de transposer la directive européenne 97/67 du 15 décembre 1997<sup>3</sup> la régularisation du marché postal à l'aide d'un système de déclarations et de licences. La poursuite de l'élaboration du système a été prévue dans les arrêtés royaux du 11 janvier 2006<sup>4</sup>. Ces arrêtés ont été publiés le 17 janvier 2006 au Moniteur belge et sont entrés en vigueur le 18 avril 2006. L'IBPT a donné une explication sur cette nouvelle réglementation le 6 avril 2006 au Comité consultatif pour les services postaux où les secteurs concernés sont représentés.

En exécution de la mission de l'IBPT d'exercer un contrôle sur le respect d'entre autres les dispositions du titre IV de la loi du 21 mars 1991 et ses arrêtés d'exécution, l'IBPT a invité chaque personne physique et morale qui développe des activités postales à faire une déclaration ou à demander une

licence après qu'elles aient été informées par écrit de la législation en vigueur. Vu que les personnes concernées n'ont pas encore toutes fait une déclaration ou demandé une licence, l'IBPT intensifiera ses efforts afin de continuer à traiter ces dossiers encore pendants.

Les entreprises qui peuvent éventuellement être soumises à l'obligation de déclaration ou de licence ont été notifiées sur la base des données de la centrale nationale des bilans et des « Pages d'or ». Les déclarations et les licences individuelles déjà octroyées peuvent être consultées sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be) > Secteur postal > Régulation).

## Le contrat de gestion entre La Poste et l'État

Les résultats de l'enquête sur les envois prioritaires jusqu'en décembre 2005 montrent que 92 % du courrier intérieur prioritaire sont arrivés à destination dans le délai de Jour +1 et 98,3 % dans le délai de Jour +2. Les résultats concernant les envois non prioritaires jusqu'en novembre 2005 montrent que 95,4 % du courrier intérieur non prioritaire sont arrivés à destination dans le délai de à Jour +2 et 98,7 % dans le délai de Jour +3. Pendant ces douze mois, plus de 38 000 lettres test prioritaires et 41 000 lettres test non prioritaires ont été envoyées.

Ces deux mesures ont été réalisées conformément aux normes européennes approuvées, à savoir la norme EN 13850 pour les envois postaux de courrier égrené prioritaires et EN 14508 pour les envois postaux de courrier égrené non prioritaires.

<sup>1</sup> *Système de mesure (UNipost EXternal) qui vérifie et contrôle le niveau de qualité de service des échanges de courrier entre les postes d'une trentaine de pays d'Europe.*

<sup>2</sup> - *l'avant-projet de loi modifiant la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste et de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes ;*

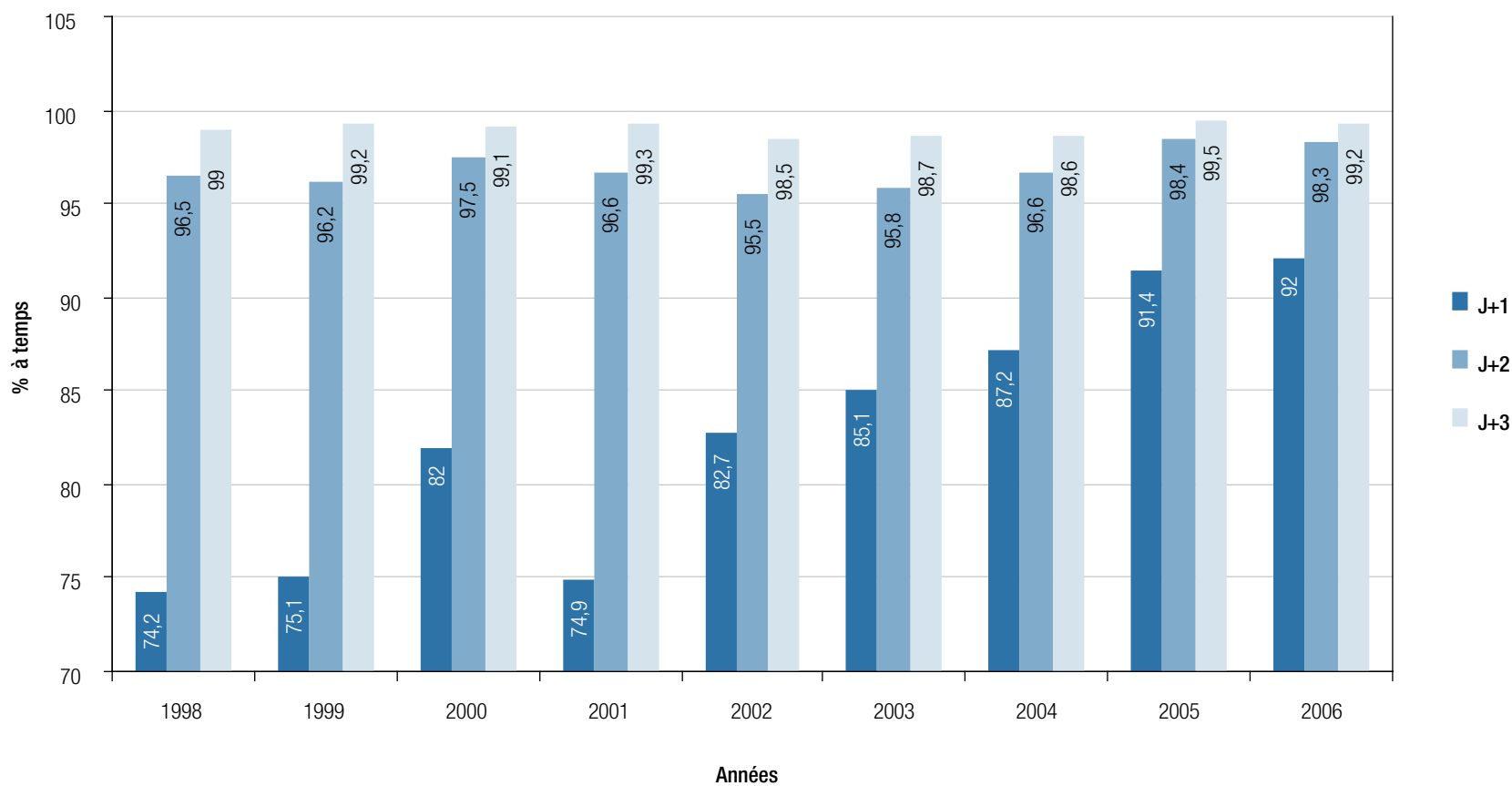
- *l'avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;*

- *le projet d'arrêté royal portant réglementation des services postaux.*

<sup>3</sup> *Modifiée par la directive 2002/39/CE du 10 juin 2002.*

<sup>4</sup> *Arrêté royal fixant les modalités de la déclaration et le transfert de services postaux non compris dans le service universel et mettant en application les articles 144quater, § 3, 148sexies, 1,1° et 148septies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.*

Résultats relatifs au contrôle des délais d'acheminement des envois prioritaires depuis les contrôles de l'IBPT à partir de l'année 1998



En outre, l'article 16 du quatrième contrat de gestion prévoit que l'IBPT fixe en concertation avec La Poste la méthodologie de mesure pour ce qui concerne les autres services postaux compris dans le panier des petits utilisateurs. Il s'agit plus spécifiquement des services postaux suivants :

- Les envois de courrier égrené recommandé intérieur jusqu'à 2 kg ;
- Les colis postaux de courrier égrené intérieur ;
- Le courrier égrené transfrontière entrant.

Cette concertation a donné lieu à deux protocoles. D'une part, le protocole en matière de mesure de la qualité des envois de courrier égrené recommandé national et des colis postaux de courrier égrené national a été signé début décembre par La Poste et l'IBPT. D'autre part, il y a eu un accord oral entre l'IBPT, La Poste et IPC<sup>1</sup> concernant la mesure de la qualité du courrier égrené transfrontière entrant prioritaire se fondant sur la mesure UNEX.

### 3.2 ÉTAT ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

**L'activité postale reste un grand pourvoyeur de main-d'œuvre au niveau européen avec plus de 1,5 millions d'employés et près de 5 millions de personnes vivant indirectement ou directement des services postaux.**

À l'aube du 21<sup>e</sup> siècle, La Poste est confrontée à deux évolutions incontournables qui touchent le cœur même de ses activités et qui influent sur les perspectives d'avenir.

D'une part, le marché « classique » rétrécit et d'autre part, le volume du courrier baisse, en particulier le courrier « social » et le courrier administratif. Depuis la libéralisation des services postaux, un nombre croissant d'acteurs occupe le marché.

Les nouveaux canaux d'information se substituent petit à petit au courrier traditionnel. Outre les e-mails et les SMS, Internet a pris une place de plus en plus importante dans la communication. En effet, en Belgique, 2,3 millions de ménages disposent d'une connexion à Internet, tandis qu'environ 4,2 millions de Belges l'utilisent régulièrement.

Les médias électroniques ne gagnent pas uniquement du terrain chez les particuliers ; principalement les entreprises se sont appropriées les outils électroniques pour communiquer entre elles et avec leurs clients. Les nouvelles utilisations professionnelles peuvent être essentiellement classées en deux catégories : le marketing et la publicité en ligne d'une part, la facturation électronique d'autre part.

Les nouvelles tendances dans les modes de communication professionnelle sont inquiétantes pour La Poste belge qui réalise encore actuellement 85 % de son chiffre d'affaires grâce aux entreprises.

En Belgique, La Poste S.A. de droit public est l'opérateur postal historique. Elle est chargée du service universel par le contrat de gestion conclu avec l'État.

Le 17 janvier 2006, le partenariat avec le Consortium formé par La Poste danoise et CVC a été finalisé et approuvé. L'actionnariat de La Poste qui était partagé entre l'État belge (55,7 %) et la Société Fédérale de Participation (44,3 %) a été modifié à cette date par l'entrée, dans le cadre d'une augmentation de capital de Post Invest Europe Sarl, société indirectement détenue par Post Danmark A/S et CVC. L'actionnariat de La Poste se décompose de la manière suivante : Post Invest Europe sarl possède une participation de 49,99 %, la Société Fédérale de Participation détient 25,87 % et l'État belge est propriétaire à hauteur de 24,14 %.

<sup>1</sup> International Post Corporation.

La Poste emploie environ 35 000 collaborateurs et est un des principaux employeurs du pays. Le courrier représente plus de 80 % du chiffre d'affaires du groupe La Poste.

En 2006, La Poste a réalisé un chiffre d'affaires de 2 184 millions d'euros avec un bénéfice après impôts de 83 millions d'euros.

## Les autres acteurs sur le marché postal

Les autres opérateurs postaux représentent environ 4 500 emplois pour une part de marché de 8 %. Les quatre opérateurs importants sur le marché du courrier express sont : DHL, UPS, TNT et FedEx.

Belgique Diffusion est le principal concurrent de La Poste en matière de distribution de journaux adressés.

Certaines entreprises sont présentes dans le secteur de la mise à disposition de colis dans des points de distribution, par exemple Kiala.

On recense environ 800 entreprises et indépendants dans le secteur.

### 3.3 RÉGULATION ÉCONOMIQUE

**Les arrêtés fixant les compétences de l'IBPT en matière d'attribution de licences pour les prestataires de service postal universel non réservé d'une part et de déclarations des entreprises actives dans le secteur postal non universel d'autre part ont été publiés le 11 janvier 2006. L'IBPT a fixé les procédures et a sensibilisé les acteurs du secteur à ce sujet par diverses actions de communication via son site Internet et en sensibilisant les associations les plus représentatives.**

En 2006, l'IBPT a réalisé plusieurs analyses des différentes adaptations tarifaires de La Poste :

- En février 2006 : analyse de la nouvelle proposition de tarification de La Poste pour les services postaux à partir du 1<sup>er</sup> février 2006 des tarifs ordinaires, préférentiels et conventionnels.
- En décembre 2006 : analyse de la nouvelle détermination de prix des tarifs préférentiels et conventionnels. Contrairement à l'exercice précédent, la hausse de prix a été contrôlée à l'aide du nouveau système de réglementation des prix entré en vigueur le 18 avril 2006. En l'espèce, la nouvelle réglementation prévoit deux paniers ainsi que la marge de hausse de prix y afférente, à savoir le panier des petits utilisateurs des services universels au tarif plein d'une part et les tarifs préférentiels et conventionnels des services universels réservés d'autre part.
- En décembre 2006, conformément à la loi du 21 mars 1991, l'IBPT s'est prononcé sur les projets de nouveaux tarifs 2007. Si on ne prend pas en compte la suppression du timbre non Prior en 2007, l'augmentation pondérée globale des produits de La Poste destinés aux petits utilisateurs ne dépasse pas l'inflation en 2006, c'est-à-dire 1,6 %.

### 3.4 PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**Le quatrième contrat de gestion de La Poste indique les objectifs de qualité à respecter sous le contrôle de l'IBPT et fait référence aux normes européennes. Outre la vérification de la facture adressée à l'État par La Poste, l'IBPT contrôle également le calcul du coût du service universel et détermine s'il y a ou non charge inéquitable pour le prestataire du service universel.**

Tout comme les années précédentes, l'IBPT a suivi l'exécution par La Poste de la mesure de la satisfaction de la clientèle. Conformément à l'article 18 du contrat de gestion, l'Institut a formulé un avis sur ce sujet. L'avis porte d'une part sur l'exécution du plan d'amélioration 2005 et 2006 afin d'augmenter la satisfaction de la clientèle et d'autre part sur le sujet du plan d'amélioration pour l'année 2007.

#### L'enquête sur le service universel

Dans la perspective du débat sur le service universel et sur la nécessité d'un éventuel recadrage de celui-ci et dans le but de fournir aux autorités compétentes les éléments d'information pertinents pour l'aide à la décision, l'IBPT s'est attaché à broser le tableau du comportement et des desiderata des particuliers quant aux prestations caractérisant le service universel. Une enquête téléphonique a été menée du 3 au 31 octobre 2006 auprès de 2 000 personnes représentatives de la population belge (entreprises exclues). Les résultats sont les suivants :

- Globalement, les usagers se déclarent satisfaits des prestations inhérentes au service universel postal. Parmi les constats les plus tangibles de l'enquête, on relève le faible nombre de particuliers ayant recours à des opérateurs autres que La Poste mais il faut néanmoins être conscient du fait que les autres opérateurs de service universel postal ne se sont quasi pas manifestés auprès des « petits » usagers, du moins jusqu'à présent ;
- Le volume de courriers expédiés par personne est faible (1,6 /pers/jour). En revanche, celui des courriers reçus est quatre fois plus important et rejoint la moyenne européenne ;
- Concernant les prix, les usagers sont divisés : la moitié d'entre eux déclarent que le prix demandé est correct pour une lettre, tandis qu'un tiers considèrent les colis trop chers. Il est dès lors légitime de s'interroger sur la réalité du respect de l'obligation d'abordabilité des produits de service universel ;
- Les usagers portent un intérêt marqué pour la qualité de service tant en matière de délai de distribution qu'en matière de fiabilité ;
- Parmi les desiderata, la réception du courrier à domicile s'affirme comme un impératif ;
- Les usagers accordent en revanche peu d'importance à l'heure de passage du facteur, mais davantage d'importance aux heures d'ouverture des bureaux ;
- Dans l'enquête, le « Direct mail » n'est pas perçu positivement par une partie importante des personnes qui en reçoivent, ce qui corrobore les données provenant d'autres sources. À noter que 20 % des personnes appliquent un autocollant « Pas de publicité » sur leur boîte aux lettres ;

- Le taux de satisfaction moyen vis-à-vis de La Poste s'élève à 7,4 sur 10. Il est à noter que ce résultat n'est pas comparable avec le taux de satisfaction traditionnellement annoncé par La Poste car ce taux prend en compte les personnes qui ont répondu de « bon à excellent » tandis que le résultat de l'enquête IBPT repose sur la moyenne de toutes les cotes octroyées sur 10 à La Poste.

Les résultats obtenus ne plaident pas en faveur d'un réaménagement complet du service universel postal tel qu'il est actuellement presté, mais pointent les domaines qui nécessiteraient plus d'attention, comme les prix, les heures d'accès au réseau ou la fréquence de distribution.

#### Le calcul du service universel

Le législateur belge, à l'instar de la Commission européenne, a défini le service universel afin de garantir à tous les utilisateurs un ensemble minimal de services postaux, d'une qualité déterminée et à un prix abordable.

Par le contrat de gestion, l'État confie à La Poste l'ensemble de ces services même si une partie de ceux-ci peut également être prestée par la concurrence. Dans le contexte d'un marché partiellement libéralisé subsiste l'incertitude du financement du service universel. Le législateur a opté pour une compensation financière possible par tous les acteurs du secteur postal, dans le cas où l'obligation de prester le service universel induirait une charge financière inéquitable pour l'opérateur désigné.

Le calcul du coût de cette charge éventuelle de la prestation du service universel est effectué chaque année par l'IBPT. Ce calcul repose sur un modèle de calcul de coût basé sur la comptabilité analytique de La Poste.

L'IBPT a effectué le calcul du coût du service universel pour 2005. Ce calcul a donné lieu à une révision méthodologique de la détermination de la charge.

#### La distribution des journaux

La mesure de la qualité est effectuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur la base du niveau de plaintes des clients (système CSA). C'est donc non seulement le moment de la distribution (avant 7h30) qui est pris en considération pour mesurer le niveau du service, mais aussi d'autres aspects comme la livraison de la bonne édition, la non détérioration du journal, ... L'Institut a travaillé sur un audit de ce nouvel instrument de mesure de La Poste.

## Le Comité consultatif pour les services postaux

### Composition et fonctionnement

Suite aux commentaires émis par le Conseil d'État concernant l'avant-projet d'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications, le service du secteur postal a revu également l'avant-projet d'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux qui a été transmis au Ministre compétent ainsi que les projets d'appel à candidatures.

### Activités

Le Comité consultatif a été informé de la procédure d'introduction des déclarations et des demandes des licences.

Une présentation a été donnée concernant le projet de 3<sup>e</sup> directive postale devant aboutir à une libéralisation globale du secteur postal et le Comité Consultatif a été invité à formuler un avis en la matière fin décembre 2006.

## Le rôle des Médiateurs dans le secteur

Il s'est avéré que les compétences du Service de médiation auprès de La Poste devaient être étendues pour défendre davantage les relations entre les utilisateurs et les prestataires des services postaux. En effet, le médiateur était uniquement compétent pour examiner les plaintes adressées contre La Poste. C'est début 2007 que la loi portant des dispositions diverses en vue de la création du service de médiation pour le secteur postal ainsi que la modification de la loi du 13 juin 2005 ont été publiées. De ce fait, les compétences du service de médiation ont été étendues à toutes les entreprises actives sur le marché postal belge.

## La collaboration avec les régulateurs européens

La Belgique, par l'intermédiaire de Monsieur Dutordoit, administrateur à l'IBPT en charge des matières postales, a poursuivi la présidence du Comité européen de régulation postale (CERP) qui regroupe à présent 47 États Membres.

Le CERP a tenu deux plénières en 2006, respectivement à Oslo en mai 2006 et à Madrid en novembre 2006.

Durant ces deux plénières, le CERP a veillé à organiser des forums dont les thèmes étaient orientés sur :

- « Pour les acteurs du secteur postal et du courrier en Europe et vu le processus de libéralisation en cours, quel est le rôle des organisations intergouvernementales telles que l'UPU ? » ;
- « Les courriers privés dans un marché « partiellement » libéralisé » ;
- « Développement du Direct Mail ».

Le CERP s'est principalement attaché à suivre le débat européen quant à la préparation de la troisième directive postale. Ladite directive projette d'ailleurs de clarifier le rôle du CERP en matière de gestion et de contrôle du secteur.

Les activités ont été intenses au travers des Groupes de travail.

### Groupe de travail ARN (NRA's (National Regulatory Authorities))

Ce groupe de travail a été prié de se concerter en 2006 sur le fonctionnement des ARN. Dans une première phase, quatre thèmes ont été développés, à savoir : la description claire du service universel, la protection juridique des consommateurs, le manque de précision sur les compétences en matière de concurrence pour les ARN et le caractère obligatoire des décisions des ARN. Ce dernier thème a été approfondi au cours d'une seconde phase.

### Groupe de travail « Affaires économiques »

Cette année, ce groupe s'est concentré sur deux sujets importants. Cela a donné lieu à deux rapports qui sont pertinents pour les discussions européennes concernant la poursuite de l'ouverture du marché postal, à savoir :

- Le rapport « Service universel et son financement » ;
- Le rapport « Comptabilité analytique et système de régulation des prix ».

### Groupe de travail « Supervision/Données du marché »

Ce groupe de travail assure principalement le suivi des travaux du CEN<sup>1</sup> TC 331 « Postal Services ». Le CEN harmonise les différentes normes au niveau européen. Cette normalisation est indispensable afin de garantir l'interopérabilité entre les différents réseaux nationaux et un service universel efficace au sein de l'Union européenne.

Le CEN a demandé à un groupe de projet, sous la direction de l'IBPT, de dresser un rapport d'application concernant l'utilisation des normes de qualité européennes auprès des prestataires du service universel et de compiler les résultats de ces contrôles de qualité.

<sup>1</sup> Comité européen de normalisation. « TC » est l'abréviation anglaise de « comité technique » (technical committee).

#### Groupe de travail « Statistiques »

En 2006, la mise en place des licences et déclarations a permis d'amorcer une base statistique complémentaire aux statistiques officielles publiées pour le secteur postal qui jusqu'à présent sont restées trop globales ou fusionnées avec le secteur des télécommunications et des transports.

L'IBPT est membre de la planification stratégique et est à la tête du groupe de travail responsable de la rédaction du futur plan stratégique du congrès de l'UPU de 2008 à Nairobi, qui sera exécuté pendant la période 2009-2012. Lors de la session du Conseil d'administration d'octobre 2006, l'IBPT a soumis un premier projet de plan stratégique devant être finalisé ces deux prochaines années.

## L'Union postale universelle

En ce qui concerne la ratification des Actes du Congrès de Bucarest, l'IBPT a répondu aux observations du Conseil d'État émises dans son avis n° 40 892/2V rendu le 4 août 2006. L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant assentiment des actes du Congrès de Bucarest a été modifié en conséquence. Le dossier a été finalisé et transmis au Ministre compétent.

D'une part, dans le cadre de la refonte des Actes de l'UPU, l'IBPT a présenté un projet de modification des Règlements de la poste aux lettres et des colis postaux qui a été adopté par le Conseil d'administration de l'UPU. En remplaçant les termes « administration postale » par « Pays-membre » et/ou « opérateur désigné », l'UPU s'inscrit dans la logique de l'évolution du secteur postal.

Par ailleurs, le projet de « Guide pratique de légistique formelle » conçu et élaboré par l'Institut a aussi été adopté par le Conseil d'administration de l'UPU qui a été chargé de le soumettre à l'avis du Conseil d'exploitation postale.

Au cours de l'année 2006, l'IBPT a poursuivi activement sa collaboration aux travaux des différents groupes de projet dont ceux concernant la réforme de l'UPU et les questions de l'OMC.

Dans le but de faciliter les travaux du Groupe de projet (GP) « Réforme de l'Union », l'IBPT a soumis au GP une analyse juridique portant sur la nature juridique des règlements, des accords entre opérateurs, sur la force obligatoire des décisions autres que celles relatives aux Actes ainsi que sur le caractère «self executing» de la Convention de l'UPU et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste. Le GP « Vocabulaire polyglotte » a finalisé ses travaux qui seront soumis au Conseil d'exploitation postale en 2007.

En outre, l'Institut a présenté un premier draft concernant un projet de « Code de conduite relatif à la répartition des responsabilités » au sein de l'UPU.

En outre, les activités concernant le service universel mondial, la qualité du service ainsi que la problématique des frais terminaux (le système où une administration postale d'un pays paie une indemnité à un autre pays pour la distribution de son courrier destiné à ce pays) ont été suivies durant les sessions des organes d'exécution de l'UPU. La Belgique est membre de ces organes d'exécution depuis le congrès de Bucarest.

# Fonctionnement de l'IBPT

## 4.1 LE PERSONNEL

L'Institut compte 250 personnes, un chiffre qui comprend les contractuels, les statutaires et le personnel détaché. S'il peut sembler imposant, ce nombre n'est pas réellement satisfaisant au regard de l'éventail très large des missions à accomplir. La demande d'extension du cadre du personnel a été réglée fin 2006. C'est important pour que l'IBPT puisse remplir ses missions.

### Le service « Ressources humaines »

L'année passée, le service Ressources humaines s'est concentré, en plus de son fonctionnement quotidien, sur les questions prioritaires suivantes :

#### La préparation du personnel au nouveau statut administratif et pécuniaire

Les modifications des deux statuts sont tellement radicales qu'il était aussi raisonnable que nécessaire d'y préparer le personnel. L'entrée en vigueur d'un nouveau système d'évaluation basé sur les descriptions de fonction, avec entre autres les entretiens de fonction et de fonctionnement, où il est également donné un impact financier réel aux évaluations, nécessitait que tous les membres du personnel soient minutieusement informés à cet égard. En outre, une formation de deux jours a été prévue pour ceux qui dirigent et évaluent le personnel. En 2006, un programme détaillé a été élaboré à cet effet et il permettait d'organiser les sessions d'information et les formations nécessaires immédiatement après la signature des textes de statut.

#### La conclusion d'un protocole de coopération avec le Selor

Cet accord était nécessaire car d'une part le Selor a continué d'adapter sa méthode de travail au management public moderne et d'autre part parce que l'IBPT, sur la base de son nouveau statut et de ses tâches spécifiques, insistait pour avoir une formule de coopération mieux définie censée attirer des personnes spécifiquement à la recherche d'un emploi dans le secteur postal ou des télécommunications. Ce protocole a pu être signé en automne 2006.

Il a également été conclu un protocole prévoyant que le Selor organiserait des tests linguistiques d'anglais pour les membres du personnel de l'Institut.

#### L'extension du cadre

L'arrêté royal du 9 janvier 2007 a permis que l'extension du cadre du personnel soit approuvée. Pour l'Institut même, cela représente 20 unités supplémentaires (4 ingénieurs, 7 conseillers, 4 chefs de section, 5 techniciens et correspondants). Le service Ressources humaines continuera maintenant à réaliser ces recrutements et promotions.



## Création du service de médiation pour le secteur postal

Vu que les compétences du Service de médiation auprès de La Poste devaient être étendues afin d'englober toutes les relations entre les utilisateurs et toutes les entreprises actives sur le marché postal belge, le service de médiation en question a été transformé en Service de médiation pour le secteur postal par une loi du 21 décembre 2006.

Tout comme c'est le cas pour le Service de médiation pour les télécommunications, l'Institut doit mettre des membres du personnel à la disposition de ce service. Par conséquent, la loi susvisée prévoit que les membres du personnel occupés auprès du service de médiation peuvent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 passer sur base volontaire vers l'Institut. Douze emplois sont ainsi rajoutés au cadre du personnel de l'Institut. Dès que l'arrêté royal portant les modalités de transfert aura été publié, les membres du personnel souhaitant être transférés pourront être nommés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## La réglementation du temps de travail

En 2007, la réglementation du temps de travail, qui est reprise dans un ordre de service du 8 juillet 1994, a été actualisée. La demande des syndicats a été satisfaite en apportant quelques modifications légères. Mais surtout aussi parce qu'il a été estimé que la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public nécessitait un éclaircissement, en particulier concernant les règles en matière d'heures supplémentaires.

## Le travail à domicile

Le système de « travail à domicile » qui a été lancé à la mi-2004, sous forme limitée et à titre d'expérimentation, a continué en 2006 et a été élargi dans le sens qu'il n'est plus exclusivement lié à des projets temporaires.

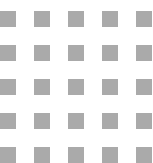
## La formation

Le service Formation a continué cette année à apporter son soutien à la politique d'adaptation et de développement du personnel.

Les cours organisés par l'Institut de Formation de l'Administration Fédérale (IFA) et plus particulièrement les cours de langues demeurent très prisés par le personnel.

Par ailleurs, l'évolution sans cesse croissante des domaines dans lesquelles agit l'IBPT implique une mise à niveau du personnel dans des matières telles que l'informatique, les télécommunications, le droit,... Ces besoins de formations sont couverts par l'inscription du personnel à des cours organisés par des sociétés spécialisées dans la formation.

De même, l'IBPT doit se conformer aux obligations légales du règlement général de la protection du travail et elle a donc envoyé, pour recyclage ou formation, dans une société privée et spécialisée, les membres de son personnel qui se sont engagés comme secouristes industriels, agent d'évacuation et/ou agent d'intervention pour la lutte contre l'incendie.



## 4.2 L'ÉQUIPEMENT

### Les TIC à l'IBPT

En 2006, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a continué ses investissements annuels liés à l'informatique, comme le renouvellement partiel de son parc (ordinateurs, serveurs, portables, imprimantes), de ses licences de logiciels et ses contrats de maintenance. D'autre part, plusieurs projets transversaux ont été poursuivis en vue de rendre l'Institut plus performant, plus convivial et plus proche du public.

#### Nouveau site Internet

L'Institut avait initié en 2005 un grand projet de rénovation en profondeur de son site Internet. Les démarches poursuivies sont non seulement de le rendre plus performant mais aussi plus convivial. L'interaction avec le public, les sociétés du secteur et les autres administrations se feront via des mises en ligne de banques de données, des formulaires de demandes électroniques, des possibilités de gestion de dossiers comme les licences de radiocommunications, un site cartographique de localisation d'antennes, etc. Pendant l'année 2006, de grands travaux ont nécessité des efforts importants en terme d'interopérabilité de systèmes informatiques, de base de données, de sécurité forte, de collecte d'informations utiles pour le public et de structuration de celles-ci.

#### Gestion de contenu et gestion électronique documentaire

L'IBPT a publié en 2006 un marché européen dans le cadre de son vaste projet interne de gestion de contenu.

#### Sécurité informatique

Comme la sécurité informatique est une des missions confiées à l'IBPT, l'Institut a continué ses investissements dans sa propre sécurité et dans un audit par une société extérieure spécialisée.

## 4.3 LES FINANCES

Le budget 2006 ne s'est pas écarté des exercices précédents. Les recettes ont évolué proportionnellement à l'index. Pour mémoire, les recettes de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications sont composées des redevances liées aux licences d'utilisation de fréquences, aux plans de numérotation, aux licences et déclarations de réseaux et services de télécommunications ainsi qu'aux déclarations d'exploitation d'autres services, également dans le secteur postal.

Comme chaque année depuis sa création, l'IBPT a réalisé un solde positif. En 2006, un montant de 3 millions d'euros a été versé au Trésor. Le budget et les comptes de l'Institut sont élaborés par le Conseil de l'IBPT et approuvés par les Ministres du Budget et de Finances.

### Réalisations Service de médiation pour les télécommunications - 2006

Recettes	euros	Dépenses	euros
Remboursement	161 325	Personnel	1 245 436
Prestations pour compte des tiers	1 798 320	Fonctionnement	459 076
Participation secteur			
		Dépenses d'investissements	17 868
		Organisations de coordination	0
Total	1 959 645	Total	1 722 380

### Réalisations IBPT - 2006

Recettes	euros	Dépenses	euros
Remboursement	388 843	Personnel	14 638 211
Droits des licences et de contrôle pour radiocommunications privées	19 112 315	Fonctionnement	5 819 464
Droits des licences publiques	18 925 124	Dépenses d'investissements	689 861
Poste	57 375		
		Organisations de coordination	1 791 190
Moins values	-5 209	Trésor	3 000 000
Divers	27 666	CF/RT	5 376 612
<b>Total</b>	<b>38 506 114</b>	<b>Total</b>	<b>31 315 338</b>

Début 2006, la comptabilité de l'Institut est passée à un nouveau programme comptable. Le passage à ce nouveau système plus avancé a par conséquent permis la perception plus efficace des recettes et un meilleur suivi des clients et des fournisseurs. En outre, le traitement des paiements a pu s'effectuer plus rapidement permettant ainsi d'offrir un meilleur service.

Le nombre total d'opérations comptables en 2006 était de 74 705 opérations. Ce nombre reprend toutes les opérations de livres d'ordre de la comptabilité de l'IBPT. Au total, 37 031 factures ont été envoyées aux titulaires d'une licence. Le nombre d'opérations financières traitées, tant les paiements effectués que les recettes reçues, s'élevait à 34 201.

Le service financier a également fait énormément d'efforts concernant le suivi des factures impayées. En cas de non-paiement dans les délais fixés, deux lettres de rappel ont été envoyées aux clients, éventuellement suivies par une mise en demeure. En définitive, seuls quelques dossiers ont dû être transmis à l'avocat pour perception par voie juridique.

# Informations pratiques

## 5.1 GLOSSAIRE

Termes, abréviations ou acronymes figurant dans les documents publiés par l'IBPT, et/ou spécifiques aux secteurs des télécommunications et des postes.

### 2G, 2,5G

Téléphonie mobile de deuxième génération (GSM, GPRS).

### 3G

Téléphonie mobile de troisième génération, permettant un accès rapide à Internet (voir UMTS).

### Adresse IP

Adresse identifiant l'appareil connecté à Internet.

### ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line)

Variation de la technologie xDSL, qui tire parti des plages de fréquence hautes et inaudibles pour permettre la transmission simultanée de la voix et des données (voir xDSL).

### AGCS

Accord général sur le commerce des services ; en anglais GATS (General Agreement on Trade and Service).

### A.S.T.R.I.D. (All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings)

Société publique offrant un système de radiocommunications unique et harmonisé à tous les services de secours et de sécurité.

### ATM

Mode de transfert asynchrone. Technique permettant l'utilisation optimale de la capacité des lignes backbone, qui sont les autoroutes du réseau, et donc la circulation ultrarapide des données.

### Backbone (réseau backbone)

Epines dorsales du système de télécommunications, les réseaux backbone sont des réseaux transnationaux à très haut débit auxquels sont connectés des réseaux de moindre capacité.

### Backhaul

Le backhaul est une capacité de transmission reliant le réseau backbone (épine dorsale) d'un opérateur à un point de concentration des utilisateurs finals ou à un point d'interconnexion.

### Bande passante (ou largeur de bande)

Elle désigne la capacité de transmission d'une liaison de transmission et détermine la quantité d'informations (en bits/s) qui peut être transmise simultanément.

### Bluetooth

Norme européenne de communication sans fil qui permet de connecter deux appareils, par exemple GSM et ordinateur, dans un rayon allant jusqu'à 100 mètres. Elle peut se substituer aux ports infrarouges destinés au même usage.

### Bottom-up

Un modèle *bottom-up* est un modèle de coûts construit au départ des volumes de trafic qu'un opérateur doit acheminer, ces volumes déterminant le dimensionnement optimal des différentes couches du réseau.

### Boucle locale

Ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. Son partage est un enjeu important (voir Dégroupage).

### BRIO (Belgacom Reference Interconnect Offer)

Belgacom est tenue de publier une offre de référence contenant les conditions techniques et les tarifs de ses services d'interconnexion, utilisés par les opérateurs.

### BROBA (Belgacom Reference Offer Bitstream Access)

Belgacom est tenue de publier une offre de référence contenant les conditions techniques et les tarifs de son service d'accès à un débit binaire, utilisé par les bénéficiaires.

### BRUO (Belgacom Reference Unbundling Offer)

Belgacom est tenue de publier une offre de référence contenant les conditions techniques et les tarifs de son service de dégroupage de la boucle locale et de la sous boucle locale, utilisé par les bénéficiaires.

### CCPC (Civil Communications Planning Committee)

Comité d'études des télécommunications civiles au sein de l'OTAN.

### CEN

Comité européen de normalisation.

### CEPT

Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ; organisme regroupant 45 membres, dont les objectifs essentiels sont de resserrer les relations entre les membres, de stimuler leur coopération et de contribuer à la création d'un marché dynamique dans le domaine des postes et des communications européennes.

### CERP

Comité européen de régulation postale.

### CMR

Conférence Mondiale des Radiocommunications.

### Comixtelec

Commission mixte des télécommunications créée par l'arrêté royal du 10 décembre 1957. Elle a principalement pour but de permettre l'utilisation optimale de l'ensemble des moyens de télécommunications au profit des autorités tant militaires que civiles en cas de crise.

### Convergence

Cette notion est utilisée pour désigner le fait que les télécommunications, l'informatique et l'audiovisuel se rejoignent et peuvent, de plus en plus, être fournis sur les mêmes réseaux (câbles de télédistribution, réseaux hertziens terrestres ou satellitaires) et en utilisant les mêmes terminaux (terminaux informatiques, GSM, télévision).

### CPS (Carrier Pre Selection)

Procédure de sélection automatique d'un opérateur.

### Débit

Quantité d'informations qui, pendant une durée donnée, circule sur un réseau déterminé.

### Débit binaire (bitstream)

Transmission numérique.

### DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications)

Norme européenne de transmission sans fil pour la téléphonie mobile ou fixe.

### Dégroupage

L'infrastructure du réseau d'accès local nécessite des investissements trop importants pour que de nouveaux entrants accèdent au marché. Le niveau de concurrence en souffre. Le dégroupage a pour objectif de le rehausser en permettant aux nouveaux concurrents d'offrir des services de transmission de données à haut débit. Ces services permettent un accès permanent à Internet, des applications multimédia à partir de la technologie de ligne d'abonné numérique ainsi que des services à téléphonie vocale.

### DSLAM (Digital Subscriber Line Access Multiplexer)

Multiplexeur qui permet d'assurer un service de type DSL (ADSL, ADSL 2+, SDSL, ...) sur les lignes téléphoniques. Il héberge les cartes modems xDSL et regroupe le trafic des différentes lignes qui lui sont raccordées (après que ce trafic ait été séparé du trafic de voix issu de la téléphonie classique par un filtre-splitter) et le redirige vers le réseau de l'opérateur ou du fournisseur d'accès par un réseau de données par paquets ATM.

### ECC (Electronic Communications Committee)

Organisme européen de coopération dans le domaine des radio-communications.

### ENISA

Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information.

### Équipements terminaux

voir R&TTE.

### ERG (European Regulators Group)

Groupe réunissant la Commission européenne et les régulateurs

des 25 États membres, dans le but de favoriser la coordination de leur politique et une application cohérente du cadre réglementaire.

**ETSI (European Telecommunications Standard Institute)**  
Institut Européen des Normes de Télécommunications. Organisme créé par la CEPT et chargé de la normalisation des télécommunications.

**GATS (General Agreement on Trade in Services)**  
Accord général sur le commerce des services. Le GATS est un ensemble de règles approuvées de manière multilatérale qui sont d'application au commerce international des services (voir OMC).

**GMDSS (Global Maritime Distress and Safety System)**  
Système mondial de secours et de détresse en mer.

**GSM-gateway ou « SIM-Box »**  
Un GSM-gateway est un appareil qui convertit les appels d'un poste fixe vers un GSM en appel GSM à GSM. De cette façon, l'appel se déroule de mobile à mobile et le coût des communications pour l'appel du réseau fixe vers le réseau mobile peut être évité.

**GPRS (General Packet Radio Services)**  
Système de transmission de données par paquets permettant d'améliorer le débit des réseaux GSM.

**GRE**  
Groupe des régulateurs européens (voir ERG).

**GRI**  
Groupe des régulateurs indépendants (voir IRG).

**GSM (Global System for Mobile communications)**  
Norme de transmission radio utilisée pour la téléphonie mobile.

**Hotspot**  
Points d'accès publics au réseau Internet sans fil.

**Interconnexion**  
L'interconnexion relie des réseaux entre eux et vise à permettre aux utilisateurs d'un opérateur de joindre tous les utilisateurs des autres opérateurs et d'accéder aux services offerts par des prestataires différents.

**Internet**  
Ensemble des réseaux accessibles au public et connectés entre eux grâce au protocole IP (Internet Protocol). Désigne également les services accessibles par ces réseaux.

**IP (Internet Protocol)**  
Protocole de transmission de données sur Internet. Il est associé à un protocole de contrôle appelé TCP (Transmission Control Protocol). D'où le protocole TCP/IP.

**IRG (Independent Regulators Group)**  
Forum établi en 1997 par des régulateurs européens en vue de leur permettre de partager leurs expériences et d'échanger leurs points de vue sur des questions d'intérêt commun telles que l'interconnexion, les prix, le service universel...

**ISP (Internet Service Provider)**  
Fournisseur de services Internet.

**Large bande**  
Ensemble des technologies utilisant soit le câble téléphonique soit le câble de télédistribution pour le transport de données à haut débit. Il s'agit d'un enjeu économique de taille car le taux de pénétration de la large bande en termes de ménages en Belgique s'élève à  $\pm 50\%$  alors que le taux de couverture est de  $100\%$  de la population en DSL et de  $80\%$  de la population en ce qui concerne le câble.

**Ligne louée**  
Une ligne louée est un service consistant en la fourniture d'une capacité de transmission permanente entre deux points. Cela signifie que cette capacité est entièrement dédiée à un client, lequel paie une redevance mensuelle fixe à l'opérateur.

**Migration**  
Possibilité de passer d'un service à l'autre.

**MVNO (Mobile Virtual Network Operator)**  
Un opérateur mobile virtuel commercialise des services GSM sans posséder d'infrastructures propres mais en louant de la capacité sur l'un des réseaux mobiles existants.

**NCS**  
Service National de Contrôle du Spectre.

**Nom de domaine de premier niveau**  
Nom désignant une entité à laquelle appartient un site Internet (par exemple « .be » ou « .com »).

**OMC (Organisation mondiale du commerce)**  
De 1948 à 1994, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a constitué le cadre réglementaire régissant une grande partie du commerce mondial. L'Accord général a rapidement donné naissance à une organisation internationale officielle, existant de fait et elle-même dénommée GATT, qui a évolué au fil des ans à travers plusieurs cycles (ou « rounds ») de négociation. Le dernier et le plus important des cycles du GATT, le Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, a conduit à la création de l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (voir AGCS).

**Opérateur puissant**  
Au départ, il s'agissait de tout opérateur qui détenait plus de  $25\%$  du marché, assorti de critères plus fins établis par l'IBPT. Avec la nouvelle législation européenne, la notion de puissance rejoint celle de dominance telle que l'entend le droit de la concurrence. L'IBPT analyse le degré de concurrence sur le marché et désigne lui-même les organismes puissants sur cette base ; il fixe aussi les obligations de ces opérateurs puissants.

**PAMR**  
Appareils mobiles pour radiocommunications publiques.

#### PMR

Professional mobile radio. Appareils mobiles pour radiocommunications privées.

#### Portabilité des numéros

Possibilité de conserver son numéro de téléphone (GSM ou fixe dans une même zone géographique) en changeant d'opérateur.

#### Présélection de l'opérateur

Possibilité pour un client de choisir l'opérateur qui va acheminer ses appels téléphoniques, sans devoir composer un code de sélection lors de chaque appel.

#### PSM (Puissant sur le marché – en anglais (« Significant Market Power »))

Voir opérateur puissant.

#### PSTN (Public Switched Telephone Network)

Réseau téléphonique public commuté.

#### R&TTE (directive R&TTE)

Le secteur des équipements de radiocommunications et des équipements terminaux de télécommunications englobe tous les produits utilisant le spectre des fréquences radioélectriques (par exemple les dispositifs d'ouverture à distance des portières de voitures, les équipements de communications mobiles, les émetteurs de radiodiffusion, etc.) et tous les équipements liés aux réseaux publics de télécommunications (comme les modems ADSL, les téléphones, les autocommutateurs téléphoniques). La directive R&TTE 1999/5/CE définit les règles pour la mise sur le marché et la mise en service de ces équipements ; elle a abrogé la directive antérieure et les réglementations nationales en matière d'homologation.

#### Radiocommunication

Transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position ou du mouvement d'objets.

#### Radiodiffusion

Émission et transmission par l'intermédiaire des ondes électromagnétiques de programmes variés à des fins de divertissement et d'information. En Belgique, c'est une matière dont la compétence a été confiée aux Communautés.

#### Régulation

Mise en application des règles juridiques, des processus économiques et des dispositifs techniques qui permettent aux activités de communications électroniques (services et infrastructures) de s'exercer selon les principes de la concurrence, tout en protégeant la société et les consommateurs.

#### Réseau

Tout équipement de transmission, de connexion et de commutation des signaux, par faisceau hertzien (ondes), moyens optiques ou électromagnétiques.

#### Réseau non public

Réseau réservé à l'usage propre de son exploitant ou à un groupe fermé d'utilisateurs.

#### Réseau public

Réseau accessible à tous.

#### Retail

Vente au détail, qu'il s'agisse de vente à des clients résidentiels ou à des entreprises.

#### RSPG (Radio Spectrum Policy Group)

Comité qui assiste la Commission européenne en matière de spectre radioélectrique.

#### SDSL (Symmetric DSL)

Cette technologie ne permet pas le transport simultané de la voix et des données, mais le transport d'un débit équivalent dans le sens montant et descendant, réglable de 64 kbit/s à 2 Mbit/s, en fonction des besoins et de la caractéristique de la ligne. (voir xDSL).

#### Sélection de l'opérateur

Possibilité au consommateur de choisir entre plusieurs opérateurs, en composant un code de sélection lors de chaque appel.

#### Service universel

Ensemble minimal de services d'une qualité donnée devant être rendus disponibles pour tous les utilisateurs, sur tout le territoire et à un prix abordable.

#### SMS (Short Message Service)

Messages d'une longueur maximale de 160 caractères transitant sur le réseau GSM.

#### SRC

Cet acronyme désigne le certificat « short range » accessible aux opérateurs radio maritimes.

#### Tarif de terminaison

Lorsqu'un appel passe d'un réseau à un autre, l'opérateur de l'appelant paie un tarif de terminaison à l'opérateur de l'appelé, en compensation de la possibilité de « terminer » l'appel sur ce réseau.

#### Télécommunications

Toute transmission, émission ou réception de signaux (sons, images, données) par ondes, câbles ou fils.

### Téléphonie vocale

Le terme « téléphonie vocale » désigne le service téléphonique historique, lorsque le téléphone ne transmettait que la voix humaine.

### Top-down

Modèle de calcul des coûts établi au départ des comptes annuels ou du budget d'un opérateur.

### Transmission

La transmission désigne, dans le domaine des télécommunications, le transport des informations sur un réseau qu'il soit physique (fils de cuivre, fibres optiques, ...) ou hertzien.

### UIT (Union internationale des Télécommunications)

Organisme international placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de l'élaboration de normes dans le secteur des télécommunications.

### UMTS (Universal Mobile Telecommunications System)

système de télécommunications mobiles universelles. Norme internationale retenue pour les réseaux mobiles de la troisième génération adaptés à la transmission de la voix, des données et des images.

### UPU (Union postale universelle)

Organisme placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Berne.

### VDSL (Very High Rate DSL)

Technique de transmission autorisant de très hauts débits mais sur une portée plus courte que l'ADSL (voir xDSL).

### Voice over IP

Téléphonie vocale par Internet.

### VPN (Virtual Private Network)

Ensemble de liens virtuels utilisant à la demande les ressources d'un réseau public et assurant une partition dynamique de ce même réseau pour créer une émulation de liaisons directes privées entre les sites reliés. Ce type de service offre donc les mêmes fonctionnalités et la même sécurité qu'un réseau sur infrastructure dédiée.

### Wi-Fi (Wireless Fidelity)

Protocole de communication entre ordinateurs par la voie des ondes. (voir Hotspot).

### xDSL (Digital Subscriber Line)

Famille de technologies qui permettent la transmission à haut débit sur une ou plusieurs paires de fils de cuivre en utilisant les signaux de très hautes fréquences. Le terme xDSL se décline en ADSL, SDSL et VDSL. À chacun de ces sous-groupes correspondent une utilisation et des caractéristiques particulières.

## 5.2 ADRESSES UTILES

### Institut belge des services postaux et des télécommunications

Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 - 1210 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 226 88 88  
Fax +32(0)2 226 88 77  
info@ibpt.be  
www.ibpt.be

### Cabinet de Monsieur le Ministre Marc Verwilghen, Ministre de l'Économie, de l'Énergie, du Commerce Extérieur et de la Politique scientifique

Rue Brederode 9 - 1000 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 213 09 11  
Fax +32(0)2 213 09 22  
info@kab.verwilghen.fgov.be

### Cabinet de Madame la Ministre Freya Van den Bossche, Vice-Primièrre Ministre et Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation.

Maria-Theresiastraat 1 - 1000 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 549 09 20  
Fax +32(0)2 512 21 23  
info@work.fed.be

### Service de médiation pour les télécommunications

Place des Barricades 1 - 1000 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 223 06 06  
Fax +32(0)2 219 77 88  
plaintes@mediateurtelecom.be  
http://www.ombudsmantelecom.be

### Service de médiation pour le secteur postal

Rue Royale 97, boîte 15 - 1000 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 221 02 20  
Fax +32(0)2 221 02 44  
http://www.smspo.be/

Comité consultatif pour les télécommunications

Secrétaire du Comité  
IBPT  
Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 - 1210 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 226 88 88  
Fax +32(0)2 223 88 77  
piet.steeland@ibpt.be

Comité consultatif pour les services postaux

Secrétaire du Comité  
IBPT  
Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 - 1210 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 226 88 88  
Fax +32(0)2 223 88 77  
etienne.defrance@ibpt.be

Conseil de la Concurrence

North Plaza A 8<sup>e</sup> étage  
Boulevard Albert II 9 - 1210 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 277 52 72  
Fax +32(0)2 277 53 23  
raco@mineco.fgov.be

ANNEXE : RÉFÉRENCES DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉPARÉS PAR L'IBPT ET PUBLIÉS DURANT L'ANNÉE 2006

Date de promulgation	Date de publication au Moniteur belge	Titre
23/01/2006	10/02/2006	Arrêté royal relatif à la composition de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communication électronique
24/01/2006	1/03/2006	Arrêté ministériel organisant les modalités en matière d'échange d'information prévues par la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005
26/01/2006	1/03/2006	Arrêté royal relatif aux modalités des consultations publiques organisées par l'article 140 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005
26/01/2006	1/03/2006	Arrêté royal relatif aux modalités des consultations organisées par l'article 141 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005
5/05/2006	19/06/2006	Arrêt royal fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT
20/07/2006	8/08/2006	Arrêté fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques
30/08/2006	26/10/2006	Arrêté ministériel fixant le cadre pour la mise en place d'un outil informatique permettant l'évaluation de l'offre de services de communications électroniques la plus avantageuse
27/10/2006	13/11/2006	Arrêté royal relatif aux exigences de base supplémentaires applicables à certains équipements hertziens et terminaux
31/10/2006	13/11/2006	Arrêté ministériel portant désignation des membres de la commission d'éthique





**IBPT**

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Tour Astro

Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 - 1210 Bruxelles

Tél. +32(0)2 226 88 88

Fax +32(0)2 226 88 77

[info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be)

[www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)